★ Année 1951. — N° 14 A. N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 2 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

1re Séance du Jeudi 1er Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Emile Hugues, Paumier, Halbout, Péron, Baylet, le président, Defos du Rau. — Adoption.
2. — Excuses et congés.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
4. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.
5. — Revision de certaines rentes et pensions. — Discussion d'une proposition de loi.
MM. Delahoutre, rapporteur; Denais, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Demande de renvoi à la commission, présentée par le Gouvernement: MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur pour avis, Péron, Boulet, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Dominjon, président de la commission de la justice et de législation; Frédéric-Dupont. — Renvoi accepté par la commission et ordonné.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 31 janvier a été affiché et distribué.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues, sur le procès-verbal.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, je n'aurai pas le mauvais goût de demander ce matin l'application de l'article 74 du règlement. Mais je voudrais présenter quelques observations sur les incidents qui se sont produits hier au début de la séance.

S'autorisant de ce que certains de nos collègues avaient fait un usage immodéré de l'article 74 du règlement, M. Baylet a cru bon de demander l'application de cet article.

Aucun secrétaire n'était en séance. M. le président a demandé, en conséquence, à deux anciens secrétaires de vouloir bien vérifier si le quorum était atteint.

Après une brève course dans le palais, et alors que, manifestement, le quorum n'était pas atteint, ces deux anciens secrétaires ont apporté des indications précises en ce qui concernait la présence dans l'enceinte du palais de 311 députés.

Au moment même où ils rapportaient leurs conclusions se trouvait présent notre collègue M. Thiriet, secrétaire de l'Assemblée nationale. Son opinion était contraire à celle des deux secrétaires improvisés qui avaient procédé à la vérification du quorum.

En conséquence, je demande d'abord si la procédure suivie a été régulière. En second lieu, je ferai observer que, si l'on prétend demander à tout moment l'application très stricte du règlement en ce qui concerne le quorum, de nombreuses séances ne pourront plus être valablement tenues.

Nous n'entendons pas, pour notre part, demander l'application de l'article 74 du règlement, mais nous voudrions bien qu'on en fît autant, sur certains bancs de l'Assemblée, et qu'on ne demandât pas constamment l'application de cet article, ce qui, manifestement, rendrait impossible le déroulement normal des travaux parlementaires. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Paumier, sur le procès-verbal.

M. Bernard Paumier. Je voudrais tout d'abord rectifier une inexactitude, involontaire sans doute, commise par M. Hugues, à savoir que je n'ai jamais eu l'honneur d'être secrétaire de cette Assemblée.

C'est à la demande de M. le président que, bien volontiers, j'ai accepté, hier, avec mon collègue M. Halbout, qui se trouvait en séance, de faire le tour des salles des commissions et des couloirs.

M. Emile Hugues. Les commissions n'étaient pas réunies, monsieur Paumier.

M. Bernard Paumier. En conscience, je puis vous affirmer, et j'en prends à témoin M. Halbout, que nous avons constaté que le quorum était atteint, et vous auriez mauvaise grâce d'insister en mettant en doute la parole et la bonne foi du parlementaire que je suis.

Ceci dit, je me suis fait inscrire sur le procès-verbal pour d'autres raisons.

En effet, c'est à tort, selon moi, que M. Baylet a demandé hier l'application de la règle du quorum et je ne pense pas que sa demande était justifiée.

Il est dit en effet, dans le premier alinéa de l'article 74 du règlement, que « la présence dans l'enceinte du palais de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour ».

Or, hier matin, au début de la séance, l'Assemblée n'était pas, que je sache, appelée à voter.

Je reconnais valable l'argument de forme invoqué par la suite par M. Félix, puisqu'il s'agissait alors de voter, mais, je le répète, hier matin, au début de la séance, il n'y a pas eu de vote. Je considère par conséquent comme abusive la demande faite par M. Baylet qui, au demeurant, n'est resté que cinq minutes seulement en séance pour faire ce mauvais coup.

M. le président. La parole est à M. Halbout, sur le procès-verbal.

M. Emile Halbout. Il n'est pas d'usage qu'un secrétaire prenne la parole ès qualité, car c'est au président de l'Assemblée seul qu'il appartient de prendre une décision.

Hier matin, en l'absence des secrétaires en exercice, deux députés présents en séance ont été désignés pour procéder à la vérification du quorum. Ils ont rendu compte au président de leur mission et le procès-verbal en fait foi.

Il est exact que, comme vient de l'indiquer M. Hugues, M. Thiriet, qui n'était pas présent à ce moment en séance, est venu par la suite avec l'intention de contester la décision de ses deux collègues.

Un moment après, un autre de nos collègues, M. Félix, a demandé la vérification du quorum, vérification qui a été faite par M. Thiriet lui-même et les secrétaires en exercice, et qui a été concluante.

M. Emile Hugues. Un moment après.

M. Emile Halbout. Aussi bien, je m'étonne que des députés qui arrivent en séance à dix heures — alors que la discussion a déjà commencé depuis une demi-heure — prennent dès leur arrivée une position quelque peu désagréable vis-à-vis de leurs collègues.

J'insiste donc auprès de tous mes collègues conscients de la dignité de cette Assemblée pour qu'ils veuillent bien faire confiance au bureau, dont la tâche est déjà si difficile.

M. le président. La parole est à M. Péron, sur le procès-verbal.

M. Yves Péron. L'Assemblée ne peut accepter que l'on présente la question comme une simple interprétation du règlement. Pour la vérité, je veux faire remarquer que si le groupe radical, en la personne de M. Baylet, a demandé hier l'application de l'article 74 du règlement, pour faire constater — ce qui n'était pas le cas — que le quorum n'était pas atteint, c'est parce que cet article 74 avait été appliqué la veille dans un débat qui tendait à accorder trois milliards de francs à la presse de collaboration.

La vérité politique est donc la suivante: pour se venger de n'avoir pu faire octroyer, dès mardi, trois milliards à la presse de collaboration, le groupe radical a cru bon de se venger sur les fermiers et métayers. C'est cela qu'il fallait dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Chassaing. C'est une interprétation.

M. le président. La parole est à M. Baylet, sur le procès-verbal.

M. Jean Baylet. Il ne s'agit pas de vengeance. Il s'agit de savoir si le quorum est une notion mathématique ou s'il dépend de la volonté des uns ou des autres, et surtout si le règlement s'applique d'une façon plus ou moins stricte selon que son application est demandée par un groupe ou par un autre.

J'ai dit, après M. le président Delcos, que ce procédé était inadmissible. Si l'on veut appliquer le règlement d'une façon stricte, les travaux de cette Assemblée deviendront impossibles. Il faut donc que chacun des membres de cette Assemblée fasse preuve de tolérance, et celle-ci doit être réciproque.

J'ai dit, comme M. le président Delcos, et je répète que si certains demandent, à l'occasion d'une discussion sur quelque texte que ce soit, l'application stricte d'un article du règlement qui peut aboutir à empêcher tout travail dans cette Assemblée, le groupe radical est décidé à demander, lui aussi, l'application non moins stricte du règlement à l'occasion de toute discussion sur une autre question.

M. le président. Je veux d'abord faire observer à nos collègues qu'ils auraient eu intérêt à présenter leurs observations à la séance d'hier matin.

D'autre part, pour répondre à la fois à M. Hugues et à M. Baylet, je rappelle les termes des deux premiers alinéas de l'article 74 du règlement:

« La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau... » — et non pas le président — « ...n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter. »

Je me reporte au compte rendu analytique de la séance d'hier matin et je lis:

« *M. le président.* Je demande à MM. les secrétaires de vérifier si, dans l'enceinte du palais, le quorum est atteint.

« Il a été procédé à cette vérification.

« *M. le présudent.* MM. les secrétaires m'informent que le quorum est atteint. »

Par conséquent, les dispositions de l'article 74 du règlement ont été respectées.

L'incident est clos.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau, sur le procès-verbal.

M. Joseph Defos du Rau. Mes observations seront d'un ordre différent. Elles ne s'adressent évidemment pas à ceux qui sont ici présents, ni surtout à M. Frédéric-Dupont qui a demandé, comme c'était son droit et son devoir, que la discussion inscrite à l'ordre du jour vienne aujourd'hui.

Elles s'adressent encore moins à notre honorable rapporteur dont nous connaissons tous la compétence, l'assiduité et le zèle.

Je proteste contre le fait qu'une question aussi importante que celle qui est inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour soit traitée aussi à la légère, que nous soyons si peu nombreux en séance et que ceux-là mêmes qui ont exigé cette inscription à l'ordre du jour, sous peine de nous déconsidérer aux yeux de l'opinion publique, ne soient pas là ce matin. Cette absence est manifeste et n'a pas besoin de constatations particulières. Ils sont sans doute occupés au dehors à critiquer notre travail.

C'est là un jeu parlementaire contre lequel je m'élève. On peut dire que presque aucun de ceux qui ont voté, exigé la modification de l'ordre du jour de ce matin n'est présent maintenant.

Je n'élève pas un grief de parlementaire à parlementaire, mais je veux souligner la gravité de la question.

J'ai eu en tant que praticien — ce qui ne m'arrive plus souvent depuis que je suis député — à m'occuper d'une question

de rente viagère se référant à une loi que nous avons votée en 1949, le 4 mars, je crois.

Or, j'ai pu constater que les tribunaux, comme les auteurs les plus éminents, n'arrivaient pas à savoir comment raccorder un certain article 4 à l'ensemble de la loi.

Cela n'arriverait pas si nous étions suffisamment nombreux pour discuter ces textes, car plus nous serions nombreux, plus poussés seraient l'examen et la solution des difficultés soulevées par leur application.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bessac, Deshors, Fauvel, Lucas, Roclore, Alfred Coste-Floret, Paul Coste-Floret, Bardoux et Guyomard s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mora, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager d'urgence les crédits nécessaires à l'octroi d'un secours aux marins pêcheurs ainsi qu'aux travailleurs des usines de conserves de la région de Saint-Jean-de-Luz, secours en aucun cas inférieur au montant de l'allocation de chômage.

La proposition sera imprimée sous le n° 12016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Dans la séance du 26 janvier, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

La commission propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi (n° 10099) adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

REVISION DE CERTAINES RENTES ET PENSIONS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 313) tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1229) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues (n° 2699) tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 2749) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues (n° 2765) tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues (n° 3364) tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais (n° 4205) tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 4501) tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure (n° 5585) tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; 10° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues (n° 9999) portant revision des rentes viagères servies au titre de réparations civiles; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 10522) tendant à compléter la loi du 2 août 1949, n° 49-1098, portant revision de certaines rentes viagères; 12° de M. Carcassonne, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 10750) tendant à reviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice;

II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 312) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues (n° 2957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France (n° 4044) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; 4° de MM. Baylet et Delcos (n° 10922) tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonomes mutualistes;

(Dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes.) (Nos 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4044, 10922, 11732.)

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis constitue, en somme, le quatrième « train » des majorations de rentes et pensions viagères.

Après les rentiers viagers de l'Etat, après les rentiers viagers dits privés, après ceux des compagnies d'assurances, il s'agit, cette fois, d'une quatrième catégorie, concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile.

Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées en la matière. Elles contiennent deux séries de dispositions. Les unes tendent à faire entrer dans le cadre des majorations les rentes et pensions que je viens d'indiquer. D'autres proposent des aménagements à l'ensemble du système des majorations des rentes viagères.

Fidèle à la méthode qu'elle avait adoptée jusqu'ici, votre commission de la justice et de législation a pensé qu'il convenait de sérier ces deux catégories de dispositions et de s'atteler immédiatement à la question de la majoration des rentes et pensions servies à titre de réparation civile, pour étudier ensuite, après l'adoption par le Parlement du texte relatif à ce sujet, les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à l'ensemble du système.

Tel sera l'objet du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui

Examinons d'abord les rentes et pensions servies à titre de réparation civile pour dommages corporels résultant, par

exemple, d'accidents. La réparation de ces dommages peut avoir fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'un accord amiable.

Des objections d'ordre juridique surgissent aussitôt, dès que l'on propose de modifier le montant de la rente ou de la pension accordée en réparation de ce préjudice: s'il s'agit d'une décision judiciaire, c'est l'autorité de la chose jugée; s'il s'agit d'un accord amiable, c'est l'inviolabilité des contrats.

Dans l'un et l'autre cas, votre commission a pensé qu'il convenait de ne pas faire une application trop rigide des règles juridiques. On peut objecter, par exemple, que l'autorité de la chose jugée s'oppose à la revision d'une décision judiciaire. A cette objection, on répond que le fond même de la décision n'est pas remis en cause, à savoir, l'étendue de la responsabilité de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Seule est en cause l'application de cette décision, c'est-à-dire la réparation du préjudice.

Les circonstances économiques n'étant plus les mêmes qu'au moment où la décision a été rendue, l'équité commandait de reviser le chiffre de la pension.

Le même raisonnement a été tenu en ce qui concerne les décisions résultant d'accords amiables entre les parties.

C'est donc une solution d'équité que vous propose votre commission.

Mais il faut envisager la conséquence que peut avoir la revision de la pension ou de la rente lorsque l'auteur du délit ou du quasi-délit s'était assuré contre le risque d'accidents en vertu d'une police d'assurance de « responsabilité civile » ou d'une police individuelle.

La possibilité de faire supporter par les compagnies d'assurances les rentes en question peut se poser en droit. Ces compagnies tiennent le raisonnement suivant. Nous avons exécuté nos engagements, disent-elles. Nous avions un contrat. Nous avions promis de réparer le préjudice en fonction des primes qui nous étaient servies. Nous avons rempli nos engagements. Le contrat est épuisé. On ne voit pas pourquoi on en ferait état de nouveau aujourd'hui à propos d'une majoration de ces rentes.

La commission ne s'est guère attardée à cette discussion juridique. Elle a envisagé néanmoins les conséquences financières que pourrait entraîner pour les compagnies une majoration de ces rentes et pensions.

En effet, de très nombreux contrats, vous le savez, sont à garantie limitée et, par le jeu des majorations, le recours aux compagnies d'assurances pourrait obliger ces dernières à assurer un payement en vertu de contrats dont les garanties ont été épuisées.

D'autre part, les compagnies d'assurances versent généralement à la caisse nationale des retraites les capitaux nécessaires au service des rentes. Par conséquent, elle n'ont plus aucune réserve correspondante s'il faut majorer ces rentes.

En outre, les compagnies d'assurances-accidents ont l'habitude de réassurer leurs risques auprès de réassureurs, la plupart étrangers. Il leur est difficile, sinon impossible, d'exercer à leur tour un recours auprès de ces réassureurs, surtout lorsqu'ils sont étrangers.

Enfin, tous les arguments présentés lors de la discussion de la majoration des rentes servies par les compagnies d'assurances-vie au sujet des difficultés financières pouvant résulter de ces majorations pour ces compagnies restent valables.

La situation des sociétés d'assurances contre les accidents a été rendue particulièrement difficile par suite de la perte des affaires « accidents du travail ».

C'est pourquoi la commission a pensé qu'il convenait d'adopter, pour le financement de la majoration des rentes pouvant incomber aux sociétés d'assurances-accidents, les mêmes dispositions que pour la majoration des rentes servies par les compagnies d'assurances sur la vie, c'est-à-dire partie par les compagnies d'assurances, partie par une légère surprime sur certains contrats, partie par l'Etat, en observant la même procédure que celle instituée par la loi du 2 août 1949, qui a prévu un décret d'application pris après l'avis d'une commission spéciale.

La composition de cette commission serait la même que celle prévue par la loi du 2 août 1949.

J'en arrive maintenant à la pension versée à l'époux qui a obtenu le divorce.

Cette pension revêt à la fois un caractère indemnitaire et un caractère alimentaire. Indemnitaire, parce que le fondement de cette pension est le devoir de secours et d'assistance entre époux. L'époux innocent a été privé de ce droit par suite de la rupture du lien conjugal. Il s'agit donc d'un préjudice qu'il convient de réparer.

Le caractère de cette pension est en même temps alimentaire. La réparation du préjudice causé, par suite de la privation du droit de secours et d'assistance auquel aurait pu prétendre l'époux qui a obtenu le divorce si le lien conjugal n'avait pas été rompu, est essentiellement alimentaire et ne se conçoit que sous forme de dette alimentaire.

Ces deux conceptions diffèrent quant à leurs conséquences.

En effet, si l'on fait passer au premier plan le caractère indemnitaire, il est bien évident que seul l'époux innocent pourra prétendre à la réparation. Cette pension pourra faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation.

Enfin, l'époux qui a obtenu le divorce qui, seul, peut avoir réparation du préjudice qui lui est causé, devra démontrer que ce préjudice est la conséquence directe de la dissolution anticipée du mariage.

Il en serait autrement si l'on accordait la prééminence au caractère alimentaire de la pension.

En outre, en cas de décès de l'époux débiteur, ses héritiers seraient tenus à la pension. Au décès de l'époux débiteur, la pension pourrait être modifiée selon la composition de l'actif successoral, mais elle continuerait à être due. D'autre part, les dispositions de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille seraient appliquées en cas de non payement de la pension.

La jurisprudence a évolué à cet égard. L'arrêt de la cour de cassation du 28 février 1949 est particulièrement significatif en ce qui concerne la revision de la pension.

D'après la jurisprudence actuelle, cette pension est avant tout alimentaire. Elle peut donc être revisée comme telle, même lorsque l'aggravation de la situation de l'époux qui a obtenu le divorce n'est pas la conséquence directe de la rupture du lien conjugal et résulte, par exemple, des circonstances économiques, d'une maladie, même contractée postérieurement au divorce ou d'une mauvaise gestion de son patrimoine

Mais pour l'octroi proprement dit de la pension, hormis le cas de maladie, les tribunaux ont tendance à ne l'accorder que si le préjudice causé est la conséquence directe de la rupture du lien conjugal.

Dans ce cas, le caractère indemnitaire a donc priorité sur le caractère alimentaire de la pension.

Il résulte de ces considérations que la nature juridique de la pension servie à l'époux divorcé n'est pas encore nettement définie. En effet, les tribunaux statuent différemment suivant qu'ils prennent en considération telle ou telle conséquence de l'une des deux conceptions en présence. On aboutit ainsi à des décisions qui, tantôt mettent au premier plan le caractère alimentaire de la pension, tantôt accordent la préférence au caractère indemnitaire.

Puisque la jurisprudence a évolué et qu'elle peut toujours changer, nous avons pensé qu'il convenait d'insérer, dans la proposition de loi, une disposition aux termes de laquelle la pension servie en vertu de l'article 301 du code civil à l'époux qui a obtenu le divorce pourrait toujours être revisée. Bien entendu, il s'agit de l'alinéa premier; des dommages et intérêts pourront toujours être accordés en réparation du préjudice matériel ou moral subi par l'époux qui a obtenu le divorce, conformément au deuxième alinéa de l'article 301 du code civil. Mais il s'agit là d'un préjudice autre que celui résultant de la privation du droit de secours auquel pouvait prétendre l'époux innocent.

J'en arrive, enfin, aux rentes versées par les caisses mutualistes.

Vous savez, mes chers collègues, que deux lois ont majoré les rentes servies par certaines caisses mutualistes. Il s'agit, d'une part, de la loi du 9 juin 1948, accordant aux rentiers des caisses mutualistes d'anciens combattants le bénéfice des majorations de la loi du 4 mai 1948 et, d'autre part, de la loi du 2 août 1949 qui a admis au bénéfice des majorations les rentes servies par les caisses mutualistes dont les contrats avaient été pris en charge par la caisse nationale des retraites.

Le régime des rentes servies par les caisses mutualistes d'anciens combattants est tout de même différent du régime des rentes de la caisse nationale des retraites, malgré la loi du 9 juin 1948, qui assimile les premières aux secondes. En effet, la loi du 2 août 1949, qui a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge requis pour bénéficier des majorations, ne concerne pas les anciens combattants mutualistes, de sorte que ceux-ci doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de ces majorations. En outre, toute une série de contrats de caisses mutualistes, ceux qui n'avaient pas été pris en charge par la caisse nationale des retraites, sont exclus du bénéfice des majorations.

Pour remédier à cette double lacune, nous vous proposons, par le texte qui vous est soumis, d'abaisser, pour les anciens combattants mutualistes, l'âge requis pour bénéficier des majorations à cinquante-cinq ans, et cinquante ans pour les inaptes au travail, au lieu de soixante-cinq et soixante ans, et d'admettre au bénéfice des majorations les contrats des caisses mutualistes qui n'avaient pas été pris en charge par la caisse nationale des retraites.

Tel est, mes chers collègues, le résumé du texte qui vous est proposé. Je vous demande de bien vouloir l'adopter, sous réserve, bien entendu, des observations que présenteront le Gouvernement et la commission des finances saisie pour avis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances ne peut être que favorable aux propositions qui viennent de vous être présentées par M. Delahoutre.

La commission des finances, qui a pris l'initiative de la revision des rentes viagères et de la loi du 4 mai 1948, qui a suivi les modifications apportées à cette loi par des lois subséquentes, juge qu'il est nécessaire de terminer l'œuvre entreprise en accordant à tous ceux qui, jusqu'à présent, ne bénéficient pas des mesures prises, les satisfactions nécessaires. Il faut donc apporter un complément à la législation actuelle.

Mais la commission des finances, saisie du texte de M. Delahoutre, tout en donnant une adhésion de principe sans réserve, a été quelque peu embarrassée, parce qu'aucun chiffre n'a été indiqué quant à la charge qui en résulterait pour les finances publiques. Je dis bien « pour les finances publiques », car il est incontestable que tous ceux qui auraient à faire face aux obligations nouvelles dont bénéficieraient les rentiers dont il s'agit sont dans l'impossibilité de payer de leurs propres deniers.

Certaines rentes sont à la charge des compagnies d'assurances. Nous avons déjà vu, au cours de l'examen d'une loi antérieure, que si, théoriquement, on peut imaginer une sorte de consortium entre l'Etat, les compagnies et les particuliers, etc., en fait, ce sont les finances publiques qui doivent supporter toute la charge. La commission des finances, faute de renseignements fournis par le ministère des finances, est incapable à cet égard de formuler un avis. Elle ne sait pas quel est le montant de la charge qui incomberait aux compagnies d'assurances, elle ne sait pas quels moyens le Gouvernement proposerait pour couvrir la dépense. Nous devons donc interroger le Gouvernement sur ce point. Il faut que l'Assemblée soit fixée sur les chiffres et sur le mode de financement.

D'autre part, des rentes sont versées par les caisses mutualistes. J'ai heureusement en ma possession, par suite des études faites lors de la préparation de lois antérieurement votées, quelques renseignements chiffrés que je peux vous communiquer.

L'extension des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 aux rentiers des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants, comme le propose la commission de la justice et de législation, c'est-à-dire l'octroi du bénéfice des majorations aux rentes inférieures à 501 francs, avec l'abaissement de l'âge de 65 à 55 ans, représenterait une dépense de 125 millions de francs.

Si l'on ajoute la proposition faite par M. Delahoutre tendant à étendre les majorations de rentes aux rentiers des caisses autonomes mutualistes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants, la dépense supplémentaire serait de 43 millions de francs.

Voilà deux chiffres sur lesquels je serais heureux d'avoir l'accord du ministère des finances. Ils sont la preuve que l'effort demandé pour les anciens combattants et, en général, pour les assurés des caisses autonomes mutualistes est modeste et entre dans le cadre des prévisions qui avaient été faites lorsque nous avons voté la majoration des rentes viagères des caisses autonomes mutualistes. Nous avions prévu une dépense de 360 millions de francs. En fait, elle n'a été que de 200 millions.

Les dispositions qui vous sont proposées ne représentent qu'une augmentation de dépenses de 168 millions. Nous restons par conséquent dans le cadre des prévisions primitives concernant les caisses mutualistes.

L'inconnue, comme je vous le disais, réside dans le fait que nous ne savons pas du tout, pour l'ensemble des rentes résultant de délits ou de quasi-délits à la charge des compagnies d'assurances, quel sera le montant des crédits qu'il faudrait inscrire au budget. Beaucoup de ces rentes ont été transférées des compagnies d'assurances à la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci a reçu un capital donné pour servir une rente donnée. On ne peut pas envisager que la caisse des dépôts et consignations ne soit pas indemnisée, ou par les compagnies d'assurances qui n'en peuvent mais, ou par le budget général qui théoriquement le pourrait, des charges nouvelles qui leur incomberaient.

Je laisse de côté les accidents du travail, puisque, très justement, la commission se réfère aux dispositions générales.

Je ne m'arrête pas non plus au cas des divorcés. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Delahoutre sur le double caractère de la pension faite à l'époux divorcé. Mais est-il nécessaire d'insérer dans la loi un texte édictant que la pension servie à l'époux divorcé peut toujours être revisée ? C'est le droit commun.

Que nous indiquions aux tribunaux, comme vous l'avez fait, qu'ils doivent avoir une conception légèrement différente des principes sur lesquels la rente est fondée, je suis d'accord; mais cela ne doit pas faire l'objet d'un article de loi. D'ailleurs, la commission des finances se désintéresse de cette question, car il est évident que l'Etat ne saurait intervenir dans les rapports entre époux divorcés.

Il est un point qui a préoccupé la commission des finances. Vous entendez majorer de 300, 200 ou 100 p. 100 toutes les rentes résultant de délits ou de quasi-délits. Or, il peut y avoir des débiteurs de ces rentes, des particuliers ou même des groupements, absolument incapables de se conformer aux obligations de la loi. L'auteur d'un quasi-délit peut être devenu complètement insolvable ou presque; en tout cas, on ne pourrait pas obtenir de lui des versements trois fois plus importants.

Le débirentier, fort de son droit, aura-t-il un recours, et quel recours, contre l'insolvabilité de son débiteur ? Pourra-t-il se retourner — ce serait conforme à la logique — vers une sorte de caisse de garantie que l'Etat lui-même aurait instituée et financée ?

Il en serait de même pour les caisses qui ont à leur charge la réparation et, par conséquent, le service de la rente résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. Ces caisses ont constitué généralement des réserves mathématiques. Si ces dernières sont insuffisantes pour payer la majoration, ces caisses auront-elles un recours vis-à-vis de la puissance publique ? Pourront-elles demander à l'Etat d'intervenir et d'assurer que les débirentiers recevront bien les sommes mises à la charge des auteurs du délit ou du quasi-délit par les dispositions mêmes de la loi qui nous est aujourd'hui proposée ?

Telles sont les observations que la commission des finances croit devoir présenter.

Il serait nécessaire que nous entendions au plus tôt M. le ministre du budget pour connaître la position du Gouvernement à l'égard des charges qui incomberont à l'Etat si l'Assemblée vote les dispositions du texte qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, j'ai demandé à prendre la parole après la présentation du rapport pour avis de la commission des finances, car il permet de bien poser la question qui préoccupe en ce moment le Gouvernement et qui doit préoccuper l'Assemblée.

Je tiens à dire que le Gouvernement est, en principe, favorable aux dispositions de ce projet qui constitue, comme l'a dit M. Delahoutre, le dernier volet d'un triptyque.

D'ailleurs, je me permets de rappeler que le vote de la première disposition législative consacrée en faveur des rentiers viagers a été assuré par mon collègue M. le garde des sceaux, alors ministre des finances.

Le Gouvernement désire donc voir aboutir l'ensemble des travaux qui ont été élaborés pour améliorer la situation des rentiers viagers.

Nous arrivons maintenant à une question qui est assez délicate, car elle pose un ensemble de points de droit privé, sur lesquels s'est penchée la commission de la justice. Elle présente également un aspect de financement qu'a indiqué M. Joseph Denais, au nom de la commission des finances, et sur lequel je dois fournir quelques explications à l'Assemblée.

Puisqu'il s'agit ici de rentes viagères constituées à la suite de responsabilités délictuelles ou quasi délictuelles, il semblerait que ces rentes ne comportent aucune charge financière pour l'Etat. Il s'agit, à première vue, de simples rapports de droit privé et la dépense supplémentaire entraînée par l'avantage consenti au crédirentier devrait être uniquement à la charge du débirentier.

A ce propos, je dois d'ailleurs attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'à la différence des autres lois déjà votées en matière de rentes viagères, celle-là s'écarte de la notion d'assistance.

C'est sans doute une erreur car, normalement, dans les lois précédentes, nous avons tenu compte des crédirentiers qui se trouvaient dans une situation personnelle difficile. Il fallait leur venir en aide. Dans l'application de cette loi-ci, nous pouvons nous trouver en présence d'un crédirentier qui sera dans une bonne situation, alors que le débirentier, qui devra supporter la majoration de la rente sur son patrimoine privé, aura pu se trouver, par suite de l'évolution des circonstances, dans une situation pénible, qui pourrait aller jusqu'à l'insolvabilité.

Songeant à ce cas éventuel je réponds à M. Denais qu'il s'agit de rapports de droit privé; l'insolvabilité du débiteur est supportée par le créancier comme cela se serait produit s'il s'était heurté à cette insolvabilité dès le moment où la rente devait être constituée.

A côté du problème posé par ces rapports, qui ne sont pas d'aspect financier, un deuxième se présente, d'une façon indirecte seulement, du fait de l'intervention des compagnies d'assurances. Dans de nombreux cas, en effet, le débirentier sera une compagnie d'assurances ou, plus exactement, la compagnie d'assurances aura pris, comme assureur, la charge de la responsabilité de son client, responsabilité manifestée par une condamnation à une rente.

Dans ce cas, deux raisonnements sont possibles.

On peut dire d'abord qu'il n'y a pas de raison que les compagnies d'assurances soient dans une situation différente des autres particuliers et qu'elles n'auront qu'à subir l'effet des majorations.

Mais ce raisonnement apparaît ici théorique, car les compagnies d'assurances sont soumises, même quand elles ne sont pas nationalisées, à un contrôle de l'Etat. Elles ont des réserves mathématiques et il faut savoir comment elles vont faire face à une augmentation subite et imprévue de charges. En effet, il ne serait pas normal qu'elles fussent contraintes de cesser d'autres payements parce qu'elles auraient, par suite d'une loi imprévue, été forcées de majorer leurs dépenses.

Ici, nous nous apercevons de la nécessité d'un système de financement mettant en cause l'intervention des pouvoirs publics. M. Denais le sait bien, puisque, à l'occasion de la discussion d'une des lois successives — je me trouvais déjà au banc du Gouvernement — il a dû reconnaître la nécessité d'une intervention de l'Etat également pour les compagnies d'assurances et, très ingénieusement d'ailleurs, il nous a proposé un système de financement par imputation sur un chapitre budgétaire; l'affaire s'est résolue par l'article 6 de la loi du 2 août 1949.

Inspiré par ce précédent, le rapporteur de la commission de la justice a pensé que la loi du 2 août 1949 pouvait être appliquée en l'affaire.

Je crois l'idée bonne en soi; en tout cas, il était difficile d'en trouver une autre, je l'accorde à M. Delahoutre, mais il n'était pas non plus très commode d'appliquer trait pour trait la loi du 2 août 1949 en la matière.

Cette loi prévoit, en effet, la constitution d'un fonds commun alimenté, selon des proportions qui ont été réglées par décret — dans le cas présent un décret devrait également intervenir — partie par l'Etat, partie par les compagnies d'assurances et comportant une surprime appliquée aux primes prévues dans les contrats de rentes viagères.

C'est ici que le texte ne concorde pas avec la nouvelle loi, car il ressortait de la loi de 1949 que, s'agissant de majorer des rentes viagères contractuelles, on les finançait en partie par des surprimes sur les contrats de rentes viagères. Or, ici, il ne s'agit pas de rentes contractuelles, il s'agit de rentes de responsabilité; il faudrait établir des surprimes non pas sur des contrats de rentes viagères mais sur les polices de rentes accidents.

C'est là un exemple de quelques difficultés pratiques que nous avons rencontrées.

Du point de vue de la charge, il est difficile pour moi de donner un chiffre précis. En effet, les compagnies d'assurances ne « traînent » pas, dans leur comptabilité, les rentes viagères. Elles constituent un capital à la caisse des dépôts et consignations et celle-ci assure la rente, de sorte qu'elles se sont acquittées en capital.

Il faut reconstituer ce capital ou déterminer comment, sur des dettes anciennes acquittées en capital, ces compagnies devraient greffer une dette supplémentaire payable en rentes.

Cela me conduit à vous dire que le calcul n'est pas aisé et qu'il ne peut pas être certain. Nous évaluons toutefois l'ensemble à une charge de 800 millions de francs en capital pour les compagnies d'assurances.

Je ne dispose pas actuellement de crédit budgétaire pour y faire face.

Nous tenterons néanmoins de résoudre cette difficulté.

Il s'agit d'une charge de 800 millions de francs en capital; mais nous examinerons s'il ne serait pas possible de dégager des moyens budgétaires notablement inférieurs à 800 millions de francs pour permettre le payement annuel des majorations.

Quand j'ai examiné ces chiffres hier, puisque le débat ne devait pas s'instaurer tout de suite, j'ai tout d'abord pensé qu'il s'agissait de sortir près d'un milliard de francs des caisses de l'Etat.

Vous savez que le budget n'est pas à l'aise; mais, à la réflexion, comme il s'agit d'une réévaluation en capital et que le payement aura lieu sous forme de rentes versées par les compagnies d'assurances, nous pourrions trouver la possibilité de dégager, sinon totalement, du moins en partie, un concours budgétaire suffisant pour réaliser le vœu de l'Assemblée et régler cette question de rentes viagères.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agirait d'une centaine de millions de francs de rentes.

M. le ministre du budget. C'est la somme que j'envisage, selon la suggestion que vous avez formulée. Etant donné que je vous donne mon accord sur la question mutualiste, nous pourrions réaliser le système que je viens d'esquisser.

En conclusion, je voudrais demander à l'Assemblée de renvoyer cette affaire en commissions en indiquant qu'il ne s'agit pas d'un procédé dilatoire, ce que, d'ailleurs, personne n'aurait supposé.

Il faudrait que le Gouvernement puisse mettre au point avec les commissions un système pratique de financement.

Je vous l'ai dit, la dépense en capital est importante. Mais, s'agissant en pratique de verser des rentes chaque année, je me suis rappelé le système que l'ingéniosité de M. Denais nous a précédemment permis de réaliser.

Je pense donc que nous pourrions arriver à mettre un texte au point.

Toutefois, l'effort de l'Etat doit être limité. D'autre part, le texte actuel déborde le cadre de l'assistance qui fut celui de la loi du 2 août 1949.

Bien plus, comme je le disais tout à l'heure à M. Delahoutre, le cas peut se présenter de débirentiers se trouvant dans une situation difficile alors que leurs crédirentiers possèdent des ressources suffisantes; en pareil cas, il n'y a pas lieu de modifier leurs rapports initiaux.

C'est en raison de la nécessité de cet effort de mise au point que je crois pouvoir suggérer le renvoi du projet en commissions. Il n'en résulterait qu'une minime perte de temps. Ultérieurement, le projet pourrait être adopté après des débats très réduits, ou même sans débat.

En tout cas, le Gouvernement est prêt à faire un effort — il s'agira, en somme, d'une dépense modérée — pour réaliser les vœux de l'Assemblée et terminer une œuvre à laquelle il a lui-même contribué.

Mais il conviendrait d'abord de ramener le texte en discussion à la dimension d'un texte d'assistance, puis de modifier la rédaction des articles pour que la loi de 1949 soit applicable et pour nous donner la possibilité de prévoir les modalités de financement.

Naturellement, le Gouvernement devrait également s'opposer à toute extension du texte, sous les réserves que j'ai faites tout à l'heure.

En effet, nous sommes dans une situation de pénurie que l'Assemblée et M. Denais connaissent.

M. Joseph Denais, *rapporteur pour avis.* En somme, la caisse des dépôts et consignations recevrait une annuité et non pas un supplément de capital ?

Je pose cette question en ma qualité de président de la commission de surveillance de cette caisse.

M. le ministre du budget. C'est ma conception actuelle.

M. le rapporteur pour avis. Ce système changerait singulièrement le mode de calcul des versements.

M. le ministre du budget. C'est pourquoi il faudrait que nous mettions cela au point. Je voudrais le faire dans un sens positif. C'est dans ce but que je préconise le renvoi à la commission saisie au fond et en même temps à la commission des finances, puisque la question primordiale est celle du financement.

M. le rapporteur pour avis. En somme, nous sommes complètement d'accord, sauf sur les modalités ?

M. le ministre du budget. Ce sont ces modalités qu'il faut mettre au point.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi à la commission, présentée par le Gouvernement.

La parole est à M. Péron, contre le renvoi.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande le renvoi de ce texte en commission. Car, dit-il, il faut maintenant étudier le mode de financement.

Je veux dire à l'Assemblée que déjà, le 17 décembre 1948, le garde des sceaux d'alors disait: « J'indique sans aucune espèce de réserve que le Gouvernement est entièrement d'accord sur les principes. »

Le Gouvernement est donc fidèle à une position qui lui permet d'être d'accord sur les principes sans toutefois aboutir en quoi que ce soit à une revalorisation de la situation des rentiers viagers.

Or, on l'a déjà dit depuis le début de ce débat, le texte qui nous est soumis doit compléter le système d'ensemble établi par les lois du 4 mai 1948, du 25 mars 1949 et du 2 août 1949.

Pour notre part, nous n'avons cessé de réclamer justice pour ces catégories de Français, notamment par le dépôt de la proposition de loi n° 2957 en date du 20 décembre 1947 et de la proposition de loi n° 9999 du 23 mai 1950, propositions dans lesquelles nous faisons valoir, non le principe d'une majoration qui, dans le texte dont nous sommes saisis, est notoirement insuffisante, mais le principe de la revalorisation des prestations des rentiers viagers.

Or, si la revalorisation est seule conforme à l'équité et si nous avons proposé l'établissement de l'échelle mobile, le Gouvernement et la majorité l'ont refusé et se sont bornés à admettre le principe d'une majoration, c'est-à-dire que, dès ce moment — et M. le ministre du budget vient de le répéter — ils ont voulu placer ces personnes dans le cadre de lois d'assistance.

Dans ces conditions, nous nous étions préparés à cette discussion en tenant compte de l'obligation qui nous avait été faite de nous situer seulement dans le cadre des lois d'assistance fixé par la majorité et par le Gouvernement. Mais nous n'admettions pas pour cela que la majoration proposée fût suffisante.

C'est pourquoi nous avions déposé un amendement tendant à porter les majorations prévues dans le rapport de la commission respectivement de 300 p. 100 à 600 p. 100 et de 100 p. 100 à 200 p. 100.

Bien sûr, ce n'est pas encore conforme à la notion d'équité invoquée cependant par M. le rapporteur dans son texte, car nous connaissons le sort tragique des personnes qui sont visées aujourd'hui par le projet.

On argue de certaines difficultés financières. Mais que l'on pense donc à la situation, par exemple, d'une famille qui, en 1925, a perdu son chef. La veuve a eu d'abord à souffrir des manœuvres du représentant de la compagnie d'assurances, qui, ayant souvent affaire à une pauvre femme, aura essayé de servir les intérêts de sa compagnie en s'en tirant aux moindres frais. Il y a eu ensuite, pendant deux ou trois ans, l'attente, les moyens divers invoqués par les compagnies pour payer le plus tard possible. Vingt-six ans se sont maintenant écoulés. La titulaire de la rente a vieilli, elle a maintenant un besoin plus urgent que jamais de la réparation dont le tribunal lui a accordé le principe, d'accord en cela avec le Gouvernement qui ne cesse, en tout cas depuis plus de trois ans, de dire son accord de principe. De plus, les hausses sont intervenues; qui peut prétendre en effet que le pouvoir d'achat procuré par 600 francs d'aujourd'hui correspond à celui que donnaient 100 francs de 1925 ?

Le ministre du budget et le représentant de la commission des finances nous disent que la majoration de ces rentes comporte des conséquences et que le Gouvernement et la commission ont besoin d'être renseignés.

Comment! Alors que nous sommes saisis du problème depuis plus de cinq ans, c'est à l'heure où, grâce à une majorité dans laquelle figurent les communistes — j'ai bien le droit de faire observer que, sans l'appoint des voix communistes, cette discussion ne serait pas inscrite à l'ordre du jour — l'Assemblée va pouvoir prendre une décision, qu'on déclare avoir besoin de renseignements sur les conséquences financières de ce texte!

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Paul Boulet. Je me permets de faire remarquer au Gouvernement que douze propositions de loi et quatre propositions de résolution ont été déposées à ce sujet. La première proposition de loi, déposée par M. Meck, porte le n° 313, alors que le texte en discussion porte le n° 11732. C'est dire que la question est sur le chantier depuis plusieurs années.

Or, aujourd'hui, s'agissant d'une discussion aussi importante, qui a trait à la profonde misère d'un grand nombre de Français — j'ai fait la même observation, l'autre jour, pour la revalorisation de l'allocation des vieux travailleurs — on demande, comme par hasard, un renvoi en commission.

Nous savons, hélas! ce que souvent pareille demande signifie.

M. le ministre du budget vient de nous affirmer qu'il ne s'agit pas là d'une mesure dilatoire. Je serais discourtois si je mettais en doute la sincérité de ses paroles. Mais, monsieur le ministre, je suis obligé de constater que le mécanisme même de nos travaux fait qu'une question, venue aujourd'hui difficilement en discussion, peut être retirée de l'ordre du jour, comme ce fut le cas, récemment, et contre ma volonté, pour la proposition de M. Dupont, ce dont j'ai été très étonné, s'agissant d'une affaire aussi simple.

Comment se fait-il que, depuis plusieurs années, le Gouvernement n'ait pas trouvé les moyens de financement nécessaires, que, pour un rapport déposé en décembre 1950, vous soyez encore en train de les rechercher le 1er février 1951 ?

Je crois, monsieur le ministre, au cas où il y aurait réunion à la commission des finances, que si vous demandiez à cette commission de vous entendre d'urgence — nous avons déjà abouti dans des conditions analogues et pour des affaires plus difficiles — très rapidement, c'est-à-dire aujourd'hui même, nous pourrions voter ce texte.

La misère humaine ne souffre pas d'attente, comme je le disais récemment à propos des vieux, même s'il ne s'agissait que d'un délai de quelques jours. Il est des malheureux pour lesquels toute attente est incompréhensible.

Quand on a faim, on ne saurait concevoir que, pour des questions de procédure, l'adoption d'une mesure aussi juste fût retardée.

M. Yves Péron. Je remercie M. Boulet de bien vouloir, dans le sens où j'ai orienté mon intervention, insister sur l'urgence du vote de ce texte.

Toutefois, je ne puis le suivre quand il admet le renvoi, fût-ce pour quelques instants, en commission. Son expérience parlementaire devrait lui permettre de considérer que, s'il se trouvait ici une majorité pour décider le renvoi, ce texte ne reviendrait jamais devant l'Assemblée, en tout cas pas avant la fin de cette législature.

M. Paul Boulet. Je préférerais que la discussion se poursuive; mais, pour éviter un long ajournement du débat, j'admettrais le renvoi, sous réserve d'une réunion d'urgence de la commission des finances.

M. Yves Péron. Quoi qu'il en soit, il n'est pas sérieux d'invoquer des difficultés de financement pour ajourner le débat. On nous dit que ces difficultés sont de deux ordres.

En premier lieu, les compagnies d'assurances auraient contracté des réassurances, notamment auprès de compagnies internationales. Il n'est pas encore parvenu à notre connaissance que la situation financière desdites compagnies internationales soit tellement catastrophique qu'on puisse établir un ordre d'urgence entre les besoins de leurs administrateurs et ceux des rentiers viagers qui nous préoccupent aujourd'hui.

On nous a dit aussi que, dans le cas où les compagnies ne pourraient pas faire face aux charges qui pèseraient sur elles, il y aurait le recours au budget. On a cité quelques chiffres, dans cette discussion, et le plus élevé a été produit par M. Joseph Denais qui a parlé de 100 millions de francs. M. le ministre du budget a déclaré que, dans une première appréciation hâtive, il avait pu croire que la dépense atteindrait un milliard de francs, mais que ce chiffre ne correspondait plus du tout à la réalité.

M. le ministre du budget. Si, il correspond à la réalité, mais il s'agissait d'un milliard en capital.

M. Yves Péron. Je prends acte, par conséquent, de ce que, pour donner satisfaction aux rentiers viagers, il ne faudrait pas dégager un milliard de francs de crédits budgétaires.

M le ministre du budget. C'est ce que j'ai indiqué moi-même, pour faciliter l'opération.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il n'y a qu'un malheur, c'est qu'avec la rédaction actuellement proposée le crédit nécessaire ne pourra pas être dégagé. Aucun texte ne permet de le trouver dans le budget.

M. Yves Péron. Laissez-moi vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que, dans certains débats, vous et vos collègues du Gouvernement étiez plus adroits, quand vous souhaitiez qu'un texte vînt à votre secours, pour trouver un député de vos amis qui fût disposé à soutenir un amendement au sein de l'Assemblée. Si, en l'espèce, vous aviez la volonté de présenter une nouvelle rédaction propre à faire aboutir le texte que nous discutons, vous en trouveriez facilement les moyens. Il n'y a pas tellement longtemps, lors de la discussion de textes financiers, M. le président du conseil a bien trouvé un parlementaire pour déposer l'amendement qui lui donnait satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui a été possible, s'agissant du vote d'impôts supplémentaires, doit l'être quand les rentiers viagers sont en cause, cette catégorie sociale particulièrement malheureuse. Aucune difficulté de financement ne saurait donc être soulevée.

Vous allez affecter 740 milliards aux dépenses militaires. Cet après-midi, le Gouvernement demandera — mais nous espérons bien qu'il ne sera pas entendu — le vote de trois milliards pour la presse de collaboration. Prochainement, il proposera le vote de toute une série de textes qui vont écraser le peuple sous une fiscalité qu'il ne peut plus supporter.

Et vous prétendez maintenant qu'il ne s'agit pas de manœuvre dilatoire quand vous affirmez que vous n'avez pas eu le temps d'étudier les incidences financières du texte en discussion, bien que quelques dizaines de millions seulement soient en cause!

Cette attitude s'inscrit dans le cadre de votre politique générale. Vous avez le moyen de permettre le vote de ce texte ce matin. Mais il est deux manières de le faire échouer.

Le premier procédé consisterait à prolonger la discussion sur les amendements et à sacrifier, à l'accessoire, l'essentiel, qui est d'accorder quelques secours aux rentiers viagers. C'est parce que nous ne voulions pas cela que nous avions limité nos prétentions au vote d'un amendement qui portait sur l'essentiel.

Le deuxième procédé est le renvoi en commission.

Quant à nous, nous gardant de toute démagogie, nous déclarons que nous n'emploierons ni l'un ni l'autre moyen. Nous nous prononcerons contre le renvoi en commission et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre.

Ce dont nous sommes sûrs — la totalité de l'Assemblée en est également convaincue — c'est que le renvoi aboutirait à l'enterrement de la proposition de loi, puisqu'il signifierait que, derrière les belles paroles favorables aux rentiers viagers, il y a la volonté de ne pas leur donner satisfaction. Tel serait le sens du vote de ceux qui accepteraient le renvoi.

Nous voulons donc croire qu'en insistant pour le rejet de la demande de renvoi nous serons suivis par une majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Le Gouvernement demande le renvoi pour des raisons techniques, et M. Péron s'y oppose pour des raisons d'efficacité et de rapidité.

Je demande tout d'abord à M. Péron, étant donné qu'il lui a fallu un quart d'heure environ pour exposer les motifs de son opposition au renvoi, s'il pense que nous pourrons étudier ce matin les quinze amendements de M. Frédéric-Dupont...

M. Yves Péron. C'est à M. Frédéric-Dupont qu'il faut poser la question!

M. le président de la commission. ...et l'amendement du groupe communiste. Nous disposons encore d'une heure et demie pour conduire ce débat. Personnellement, je suis à peu près convaincu que nous ne le mènerons pas à son terme dans ce délai.

Il y a, de surcroît, le point qu'il faut élucider, avec le Gouvernement, avant même la discussion des articles, et qui concerne la référence à l'article 6 de la loi du 2 août 1949. Assurer une partie du financement impliqué par le texte actuel grâce à la surprime prévue à cet article 6, donc la faire supporter par les rentiers viagers qui ont souscrit un contrat avant le 1er janvier 1946, serait excessif, illogique et injuste.

Avant de prendre une décision au nom de la commission, je poserai deux questions au Gouvernement.

D'abord, combien de temps lui faudrait-il pour apporter à la commission, dans le cas où le renvoi serait accepté, les documents et les informations dont elle a besoin ?

Ensuite, ce délai étant respecté, le Gouvernement prend-il l'engagement d'aider la commission de la justice à obtenir l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée, pour deux séances, au cours de la semaine qui suivra le dépôt du rapport supplémentaire ?

Si le Gouverement veut bien prendre ces engagements, en vue d'assurer cette discussion par priorité, même sur les débats budgétaires, la commission acceptera le renvoi.

Dans le cas contraire, la commission n'acceptant pas le renvoi, l'Assemblée aura à se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement prend volontiers les engagements demandés par M. le président de la commission de la justice et de législation. Et M. le ministre du budget me fait savoir qu'il est à la disposition de la commission des finances pour être entendu sur la mise en ordre d'un texte qui, M. Dominjon vient de le démontrer, ne peut pas être maintenu dans son état actuel, notamment pour des raisons techniques.

Car, je redis après lui que personne, dans cette Assemblée, ne peut vouloir mettre à la charge de ceux qui se sont constitué des rentes viagères le financement de pensions accordées en réparation d'accidents ou de quasi-délits.

Ministre des finances, j'ai fait voter la première majoration des rentes viagères, avec la loi du 4 mai 1948. J'ai donc le droit d'affirmer mon accord sur l'ensemble du texte et les principes qui l'ont inspiré, et j'ai la conviction qu'il est possible, dans un délai très bref, non seulement de mettre ce texte en état au point de vue technique et financier, mais encore de le voter sans débat, si les auteurs d'amendements veulent bien, tenant compte des dispositions du nouveau rapport, retirer leurs propositions.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Alors, je demande à M. le ministre du budget, au nom de la commission des finances, s'il accepterait un rendez-vous pour mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour répondre au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. M. Delahoutre, tout à l'heure, nous a dit qu'il s'agissait d'un quatrième train. Laissez-moi noter que ce train est un omnibus...

M. Paul Boulet. C'est même un train de marchandises !

M. Frédéric-Dupont. ...et qu'il a du retard; car il semble que, depuis un certain temps, le Gouvernement se soit surtout préoccupé de le faire dérailler.

Je rappellerai quelques dates pour confirmer ce que disait tout à l'heure M. Boulet.

Les premières propositions sont de 1946. M. Meck et moi-même avons eu l'honneur de les déposer. Le rapport de la commission de la justice — hélas! mal inspirée — qui les avait fait rejeter à l'unanimité, est du 23 mai 1947. M. Delahoutre l'avait rédigé.

M. Edgar Faure et moi-même avons déposé une proposition de loi bien plus audacieuse que le rapport de M. Delahoutre, le 16 novembre 1948.

Depuis cette époque, un certain nombre de lois ont été votées; mais vous voyez à quelle cadence ! Chaque fois, d'ailleurs, on nous promettait le train suivant, après avoir constaté l'insuffisance du texte proposé. Et l'on parlait d'un délai, tantôt d'un mois, tantôt de trois mois.

En réalité, voici le rythme des décisions: loi du 5 mai 1948 sur la revalorisation des retraites versées par la caisse nationale des retraites; loi du 26 mars 1949 relative à la revalorisation des rentes viagères provenant de contrats privés; loi du 2 août 1949 — datant d'un an et demi, par conséquent — relative aux crédirentiers ayant souscrit auprès des compagnies d'assurances.

Déjà, au mois de juillet 1949, M. Delahoutre avait promis que la question des rentiers viagers serait examinée avant la fin de l'année. J'avoue très franchement ma stupéfaction d'entendre le Gouvernement et même la commission des finances nous parler de cette question comme si elle nous était posée pour la première fois aujourd'hui.

On nous parle d'un financement nécessaire dont on aurait oublié de se préoccuper. Cependant, les premières propositions datent de quatre ans !

Les chiffres avancés sont extrêmement vagues. On parle du financement des dispositions du rapport; mais des amendements ont été déposés: on ne nous dit pas à combien pourrait se chiffrer leurs incidences, qu'il serait évidemment intéressant de connaître.

En sorte que si, tout à l'heure, nous arrivons par impossible à faire voter les articles du rapport, tous nos amendements se heurteront à cette déclaration de la commission des finances ou du Gouvernement: nous n'avons pas pu chiffrer les dépenses correspondantes.

Je vous mets en garde. Les chiffres que vous avez pris pour base il y a deux ou trois ans ne sont plus valables, et vous savez pourquoi: beaucoup de rentiers viagers sont morts. S'il est un domaine où il ne faut pas trop attendre, c'est bien celui qui nous préoccupe. Les lois que nous voterions aujourd'hui ne s'appliqueraient qu'à un nombre d'intéressés beaucoup moins grand qu'il y a deux ou trois ans.

En réalité, des gens sont morts dans la misère parce qu'ils avaient eu confiance en l'Etat. Et ils sont morts sans appui parce que l'Assemblée a mis trop de temps à délibérer.

M. Paul Boulet. Ils sont morts pendant les renvois en commission!

M. le ministre du budget. Il s'agit, en l'occurrence, des rentes viagères attribuées à la suite d'accidents. L'Etat n'est pas responsable des accidents qui ne sont pas de son fait. Votre observation ne correspond pas au texte que nous discutons en ce moment.

M. Frédéric-Dupont. Vous savez très bien que ce texte ne concerne pas seulement les rentiers viagers victimes d'accidents, mais également les rentiers viagers des caisses mutualistes.

M. le ministre du budget. C'est l'objet de l'article 4, mais les principales dispositions de la proposition de loi portent sur la responsabilité délictuelle.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je ne suis pas du tout d'accord avec vous sur ces mots: « principales dispositions ». Et je vois que si nous ne sommes pas d'accord sur les chiffres, nous ne le sommes pas davantage sur le texte même du rapport, sur ce dont on discute. Car la question particulièrement importante de tous les employés retraités fait aussi l'objet d'une « disposition principale », monsieur le ministre.

D'autre part, je tiens à protester de la façon la plus énergique contre la déclaration de M. le vice-président de la commission des finances. Il nous a dit: « C'est terminé ». Mais non, car le rapport ne termine rien. Il faut encore examiner le cas de nombreux rentiers viagers.

M. le vice-président de la commission des finances a parlé de rentes viagères qui seraient désormais revalorisées pour tout le monde. Or, le rapport Delahoutre laisse nombre de rentes viagères sans revalorisation.

Par conséquent, je demande qu'on nous laisse au moins défendre nos amendements pour attirer l'attention de l'Assemblée sur des cas véritablement douloureux.

Monsieur le ministre, je proteste avec la dernière énergie contre l'expression d' « assistance » dont vous vous êtes servi. Elle est contraire au texte que vous avez déposé vous-même en novembre 1948.

On dit quelquefois qu'un jacobin, une fois ministre, n'est pas un ministre jacobin. Je vous demande toutefois de vous souvenir de la proposition qui portait votre signature et la mienne, où il était bien précisé qu'il fallait faire vite, que la situation des rentiers viagers était pressante.

Dans ce texte, il n'était aucunement question du mot « assistance », mais de revalorisation conformément aux règles de l'honnêteté publique.

M. Paul Boulet. Est-ce que le financement était prévu dans ce texte ?

M. Frédéric-Dupont. Nous avions prévu un financement et dressé des tableaux particulièrement intéressants.

M. le ministre du budget. Ce texte était fort bien présenté. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Je remercie M. le ministre de cette approbation qu'il nous donne à tous deux.

Nous avions établi des calculs et des tableaux très compliqués sur la moyenne de la valeur des titres, des immeubles, des valeurs françaises à revenu variable et des valeurs étrangères. Et notre texte avait reçu l'adhésion des principales fédérations de contribuables et d'épargnants de France.

Il y a plus de deux ans de cela, puisque notre proposition date du 16 novembre 1948.

M. le ministre du budget. Me permettez-vous une observation ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Je suis heureux de saisir cette occasion pour dire qu'il est très agréable à un ministre de pouvoir aider à la réalisation des propositions qu'il avait faites comme député.

J'ai donc été très heureux, pour M. Frédéric-Dupont et pour moi-même, puisque nous avions été associés dans une même proposition, de pouvoir favoriser le vote de la dernière loi, en 1949. C'est dans cet esprit que je m'efforce, aujourd'hui, de dégager des crédits.

Car le ministre a un effort supplémentaire à faire, par rapport au député, puisqu'il est obligé de trouver les crédits nécessaires au financement des propositions.

Si j'ai été très heureux de m'associer à vous dans une pensée généreuse qui nous honore tous les deux, je serais particulièrement satisfait que vous veuilliez bien me rejoindre dans l'effort nécessaire de dégagement des recettes.

M. Frédéric-Dupont. J'ai précisément déposé un amendement qui tend à dégager des recettes.

J'en arrive à me demander si vous avez très bien lu et le rapport et le texte et les amendements.

Toujours est-il que je proteste contre l'expression d' « assistance ». Non seulement elle est injuste, mais, de plus, vous avez rejeté vous-même la notion d'assistance dans la loi du 26 mars 1949.

Vous me direz qu'il s'agissait de contrats entre particuliers. Et l'on sait que lorsque l'Etat doit, il ne paye pas parce que c'est l'Etat.

Imaginez les atteintes que vous portez ainsi au crédit public. Cette notion d'assistance, vous l'avez rejetée également dans la loi du 2 août 1949. Là vous avez fait une discrimination. Quand ce sont les compagnies d'assurances qui doivent, et l'Etat avec elles, vous dites: assistance.

Par contre, s'agissant de rentes viagères contractées entre particuliers en contrepartie d'une remise de sommes d'argent, vous décidez la revalorisation sans aucune condition d'indigence.

Vous avez donc rejeté la notion d'assistance.

Aujourd'hui, on introduit cette notion d'assistance alors qu'il s'agit de contrats entre particuliers.

C'est une monstruosité de plus: cela signifie que, même lorsqu'il s'agit de contrats entre particuliers, c'est tantôt la notion d'assistance, tantôt la notion de réparation qui domine la revalorisation des rentes.

Donc, je vous en prie, ne parlons plus de la notion d'assistance.

Je voudrais insister sur la gravité de la situation actuelle.

Vous savez très bien de quoi nous discutons ce matin. Il s'agit, d'abord, du sort des rentiers viagers qui ont été victimes d'un quasi-délit.

Il y a parmi eux des personnes qui ont perdu un bras ou une jambe en 1913 ou en 1914. J'en connais un qui a été victime d'un accident de chemin de fer. Il s'agit d'hommes et de femmes qui continuent à percevoir l'indemnité de 1914, qui a été calculée en francs or!

Lorsque ces malheureux viennent dans nos permanences nous exposer le drame qu'est leur vie, vous savez ce que nous sommes obligés de répondre: nous attendons qu'enfin, après quatre ans, le Parlement se décide à voter un texte.

Et ces gens-là ne sont pas les seuls. Il y a aussi les rentiers viagers des caisses autonomes de retraite, ceux des caisses mutualistes dont il est question dans le rapport, ceux aussi des caisses non mutualistes, des caisses patronales, des caisses mixte patronales-ouvrières, dont le rapport ne parle pas.

J'avais déposé une proposition de loi sur ce point.

Je regrette que la commission ne m'ait pas suivi, mais j'ai repris la question par un amendement.

Il s'agit là de tous nos employés de commerce des grandes et des petites villes, tous les employés des magasins, tous ces hommes qui, pendant toute leur vie, ont versé une part de leur revenu pour constituer une retraite.

Je sais que, dans beaucoup de cas, dans de grands magasins de Paris, par exemple, les patrons ont eux-mêmes fait un apport. Mais il faut que vous sachiez que, dans les grands magasins de Paris, un homme qui a abandonné pendant toute sa vie 5 p. 100 de son salaire touche souvent une retraite de 900 francs par an!

Voici pourquoi aussi lorsque, demain, ces hommes apprendront, par le journal, que, n'ayant pas encore pu chiffrer les dispositions financières, l'Assemblée a décidé, sous l'autorité et sur la demande du Gouvernement et de M. le vice-président de la commission des finances, de surseoir à toute décision, ils auront vraiment conscience de leur misère et aussi de l'injustice de l'attitude des pouvoirs publics à leur égard.

Tous les amendements que nous avons déposés sont importants. Ils concernent la question de la suppression du plafond, celle des taux mêmes de revalorisation, celle de l'aliénation à l'usufruit qui a été oubliée, celle des agents de l'Etat.

Il y a aussi les contrats d'assurances vie capitalisation qui n'ont pas été examinés. Aucune revalorisation du capital différé n'a été prévue.

Vous savez, en effet, qu'il fut une époque où les fonctionnaires et les agents de l'Etat n'avaient pas de statut. Ils étaient invités, jusqu'en 1922, à s'inscrire à des caisses de retraites. Ces caisses, actuellement, n'ont pas revalorisé les rentes viagères qu'elles servent.

Je sais que, dans certains cas, on leur a donné la possibilité d'option, mais cette faculté n'était valable que pour ceux qui étaient encore en activité. Je fais allusion à la loi de 1942.

Je connais ainsi des agents de l'Etat qui ont servi pendant trente ou quarante ans et qui perçoivent encore une retraite inférieure à celle des vieux travailleurs.

M. Eugène Chassaing. C'est exact.

M. Frédéric-Dupont. Voilà comment ce problème se présente et ce que je ne comprends pas, c'est que le Gouvernement traite avec cette légèreté — qu'il me permette de le dire — une des graves questions actuelles, celle du crédit public.

Hier, dans un bureau de poste, je voyais comment on incite des malheureux à souscrire à la caisse nationale des retraites, malgré la hausse des prix et les circonstances que nous connaissons.

La clientèle qui se précipite à ces guichets, si j'en juge d'après ce qui se passe dans un arrondissement peu éloigné, se compose de vieilles cuisinières, de vieilles bonnes, de braves gens, qui viennent ainsi placer toutes leurs économies — avant d'être frappés par la vieillesse et dans l'incapacité de travailler — afin d'améliorer quelque peu les conditions d'une vieillesse difficile.

Or, voici ce que font encore afficher, dans les bureaux de poste, les services du ministère des finances:

« Pensez à vos vieux jours!

« N'attendez pas qu'il soit trop tard pour songer à votre retraite, pour placer des capitaux à un rendement élevé, pour garantir votre famille contre les incertitudes de l'avenir.

« Souscrivez.

« Il n'y a pas de meilleure garantie, il n'y a pas de moyen plus avantageux, il n'y a pas de plus grande facilité, quel que soit votre âge, quelle que soit votre situation de fortune, quelle que soit votre situation de famille.

« La caisse nationale des retraites, créée dans l'intérêt général, ne recherche aucun bénéfice. Son tarif est donc le meilleur marché.

« La caisse nationale des retraites est un organisme entièrement désintéressé que préoccupent seuls l'intérêt général et l'amélioration des conditions sociales. »

J'appelle cela de l'escroquerie. (*Très bien!, très bien! sur certains bancs.*)

Voilà les conditions dans lesquelles la question se pose sur le plan du crédit public.

Et l'épargne ?

Croyez-vous pouvoir rétablir la situation en France en agissant ainsi avec ceux qui ont accordé leur confiance au franc et à la monnaie nationale ?

C'est tout le problème des classes moyennes que l'on ne veut jamais traiter à fond dans cette Assemblée.

Je me souviens des interpellations qui ont été déposées et dont la discussion n'a pu être achevée. Au moment de donner la parole à M. Hugues — c'était le 24 ou le 25 décembre 1949 — le débat fut interrompu et nous n'avons pas avancé depuis.

Le problème des classes moyennes, ce n'est pas seulement mesdames, messieurs, par des mesures fragmentaires, par des allocations de misère, qu'il faut le resoudre.

Il est évidemment important de donner aux économiquement faibles les subsides nécessaires pour qu'ils ne meurent pas de faim quand il sont victimes de la faillite de l'Etat. Mais il vaudrait mieux encore, par une politique honnête, faire en sorte qu'il n'y ait pas d'économiquement faibles. Vous n'auriez pas alors besoin de leur porter secours.

Dans la mesure même, ne l'oubliez pas — et sur ce point j'attire l'attention du ministre des finances — ou vous êtes honnête avec vos rentiers, vous diminuez le nombre des hommes et des femmes que vous devez assister, et ce que vous perdez d'un coté, vous le gagnez de l'autre.

C'est donc à une politique des classes moyennes et non pas à des mesures d'assistance à la petite semaine que je vous convie.

Enfin, ce problème est, au premier chef, un problème humain.

Vous savez très bien dans quelle situation se trouvent les personnes âgées. Or, vous dites que la situation financière est difficile, mais on revalorise le traitement des fonctionnaires, on parle d'indemniser les actionnaires des sociétés de presse, on réévalue l'indemnité parlementaire.

Tout cela, ne l'oubliez pas, le pays le sait. Il fait des comparaisons, des rapprochements et il conclut que, les arguments étant identiques, les réponses varient selon les cas.

Il ne faut pas oublier tous ces éléments-là. C'est — je le répète — un problème humain. Que trouvons-nous, concernant les vieillards, dans les travaux de l'institut national de la statistique ?

D'après les statistiques officielles, 43 p. 100 de nos vieillards vivent dans la misère, 41 p. 100 vivent modestement, 9 p. 100 seulement correctement et 7 p. 100 confortablement.

Donc, 16 p. 100 de nos vieillards ont, à l'heure actuelle, une vie décente.

Avez-vous compris la gravité de ce problème et l'urgence qui s'attache à le résoudre ?

Nous en sommes à un point tel qu'au dessus de soixante-cinq ans, 35 p. 100 des vieillards travaillent encore, 22 p. 100 à temps complet.

Une véritable politique des classes moyennes consisterait à réserver le travail aux hommes de moins de soixante-cinq ans.

J'ai déposé récemment un certain nombre de propositions pour défendre précisément ceux dont l'âge varie entre cinquante et soixante-cinq ans et qui ne trouvent plus de travail, en particulier les femmes seules.

Il s'agit donc, par une politique intelligente, coordonnée, de réserver des emplois aux gens de moins de soixante-cinq ans et d'accorder une retraite décente à ceux qui ont le droit de se reposer.

C'est un problème de solidarité qui se pose.

Et songez-vous que ces hommes et ces femmes de plus de soixante ans sont ceux des générations de la guerre 1914-1918 ? Vous rendez-vous compte du sacrifice déjà consenti par les hommes qui ont fait la guerre de 1914-1918 ?

Comment, aujourd'hui, dans leur misère, ne verraient-ils pas avec peine les jeunes dont ils ont assuré la liberté refuser l'effort qui leur permettrait une vie décente dans leurs vieux jours ?

Le financement, mesdames, messieurs, est réalisable.

Je déposerai un amendement sur ce point.

Ce financement ne doit pas être uniquement à la charge de l'Etat. Les jeunes qui travaillent doivent y participer, les patrons également, étant entendu que les charges supportées par les patrons devront tenir compte du passé. Il ne faudrait pas que certains patrons, parce qu'ils ont été plus généreux que d'autres, soient obligés de payer davantage.

Il conviendrait donc d'instituer une caisse de compensation entre toutes les entreprises patronales pour que celles dont l'effort social a été faible soient amenées à verser davantage pour la revalorisation des retraites des employés.

Il y a une répartition à faire aussi entre les caisses patronales, les caisses mutualistes, entre toutes les caisses qui ont un certain boni. Il y a donc part à quatre.

De même que, pour les compagnies d'assurances, vous avez prévu une augmentation très légère, je le sais, des nouveaux contrats, vous pourriez établir une sorte de répartition de l'effort sur plusieurs générations. Il serait normal que les jeunes viennent un peu au secours des vieux.

Un problème d'honnêteté, un problème de crédit public, un problème de solidarité humaine sont posés. Je vous demande de les examiner, de rejeter la proposition du Gouvernement et de statuer dès ce matin sur le rapport de M. Delahoutre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Dominjon, *président de la commission.* Mes chers collègues, il est onze heures. Seize amendements ont été déposés.

En admettant simplement que, sur chacun de ces amendements, un orateur pour et un orateur contre parlent pendant cinq minutes, nous arrivons à un total de 160 minutes, soit deux heures quarante.

Il est donc absolument impossible de terminer cette discussion ce matin.

M. Yves Péron. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Yves Péron. Dans un souci d'efficacité, le groupe communiste, dont un orateur était inscrit dans la discussion générale, ne fera pas usage de son temps de parole.

De plus, il limitera sa participation au débat, si le renvoi est rejeté, à demander un scrutin sur le seul amendement qu'il ait déposé et qui tend à porter les majorations à 600 p. 100 et à 200 p. 100.

M. le président de la commission. Je remercie le groupe communiste de sa décision. Le temps de discussion serait ainsi réduit de 160 à 150 minutes, ce groupe ayant déposé un amendement.

Malgré cet effort, que je me plais à reconnaître, la question n'est pas tranchée.

Or, le Gouvernement a pris deux engagements si la commission accepte le renvoi. Le premier, conclu entre M. Edgar Faure et M. Joseph Denais, est de discuter mardi avec la commission des finances. Le second est d'appuyer la demande de la commission de la justice tendant à affecter à ce débat, dans la semaine suivant le dépôt du rapport supplémentaire, deux séances, c'est-à-dire un peu plus de deux heures quarante qui nous sont nécessaires, à moins qu'on ne puisse recourir à la procédure du vote sans débat, ce qui serait la meilleure solution.

M. le ministre du budget. Certes.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission accepte le renvoi.

Toutefois, je tiens à dire solennellement au Gouvernement que, au cas où cet engagement ne serait pas tenu, quelles que soient les raisons invoquées, j'aurais, en tant que président de la commission de la justice, à tirer d'une telle situation des conséquences pour l'avenir. Je suis convaincu que cette crainte est sans fondement, mais il est de mon devoir de déclarer au Gouvernement qu'aucun nouvel accord ne pourrait être conclu par la commission avec le Gouvernement si, je le répète, pour une raison ou pour une autre, les engagements dont je viens de parler n'étaient pas tenus.

Cela dit, j'accepte le renvoi.

M. le président. La commission accepte le renvoi.

Dans ces conditions, en vertu du premier alinéa de l'article 47 du règlement, le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

M. Paul Boulet. C'est un nouvel enterrement. Comme le renvoi à quinzaine du projet sur les vieux travailleurs salariés ! (*Protestations sur divers bancs.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Sur l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je propose que, M. le ministre du budget étant à son banc, l'Assemblée examine dès maintenant le budget des monnaies et médailles.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Monsieur Palewski, aux termes de l'article 34 du règlement, qui s'oppose à toute modification de l'ordre du jour réglé par l'Assemblée, votre proposition — je m'en excuse — n'est pas recevable.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle opposée par M. Pierrard et les membres du parti communiste au cours de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annexe 8, 11839. — M. Paumier, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (nos 11041, 12008. — M. Truffaut, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur) ;

Discussion de 11 propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (nos 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 rectifié, 3645, 11696. — M. Jules-Julien, rapporteur) ;

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6556, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958) ;

Discussion : 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291, 8852, 10224, 10787. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847, 8293, 8375. — M. Minjoz, rapporteur) ;

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

2e Séance du Jeudi 1er Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Demande d'interpellation.
4. — Prolongation de délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.
5. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Motion préjudicielle déposée par MM. Pierrard et les membres du parti communiste.
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin à la tribune sur la motion préjudicielle de M. Pierrard: rejet.
6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. (Marine marchande). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er (*réservé*) (suite).
Etat annexé (*suite*).
Chap. 6010 (suite).
M. Hamon. — Adoption.
Chap. 6020.
Amendement de M. Gouge: MM. Gouge, Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches; Defferre, ministre de la marine marchande; Cermolacce. — Rejet, au scrutin.
Adoption du chapitre.
Chap. 6030: adoption.
Chap. 6040 à 6080: supprimés.
M. Courant, rapporteur.
Chap. 6090 à 6130: adoption.
Art. 2: adoption.
Art. 1er (état annexé) (reprise):
Chap. 4050 (reprise):
MM. le président de la commission de la marine marchande et des pêches, le rapporteur, Mazier, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Yvon, Cermolacce, Signor, Hamon. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. André Marie, de Chevigné s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Eugène Rigal une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour restaurer le crédit public et privé, afin de réaliser efficacement les conditions d'une politique démocratique et d'éviter dans l'immédiat une nouvelle et intolérable aggravation de la fiscalité.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. Dans la séance du 30 janvier, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

La commission des finances propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application des dispositions de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 9 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE MOTION PREJUDICIELLE

Scrutin public à la tribune.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle opposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste au cours de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel de ceux qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre E.*)

Mme la présidente. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

Mme la présidente. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

Mme la présidente. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

(*Le scrutin est clos à seize heures vingt minutes.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle de M. Pierrard et les membres du groupe communiste:

Nombre des votants	381
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	173
Contre	208

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 MARINE MARCHANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme.) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande) (n°s 11044-annexes 1 et 2-11452-11752-11830-11850-11956-11957).

Dans sa dernière séance de mardi dernier, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 6010.

« Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 125 millions de francs. »

La parole est à M. Hamon, pour répondre à M. le ministre de la marine marchande.

M. Marcel Hamon. Monsieur le ministre, dans la réponse que vous avez bien voulu me faire mardi soir, à propos des chapitres 6010 et 6020 relatifs aux indemnités de privation de jouissance et d'attente versées aux armateurs, vous avez eu l'amabilité de m'indiquer que j'avais commis des erreurs dans mon exposé. Je désire répondre point par point à votre déclaration.

Vous avez affirmé que le montant de ces indemnités n'était pas très élevé cette année et que 145 millions de francs, après tout, ne constituent pas une somme considérable.

Je suis un peu étonné d'entendre de telles paroles dans la bouche d'un membre du Gouvernement. Lorsqu'on demande 200 millions au Gouvernement pour les pensions des inscrits maritimes, afin de ne pas être obligé d'élever le taux des cotisations des marins, le Gouvernement déclare qu'un tel crédit est trop important pour qu'il soit possible de le verser à la caisse des invalides.

On ne raisonne pas de la même façon, semble-t-il, selon qu'il s'agit de verser des indemnités aux armateurs ou d'affecter des crédits à la caisse des invalides pour éviter l'augmentation des cotisations des marins. La différence n'est pourtant pas tellement énorme entre 145 et 200 millions de francs.

Permettez-moi de vous rappeler la remarque essentielle que j'ai faite à propos de ce crédit de 145 millions. J'ai indiqué qu'il était à peu près égal à celui de l'an dernier et que la diminution relativement minime par rapport au crédit de l'an dernier traduisait, sur le plan budgétaire, un ralentissement de plus en plus accentué de la reconstruction de la flotte.

Il est facile de faire cette démonstration. Dans le rapport qui a été présenté l'année dernière par M. Charles Barangé, rapporteur général du budget, on trouve, à la page 34, les lignes suivantes:

« Afin de passer les dernières commandes, la marine marchande aurait, en outre, l'intention de demander, en 1951, le lancement d'une nouvelle tranche de 28 milliards de francs, qui serait suivie, en 1952, d'une tranche ultime dont le montant approximatif serait de l'ordre de 12 milliards de francs. »

Il était donc prévu que l'on demanderait cette année le lancement d'une tranche de 28 milliards de francs. Or, si je me reporte au fascicule budgétaire n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre), je lis, à la page 21, qu'il est prévu pour la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche 14.252 millions de francs.

L'exposé des motifs donne l'explication suivante:

« L'autorisation de programme de 14.252 millions de francs, demandée pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche concerne à concurrence de 5.252 millions de francs, les opérations en cours. Il s'agit de revalorisations résultant, soit de travaux complémentaires et de hausses de prix, notamment en ce qui concerne le paquebot *Liberté*, soit, pour les dépenses effectuées à l'étranger, de relèvements de taux de change intervenus entre l'exécution des travaux et la présentation des factures. Pour le surplus, soit 9 milliards, l'autorisation demandée correspond à des opérations nouvelles. »

M. le ministre de la marine marchande nous a reproché, l'autre jour, de ne pas être distingués. En tout cas, si nous ne sommes pas distingués, nous savons lire et faire des comparaisons. Nous avons été assez longtemps à l'école pour savoir que 9 milliards ne doit pas faire 28 milliards et qu'il y a une grosse différence entre 9 milliards et 28 milliards.

Je disais, l'autre soir, que la diminution minime du crédit inscrit à ces chapitres pour payer aux armateurs l'indemnité d'attente et l'indemnité de privation de jouissance, traduisait sur le plan budgétaire le ralentissement accentué en 1951 de la reconstruction de la flotte française. M. Barangé lui-même et votre fascicule budgétaire me donnent raison. Vous voyez, monsieur le ministre de la marine marchande, que, pour une fois, nous nous trouvons en compagnie de gens fort distingués.

Je voudrais encore faire une autre remarque sur la réponse que vous m'avez faite. Vous avez dit, dans cette réponse, que vous auriez sans doute l'occasion de parler de nouveau dans ce débat de la différence entre la qualité et la quantité des navires.

Vous sembliez admettre, d'ailleurs, par cette réponse que j'avais raison de déclarer, au nom du groupe communiste, que la flotte française était loin en fait d'être reconstruite.

Il faut souligner que, si au cours des années prochaines, on ne reconstruit pas une flotte d'environ 1.600.000 tonneaux, c'est-à-dire plus de la moitié de notre flotte marchande actuelle, on assistera à la chute presque brutale de notre tonnage.

Ce fait est admis par tous ceux qui s'occupent des questions maritimes. Il y a là par conséquent un très grave problème.

Le ralentissement de la construction de la flotte, le fait qu'on ne s'évertue pas à conserver à nos compagnies — les Messageries Maritimes, par exemple — les lignes qu'elles détenaient auparavant, le fait qu'on ne se préoccupe pas, en particulier, de garder les lignes d'Extrême-Orient, signifient que l'on n'envisage pas, en réalité, de reconstruire et de développer notre marine marchande dans la mesure où le pays en a besoin. En effet, je le répète, 35 p. 100 seulement de nos transports sont effectués sous pavillon français.

Vous avez ajouté une troisième réponse qui m'a fort surpris.

Vous avez déclaré: « En ce qui concerne l'attitude des armateurs, j'indique qu'ils ont satisfait à toutes les obligations que la loi leur impose, qu'ils ont payé au titre des soultes toutes les sommes exigibles et qu'en plus, l'année dernière, ils ont accepté, alors qu'ils n'y étaient pas obligés, de verser une somme de 2 milliards de francs d'avance sur les sommes qu'ils seront amenés à régler quand les péréquations auront été établies à la fin de la reconstruction de la flotte de commerce. »

J'ai affirmé que les armateurs doivent environ 600 milliards de soultes à l'Etat. Parmi les remarques formulées par M. Barangé, rapporteur général du budget à la deuxième séance du 23 mars 1950, je relève celle-ci:

« J'insisterai seulement sur le règlement financier des contrats passés entre l'Etat et les armateurs auxquels sont remis des navires en réparation des dommages de guerre qu'ils ont subis. »

Les armateurs reçoivent, en effet, des navires neufs, modernisés, alors que souvent ils ont perdu des navires anciens et d'un type périmé.

« Aux termes des conventions qui ont été passées avec les représentants de l'Etat, poursuit M. Barangé, les armateurs devront donc verser au Trésor les soultes dites soultes de vétusté ou de caractéristique.

« Le rapport du commissariat général au plan, estime qu'une soixantaine de milliards de francs devront ainsi être remboursés au Trésor par les armateurs.

« Bien qu'une disposition du projet de loi que nous étudions prévoie un versement plus rapide de ces soultes à concurrence de trois milliards de francs pour cette année, il ne semble pas, conclut M. Barangé que des mesures aient été prises pour assurer un rythme de recouvrement satisfaisant ».

Alors, de deux choses l'une: ou M. Barangé avait tort et dans ce cas, en effet, les armateurs auraient rempli complètement leurs obligations; ou M. Barangé avait raison et, dès lors, nous avons raison à notre tour d'affirmer que les armateurs doivent à l'Etat des dizaines de milliards.

Au surplus si nous avons tort et s'il est vrai que les armateurs ont versé ce qu'ils devaient, nous sommes en droit de vous demander: qu'avez-vous fait de ces sommes et où sont-elles ? Car, enfin, elles ne sont pas consacrées — votre projet de budjet le prouve — à la reconstruction de la flotte.

Vous avez bien voulu affirmer en conclusion qu'en somme le groupe communiste ne devrait pas, semble-t-il, avoir le droit de faire des remarques sur la reconstruction de la flotte et sur les investissements parce qu'il ne vote pas les recettes. C'est d'ailleurs une affirmation qui a été jetée dans les débats à plusieurs reprises dans cette enceinte.

Peut-être faudrait-il s'expliquer une fois pour toutes.

Quelles recettes ne votons-nous pas ? Pourquoi dites-vous: « les recettes » ? Vous devriez dire, monsieur le ministre, vous qui, si facilement, reprochez aux autres de commettre des erreurs: Vous ne voulez pas, vous, communistes, voter nos recettes, les recettes du Gouvernement et de la majorité parlementaire.

Chaque fois qu'il s'est agi ici d'impôts ou de dépenses, le groupe communiste a proposé des modalités de financement. Mais vous préférez frapper les petites gens et éviter de réaliser la réforme fiscale; vous préférez augmenter les impôts directs pour les artisans, les commerçants, les petits cultivateurs, les ouvriers; vous préférez élever les impôts indirects et faire monter ainsi davantage encore le coût de la vie. Ce sont là vos recettes, ce sont là vos méthodes, ce ne sont pas les nôtres.

Nous avons fait des propositions précises. Nous avons proposé la diminution des crédits de guerre et de police. Nous avons proposé de frapper d'une taxe spéciale les superbénéfices des sociétés capitalistes. Nous avons demandé une réforme démocratique de l'impot en France. Nous avons insisté pour que l'on maintienne dans les recettes de l'Etat les réparations allemandes, qui ne font plus maintenant l'objet de versements.

A ce propos, je me permets de remarquer que vous avez commis un oubli l'autre jour en me répondant. Vous ne nous avez pas dit si les machines-outils qui devaient être attribuées aux chantiers français en provenance des chantiers allemands de Kiel seront effectivement remises à la France. Nous avons, en effet, des raisons d'avoir des inquiétudes puisque, le 6 février, les généraux nazis viendront à Paris discuter avec d'autres généraux européens.

Nous voudrions avoir confirmation que ces machines-outils seront effectivement amenées dans les chantiers français, ou si, là encore, vous avez abandonné les réparations auxquelles notre pays a droit.

En tout cas, ce que vous n'avez pas le droit d'affirmer, c'est que le groupe communiste ne propose pas de recettes. Vous avez seulement le droit de dire que les recettes que nous proposons ne vous conviennent pas et ne sont pas les vôtres.

Je puis même vous dire, monsieur le ministre, qu'en fréquentant un peu plus les masses populaires, vous pourriez remarquer que les recettes que nous proposons sont acceptées par le peuple, et qu'il ne veut pas des vôtres.

Dans le domaine des dépenses, il en est exactement de même.

Les dépenses que nous proposons sont de celles que vous n'admettez pas; au contraire, vous admettez les dépenses dont nous, avec le peuple, nous ne voulons pas.

Vous venez de voter l'attribution de trois milliards de francs aux collaborateurs. Nous vous avions proposé, nous, avec ces trois milliards de francs, d'augmenter la retraite des vieux travailleurs, de donner leur pécule aux anciens prisonniers et de verser aux anciens combattants les pensions auxquelles ils aspirent et auxquelles ils ont droit.

Mais vous n'êtes pas d'accord avec nous. On vient de faire le contraire de ce que nous demandons: ce sont les journaux collaborateurs, ceux qui ont trahi la nation qui vont profiter de ces crédits.

Ainsi donc, monsieur le ministre, vous avez vos recettes, vous avez vos dépenses. Nous avons, nous, nos recettes et nos dépenses. Mais vous n'avez pas le droit, honnêtement, de dire ici que les communistes ne votent pas de recettes. Ce qui est vrai, c'est qu'ils ne votent pas vos recettes et qu'ils ne les voteront jamais, car elles sont destinées à frapper le peuple, à augmenter encore la misère et le chômage. Par-dessus le marché, vos recettes sont utilisées pour la guerre, c'est-à-dire qu'elles entraînent d'abord la misère et la faim, ensuite la mort.

Voilà la politique que vous proposez au peuple français. Eh bien! nous n'en voulons pas! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il était bon de dire ces choses car, je le répète, votre argument est très souvent lancé à la légère dans le débat.

Je vous demanderai maintenant, si vous y consentez, de fournir quelques justifications sur les points que j'ai signalés. Nous pourrions continuer le débat et voir qui, dans cette histoire, commet des erreurs et qui n'en commet pas.

En tout cas, il est une chose importante pour nous, que nous voudrions vous entendre dire. Nous aimerions savoir si, malgré toutes les plaintes portées par les chantiers navals, après avoir provoqué la situation que nous connaissons et en dépit du chômage des ouvriers des chantiers navals, le Gouvernement français, une fois de plus, a eu l'audace de céder aux nazis, de laisser aux Allemands les machines-outils qui eussent dû entrer dans les chantiers navals français.

Voilà la question qu'en terminant je pose avec beaucoup de fermeté, parce que c'est pour nous une question capitale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6010, au chiffre de 125 millions de francs.

(*Le chapitre 6010, mis aux voix, est adopté.*)

M. Marcel Hamon. Le ministre ne répond pas. Nous prenons acte que vous avez laissé les machines-outils aux Allemands.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Je vous ai répondu l'autre soir. Je ne veux pas prolonger le débat indéfiniment.

M. Marcel Hamon. J'ai le texte de votre réponse sous les yeux. Nous discutons avec les textes, nous. Ce n'est pas votre cas.

Mme la présidente. « Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 115 millions de francs. »

M. Gouge a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. J'ai déposé cet amendement pour dénoncer les effets d'une politique de misère qui atteint chaque jour de nombreux foyers de travailleurs et pour réclamer la fourniture de travaux aux chantiers de constructions navales.

Le Gouvernement, y compris M. le ministre de la marine marchande, n'ayant pas désavoué le message de M. le président du conseil, s'en tient donc à la déclaration suivante: « La France ne connaît pas le chômage ».

Les hommes qui ne voient que l'intérêt des capitalistes américains et des anciens collaborateurs de Hitler, des Krupp et autres capitalistes soi-disant Français, bénéficiaires de la politique d'exploitation pour vos préparatifs de guerre, veulent ignorer le chômage — mais le fait est là — créé par ceux-là mêmes qui ne veulent pas entendre la protestation des hommes, des femmes et des enfants d'un pays dont ils ne défendent pas l'intérêt.

Le chômage s'étend dans les constructions navales. L'inquiétude grandit chez les travailleurs. 80.000 d'entre eux sont directement occupés dans les chantiers et les ateliers secondaires, et si l'on tient compte des différentes corporations intéressées à l'industrie navale, 250.000 travailleurs sont menacés de misère.

Je n'aborderai pas aujourd'hui l'étude détaillée de cette question. Mais je voudrais insister particulièrement sur la situation des travailleurs de Basse-Bretagne et des chantiers de Nantes et de Saint-Nazaire.

Le manque de travail dans ces chantiers est tellement inquiétant qu'il a provoqué la création, à Nantes, d'un comité de défense des constructions navales groupant les représentants des diverses catégories sociales de cette grande cité: le maire de la ville, les directeurs des chantiers, les représentants des techniciens et des ouvriers.

Au cours de nombreuses démarches, de conférences de presse, de réunions publiques, de manifestations, les travailleurs des constructions navales de Nantes et de Saint-Nazaire ont alerté les pouvoirs publics. En novembre dernier, ils ont lancé un appel des plus pressants au ministre de la marine marchande, au ministre des finances et au Gouvernement tout entier.

Mais les préoccupations gouvernementales sont d'un autre ordre. Les ministres ne se considèrent pas comme comptables de leur gestion devant les citoyens français et, par conséquent, ne cherchent pas à donner satisfaction aux travailleurs et à leurs familles.

Il serait bien difficile de nier que telle est votre politique. Elle révolte la conscience des ouvriers et, avec eux, de nombreux autres Français s'indignent et font connaître leurs protestations.

M. le ministre croit s'en tirer en déclarant ne pas vouloir prêter l'oreille aux protestations et aux propositions des députés communistes. Mais les protestations des élus communistes sont également celles de tout le pays.

Le journal *L'Usine nouvelle* publiait, le 26 octobre 1950, un article consacré à cette question où on lisait que, pour que la France obtienne les prêts en dollars dont on nous parle tant, les Américains exigent des Français « de réduire le programme naval, de s'équiper avec des camions et des voitures légères fabriqués par d'autres nations; d'accepter que l'aviation française soit équipée en appareils de fabrication étrangère et de réduire les constructions de maisons d'habitation ».

Et le journal *L'Usine nouvelle* ajoute:

« Ce n'est donc pas sans amertume que l'on voit de nombreuses commandes passées aux U. S. A. parce que les acheteurs sont mis dans l'obligation d'utiliser aux U. S. A. les crédits en dollars qui leur sont affectés ».

Par conséquent, à ce propos encore, il existe un grand mécontentement et la démonstration est faite que ces prêts ne rapportent absolument rien à nos chantiers et, en particulier, aux travailleurs de ces chantiers.

Le chômage s'étend dans les constructions navales. Il est la conséquence de cette politique. La flotte ne transporte qu'une vingtaine de millions de tonneaux de marchandises sur les quarante millions qu'elle devrait normalement pourvoir charger. Il faudrait donc accroître de 56 p. 100 notre trafic maritime, dont nous pourrons augmenter le chiffre si, comme nous vous l'avons déjà demandé, vous rompiez les traités de soumission qui vous empêchent d'ouvrir les relations commerciales avec l'Est et tous les pays désireux de réaliser des échanges commerciaux avec la France.

Une telle politique assurerait le développement de nos relations commerciales. Marins, ouvriers et techniciens des constructions navales recevraient le plein emploi dont ils ont besoin pour assurer leur existence et celle de leur famille. Au lieu d'un travail à la petite semaine des chantiers navals, on pourrait établir des programmes de série et construire à un prix de revient permettant d'éliminer une grande part de la concurrence étrangère.

Ces propositions, nous les avons maintes fois formulées. Nous y reviendrons plus longuement dans la prochaine discussion sur les investissements et le projet d'organisation de la construction navale, à moins que le ministre de la marine marchande abandonne ses promesses de présenter un projet pour la construction navale à soumettre à la discussion du Parlement.

Je veux, par un exemple, souligner la situation de certaines constructions.

En Loire-Inférieure, 5.000 chômeurs réclament du travail. Pour la seule ville de Nantes, il y avait 1.284 chômeurs contrôlés au 15 octobre 1950, 1.338 au 3 novembre, 1.500 au 24 novembre, 1.824 au 5 janvier. Ce sont là des chiffres officiels. 563 seulement de ces chômeurs sont secourus.

A ces chômeurs recensés s'ajoutent de très nombreux chômeurs non officiellement contrôlés, ce qui porte à 3.000 le nombre des chômeurs pour Nantes.

Plus d'un millier de ces ouvriers en chômage appartiennent aux constructions navales. 150 viennent encore d'être licenciés la semaine passée.

Pour les chantiers de Saint-Nazaire, c'est plus de 1.000 ouvriers des chantiers navals de Penhoët et de la Loire qui sont actuellement sans emploi.

Si l'on ajoute à ces chômeurs les 300 marins qui, attendant un embarquement, sont également en chômage, on peut mesurer les effets de votre politique d'abandon des intérêts de la marine marchande et des chantiers français.

Je sais bien que des réponses faciles sont données telles que: « Il sera procédé à une réorganisation », « Nous allons établir un plan », etc.

Mais, en attendant, des familles entières sont privées du pain quotidien, des commerçants ferment leurs boutiques, les petits ateliers de sous-traitants ont fermé leurs portes et arrêté leurs machines.

Il y a pourtant une possibilité immédiate de donner du travail aux ouvriers des chantiers navals.

De nombreux bateaux ont atteint l'âge limite et devraient être réformés. Mais M. le ministre ne veut pas entendre parler des déclarations de ses prédécesseurs.

C'est un des vôtres, un de vos amis, M. Jules Moch, qui prétendait que le travail serait assuré pour de longues années dans les chantiers. Lorsque je lui demandais un plan de constructions à longue échéance, il répondait en m'opposant la nécessité de reconstruire les navires achetés après la guerre aux Américains et dont l'usage n'était prévu que pour une courte durée.

Mais ce programme ne se réalise pas.

Il y a plus: les navires doivent être revisés et réparés au moins tous les quatre ans. Ces mesures sont nécessaires pour la sécurité des équipages et également celle du fret. Elles permettraient aussi de fournir du travail aux chantiers de constructions navales.

Vous pouvez, si vous le voulez, obtenir des compagnies de navigation l'observation de ces mesures et obliger les armateurs à ces revisions.

L'Etat lui-même se doit de faire procéder à la revision des navires dont il a financé l'achat.

Mais si aucun de vos crédits n'est destiné à de telles mesures, vous savez trouver de l'argent lorsqu'il s'agit de faire transformer des navires en transports de troupes et de matériel de guerre.

C'est pourquoi nous nous dressons vigoureusement ici contre votre politique.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour lui donner la signification suivante: ceux qui le voteront demanderont au Gouvernement de fournir immédiatement, en faisant effectuer les réparations absolument nécessaires, du travail aux chantiers navals et, plus particulièrement, à ceux dont le nombre de chômeurs grandit chaque jour.

Ainsi, nous verrons enfin si le Gouvernement veut s'orienter vers la défense des transports maritimes et des revendications des travailleurs, ou bien s'il veut poursuivre sa politique de misère et de guerre, qui crée le chômage dans l'ensemble de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande.

M. Jules Ramarony, *président de la commission.* Je pense, bien que la commission de la marine marchande et des pêches n'en ait pas délibéré, que sa majorité ne pourra pas voter cet amendement.

La commission, unanime, a depuis très longtemps attiré l'attention du Parlement et du Gouvernement sur le problème des constructions navales; ce faisant, elle a accompli son rôle.

La majorité de cette commission sait gré à M. le ministre de la marine marchande de la promesse qu'il a faite et qu'il tiendra, nous en sommes persuadés, que, courant février, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'aide à la construction navale.

Je profite de l'intervention de M. Gouge pour dire à nouveau au nom de la commission unanime que ce texte s'impose dans les circonstances actuelles.

Nous sommes certains que le Gouvernement voudra que ce texte soit déposé courant février. La commission de la marine marchande prend l'engagement de le rapporter très rapidement. Il faut que ce texte soit voté avant la séparation de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je tiens à préciser — M. Ramarony l'a indiqué — que depuis que je suis au gouvernement, au poste de ministre de la marine marchande, je me suis efforcé de faire aboutir l'élaboration d'un projet de loi portant statut de la construction navale.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître à la commission, il y a quelque temps, que les travaux sont largement avancés. Nous ne sommes pas loin d'arriver à un accord avec les ministères du budget et des finances. J'espère pouvoir saisir bientôt l'Assemblée nationale de ce projet.

Je compte que les efforts faits tant par le ministère des finances que par les services du ministère de la marine marchande porteront bientôt leurs fruits. Je demande, en conséquence, à M. Gouge, qui a attaché cette signification à son amendement, de bien vouloir le retirer.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gouge ?

M. Henry Gouge. Oui, madame la présidente, car je n'ai pas satisfaction.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à cette question importante: oui ou non, le Gouvernement a-t-il l'intention d'exiger la réparation des bateaux ?

C'est un problème très important. Les directions, les techniciens et les ouvriers des constructions navales nous ont fait savoir combien ils s'étaient préoccupés d'outiller leurs chantiers en vue de ces réparations. Des promesses leur furent faites maintes et maintes fois, en raison du trafic assuré par ces bateaux.

En outre, les Chantiers de Nantes ont acheté un vaste dock flottant et engagé des frais considérables pour la réparation des bateaux. Cependant, le chômage continue à s'étendre dans nos villes.

De plus, nous avons signalé à plusieurs reprises qu'il est nécessaire de réserver la construction à nos chantiers français. Une position contraire est inadmissible, pour nous et pour tous les élus de la nation soucieux de la marine marchande. Or, j'ai une photographie qui représente votre chef de cabinet assistant au lancement, à Copenhague, d'un bateau construit là-bas pour le compte de la Compagnie générale transatlantique.

Lorsque des milliers et des milliers d'hommes et de femmes manquent de pain parce qu'il n'y a pas de travail dans notre pays, cependant que les deniers publics servent à faire construire des bateaux à l'étranger, je considère que l'on mène une politique contraire aux intérêts de la nation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, non satisfait de vos réponses, je maintiens mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. En toute chose il faut un minimum de sérieux.

Le bateau lancé tout récemment, dont a parlé M. Gouge, avait été commandé il y a plus de trois ans, à une époque où les chantiers français avaient trop de travail et où il était absolument indispensable de reconstruire la flotte de commerce dans les moindres délais.

Si mes prédécesseurs, dont je suis, comme ministre, entièrement solidaire, n'avaient pas passé de commandes à l'étranger pour la reconstruction de la flotte de commerce française, à l'heure qu'il est cette flotte n'atteindrait pas un tonnage de plus de trois millions de tonneaux et ce sont les marins français qui en souffriraient.

Par conséquent, dans le passé, on a eu tout à fait raison de commander des bateaux à l'étranger pour hâter la reconstruction de la flotte, et votre argument, monsieur Gouge, n'est pas sérieux.

En ce qui concerne les réparations, M. Gouge devrait savoir que les bateaux sont l'objet, tous les quatre ans, d'une classification, et qu'il ne m'appartient pas, en tant que ministre de la marine marchande, de me substituer à l'organisme qualifié pour apprécier quelles réparations doivent être effectuées. Mais je précise que, dans les textes que j'ai préparés, sur le statut de la construction navale, les réparations sont prévues.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de rejeter, par scrutin, l'amendement de M. Gouge.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Si M. le ministre a en partie raison en ce qui concerne les commandes qui ont été passées il y a trois ans, il est incontestable que des commandes sont encore actuellement passées à l'étranger.

M. le ministre de la marine marchande. Il s'agit d'un minimum.

M. Paul Cermolacce. Il y en a donc. Première constatation.

Mais il en est encore qui n'ont pas été rendues publiques par la presse. Une certaine complicité du silence s'est établie de manière que, devant la gravité de la situation de nos chantiers, les ouvriers qui sont menacés de chômage ne puissent avoir la preuve formelle que ne sont pas tenues les promesses faites par le Gouvernement, notamment par son représentant à l'occasion de visites dans les ports commerciaux, industriels ou autres, et qui permettaient aux ouvriers des chantiers d'espérer que des commandes leur assureraient du travail.

Cette complicité du silence n'a pour objet que de voiler le divorce entre les paroles et les actes.

Vous allez peut-être rétorquer qu'il s'agit de commandes d'armement privé. Et vous ferez peut-être allusion à votre projet de statut de la construction navale dont, à deux reprises, vous avez entretenu la commission de la marine marchande, en ayant soin de préciser qu'il est déposé depuis le mois de septembre, je crois, et qu'il se trouve dans les services des finances, indiquant ainsi tacitement que le retard n'est pas imputable à vous-même, mais au ministre des finances. Or, nous savons qu'au sein du Gouvernement vous pratiquez une politique solidaire. Vous êtes donc aussi responsable que le ministre des finances du retard à la parution de ce statut.

Quoi qu'il en soit, vous nous avez indiqué que votre projet présenterait cette particularité de vous fournir des armes pour inciter l'armement privé à faire construire en France et non à l'étanger.

Je reprends l'argumentation apportée par M. Hamon, auquel vous n'avez pas répondu : des armes, vous en avez. Qu'attendez-vous pour faire rentrer les 60 milliards de francs de soultes qui n'ont pas été payés.

Il vous faut, tout au moins, tenir ce langage aux armateurs qui vous doivent de l'argent : « Ou bien remboursez-nous, ou bien payez-nous les intérêts des sommes dues ». La mise en application de votre statut en sera facilitée.

Et si vous étiez véritablement soucieux de l'appliquer, vous pourriez assurer l'aide à la reconstruction en utilisant ces sommes dues par l'armement, de la même façon que l'aide Truptil qui, paraît-il, fait baisser les prix français de près de 20 à 25 p. 100 par rapport aux prix pratiqués par la construction étrangère.

Dites aux armateurs : « Ou bien vous me remboursez et je pourrai vous consentir des crédits à un taux d'intérêt plus faible que celui qui vous est habituellement demandé quand vous empruntez, ou bien, puisque vous devez de l'argent à l'Etat, j'exige qu'il soit investi en commandes passées aux chantiers de constructions navales français, afin de les faire travailler ».

Mais vous n'en faites rien. Vous attendez une arme nouvelle. Or, celle-ci n'aura pas plus d'effet que celle dont vous disposez dès à présent.

En réalité, vous entendez surtout faire travailler les chantiers en vue de constructions destinées, non au commerce, mais aux besoins de votre politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. M. Cermolacce a fait un certain nombre de confusions.

M. Paul Cermolacce. Encore !

M. le ministre de la marine marchande. Je suis, bien malgré moi, obligé de le constater.

Monsieur Cermolacce, vous confondez crédits de reconstruction, statut de la construction navale et ce que l'on appelle dans les milieux techniques les crédits Truptil...

M. Paul Cermolacce. Mais non !

M. le ministre de la marine marchande. ...tous éléments absolument distincts.

En ce qui concerne les sommes dues par les armateurs, je confirme ce que j'ai dit ici il y a quelques jours : les armateurs ont réglé à l'Etat les sommes exigibles et, s'ils restent débiteurs envers lui, c'est de sommes qui ne sont pas exigibles, en vertu des textes législatifs et de l'avenant intervenu en application de ceux-ci.

Vous devriez savoir que le solde des soultes ne sera exigible que le jour où la péréquation aura été faite, donc quand la flotte de commerce aura été entièrement reconstruite. Par conséquent, les sommes que vous visez ne sont pas actuellement exigibles.

Quant aux chiffres avancés tout à l'heure par M. Hamon, et qu'il dit avoir relevés dans le rapport de M. le rapporteur général, j'indique qu'un examen attentif aurait permis à notre collègue de se rendre compte qu'il s'agit de l'ensemble des recettes du compte spécial de la reconstruction de la flotte, que ce compte est composé de divers articles, notamment d'un article relatif à la location de navires, les liberty ships, et que la somme qui représente les soultes est comprise dans cet ensemble. Si le total s'élève à un certain chiffre, la somme qui représente les soultes est loin de l'atteindre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gouge, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	174
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6020, au chiffre de 145 millions de francs.

(*Le chapitre 6020, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2 millions de francs. » —(*Adopté.*)

Mme la présidente. Les chapitres 6040 à 6080 inclus ont été supprimés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois devoir signaler à l'Assemblée l'importance des dispositions qui vont être prises.

Il s'agit pour la première fois de l'application d'une troisième lettre rectificative déposée par le Gouvernement et dont les dispositions, acceptées par la commission des finances, prévoient que les services des transports maritimes devront, pour leur liquidation, être confiés à l'administration des finances.

La seconde lettre rectificative avait trait à un renforcement du contrôle des services des transports maritimes. Mais, après nouvel examen de la question, le Gouvernement a estimé nécessaire de procéder maintenant — comme il a été fait pour l'Impex — à un transfert de ces services à l'administration des finances, dans toute la mesure, au moins, où il ne s'agissait plus que d'une liquidation financière.

Par conséquent, les chapitres relatifs, non seulement au personnel des transports maritimes, mais encore à la continuation des opérations purement financières des services en cause — ce sont précisément les chapitres que vient de mentionner Mme la présidente — doivent disparaître de ce budget. C'est ce que nous avons précisé dans le dernier rapport supplémentaire déposé sur le bureau de l'Assemblée au nom de la commission des finances.

Je n'ai pas voulu laisser passer cette décision sans souligner qu'il s'agit là d'une suppression ayant une incidence importante et représentant une réforme d'une certaine gravité pour l'aménagement et la direction des services. En effet, à partir du moment où le budget nouveau aura été mis en œuvre, la liquidation des services des transports maritimes sera devenue une liquidation financière, relevant de l'administration du ministère des finances.

En fait, l'Assemblée retrouvera ces chapitres dans le budget du ministère des finances, qui sera présenté par notre collègue, M. Hugues, au nom de la commission des finances.

Mme la présidente. Nous passons au chapitre 6090:

« Chap. 6090. — Réparations civiles, 750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le chapitre 6090.

(*Le chapitre 6090, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. Le vote sur l'ensemble de l'article 1er est réservé jusqu'à la décision sur le chapitre 4050, dont l'examen a été reporté après le vote de l'article 3.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 29 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par l'article 69 de la loi de finances n° 462914 du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après:

« 1° Visites avant mise en service et visites annuelles:

« Navires armés au long cours:

« *a*) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 3 francs par tonneau de jauge brute;

b) Dans un port étranger: 6 francs par tonneau de jauge brute.

« Tous les autres navires:

« *a*) Dans un port de France ou des territoires d'outre-mer: 1,80 franc par tonneau de jauge brute;

« *b*) Dans un port étranger: 3,60 francs par tonneau de jauge brute.

« Pour les navires dont la jauge brute n'est pas superieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit:

« *a*) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux: 240 francs;

« *b*) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous: 360 francs;

« *c*) Navires armés au long cours dont le tonnage est compris entre 100 et 250 tonneaux: 600 francs.

« 2° Visites de partance et visites exceptionnelles:

« Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus: 1.200 francs;

« Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 960 francs.

« Tous autres navires: 600 francs.

« Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

« Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

« La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

« Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne en cas de relâche dans un port de France, si la campagne dure moins de six mois.

« 3° Visite des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux:

« Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigibe qu'une fois par an:

« Jusqu'à 10 tonneaux: 120 francs;

« De 10 à 25 tonneaux: 180 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Yvon a déposé un amendement qui tend à insérer un nouvel article après l'article 2.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Madame la présidente, je crois qu'il conviendrait d'ouvrir le débat sur le chapitre 4050, car mon amendement tend à modifier les dispositions prévues par le Gouvernement à ce sujet.

M. le ministre de la marine marchande. Monsieur Yvon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Yvon. Je vous en prie.

M. le ministre de la marine marchande. Le chapitre 4050, qui a été réservé, concerne l'augmentation du taux de la pension des marins. Je pense que le débat pourrait, logiquement, se dérouler de la façon suivante:

L'Assemblée a été saisie d'une lettre rectificative de M. le ministre du budget. Cette lettre rectificative a été examinée par la commission des finances et par la commission de la marine marchande, saisie pour avis. M. le rapporteur spécial de la commission des finances pourrait nous donner les conclusions de la commission des finances sur ce texte. M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande ferait alors connaître le sentiment de celle-ci. Ensuite, pourrait être appelé l'amendement de M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je voudrais d'abord fournir quelques explications sur le chapitre 4050, relatif à la subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. le ministre de la marine marchande. La discussion serait plus claire si les rapporteurs des commissions intéressées intervenaient en premier lieu.

M. Joseph Yvon. J'y consens. J'interviendrai alors sur le chapitre 4050. Puis nous pourrons examiner les amendements proposés.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* D'accord.

M. le président de la commission de la marine marchande. La commission de la marine marchande est également d'accord.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le ministre, acceptée par les commissions intéressées ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 1er (*suite.*)

ETAT ANNEXE (*suite.*)

Mme la présidente. Nous reprenons donc l'examen du chapitre 4050 de l'état annexé à l'article 1er et qui est ainsi libellé et doté:

« Chap. 4050. — Subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine, 6.344 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission des finances a déjà fait connaître son opinion sur cette question qui revêt une grande importance.

Lorsque ce budget lui a été soumis, une somme insuffisante était prévue pour permettre l'application, en 1951, de la loi de 1948 qui, ainsi que vous le savez, prévoit la revalorisation des pensions des inscrits maritimes lorsque le salaire réel a varié dans des proportions définies par la loi.

La commission des finances, dans le souci de rapporter un budget conforme aux lois votées par le Parlement, examina l'ensemble du projet et réserva sa décision sur le chapitre 4050 et sur l'ensemble du budget, attendant que le Gouvernement, par le dépôt d'une lettre rectificative, mette ce budget en harmonie avec les lois promulguées.

Nous avons été saisis de trois lettres rectificatives.

La deuxième et la troisième s'appliquent aux crédits des transports maritimes; la première prévoit l'inscription au budget d'une somme permettant *grosso modo* de servir les pensions prévues par la loi.

Nous n'avions pas, nous, commission des finances, à prendre parti sur des questions de détail concernant l'application de la loi de 1948 et le financement de dépenses nouvelles par les ressources diverses définies dans la lettre rectificative n° 1, ces ressources étant constituées par des versements supplémentaires effectués par les armateurs et les marins.

Je veux définir la vocation spéciale de la commission des finances en cette matière.

Cette commission examine le budget et doit l'étudier en s'assurant que sont respectées les règles d'une saine gestion des finances publiques. Elle n'entend pas se substituer aux commissions compétentes pour prendre position sur des questions techniques; notamment, elle n'entend pas se substituer à la commission de la marine marchande pour décider quelles sont les bonnes ressources et quelles sont les mauvaises.

Saisie, par le Gouvernement, d'un mode de financement permettant d'assurer, par de bons ou de mauvais moyens, le payement des pensions aux marins conformément aux termes de la loi de 1948, la commission des finances a considéré que son rôle était terminé et qu'il lui appartenait de laisser à la commission compétente et à l'Assemblée le soin de déterminer si les ressources proposées étaient bonnes ou si elles étaient mauvaises.

Son intervention a cependant permis d'éviter un écueil auquel l'Assemblée se serait certainement heurtée. En effet, si la commission n'avait pas exigé que, dans le budget même, fussent inscrites, à la fois, les dépenses entraînées par l'application de la loi et les ressources correspondantes, le règlement eût été opposable à toute initiative parlementaire formulée en faveur des anciens marins, aucune dépense nouvelle ne pouvant être proposée en séance.

C'est dans ces conditions que l'affaire est appelée devant l'Assemblée et la position de la commission des finances reste la même. Elle rapporte un budget qui respecte la loi.

Ce budget comporte des ressources sur lesquelles elle n'a pas voulu, sur lesquelles elle n'a pas à prendre parti, sur lesquelles elle ne prendrait parti qu'en sortant de son rôle de commission des finances.

Il appartient à la commission compétente de dire si elle estime que ces ressources sont bonnes ou s'il doit leur être substitué d'autres ressources qui, je le sais, ont été examinées en commission de la marine marchande et qui font l'objet de diverses propositions.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que devait présenter la commission des finances. Elle espère, par son intervention, avoir rempli l'un de ses rôles essentiels qui est de contrôler que le budget de la France est conforme aux lois votées par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà présenté, au cours d'une précédente séance consacrée à l'examen du budget de la marine marchande, le rapport pour avis de la commission de la marine marchande. Je me bornerai donc à rappeler à mes collègues la position de cette commission.

Il s'agit de l'application de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948 qui prévoit l'adaptation des salaires forfaitaires, sur lesquels sont calculées les cotisations et les pensions, aux salaires réels qui, depuis 1948, ont été augmentés à plusieurs reprises, l'augmentation étant de 50 p. 100 environ.

La commission de la marine marchande demande que les salaires forfaitaires soient majorés dans une proportion analogue.

La question des pensions de la marine marchande et des pêches est une de celles que notre commission suit avec le plus de vigilance. C'est pourquoi nous avons manifesté notre émotion lorsque nous avons appris que le budget primitif ne comportait pas les crédits nécessaires à l'augmentation de ces pensions.

La lettre rectificative déposée par M. le ministre des finances ne nous a donné satisfaction qu'en partie, étant donné qu'elle ne prévoit le financement que d'une augmentation de 30 p. 100, inférieure à la majoration des salaires réels.

La majorité de la commission de la marine marchande est néanmoins reconnaissante à M. le ministre de la marine marchande d'avoir insisté auprès de son collègue des finances pour que soient dégagées les ressources nécessaires à ce financement.

Quelle est donc la situation ?

Il se trouve que les cotisations payées par les armateurs et les marins ne permettent pas de couvrir les dépenses correspondant au versement des pensions. Chaque fois, donc, qu'il faut procéder à l'augmentation de ces pensions, il est indispensable de faire appel au budget général et c'est ici qu'intervient M. le ministre des finances.

Pour financer cette augmentation, les services des finances ont prévu, d'une part, une augmentation de la subvention, d'autre part, une augmentation des cotisations des armateurs et des marins.

L'augmentation de la subvention est couverte, en partie, par des ressources nouvelles, créées par décret. Les droits de quai sont majorés.

J'ai sous les yeux un livre qui traite des invalides de la marine et qui en rappelle l'histoire depuis Colbert et le milieu du dix-septième siècle. N'oublions pas, en effet, que l'établissement national des invalides représente le premier effort de sécurité sociale en France.

Il apparaît, dans cette étude, que, tout au long de son existence, cet établissement a été soutenu à la fois par une contribution de l'Etat et par des cotisations.

Cette subvention se justifie par le caractère de la profession de marin. Je veux rappeler, à cet égard, les pertes subies par la pêche au cours des dernières années: en 1949, 190 marins ont péri en mer; en 1948, 120; en 1947, 125 et en 1930, la tempête ayant surpris les thonniers sur les lieux de pêche, 300 marins ont disparu.

Pour une profession dans laquelle on court de tels risques et qui tient dans la vie économique du pays un tel rôle — c'est parmi ses membres que sont recrutés les équipages de la marine nationale — la collectivité doit faire un effort de solidarité.

Cet effort, c'est la subvention à l'établissement national des invalides. Il est normal qu'elle soit maintenue.

Malheureusement, l'augmentation de la subvention ne suffit pas pour financer le relèvement prévu des pensions. C'est pourquoi la lettre rectificative n° 1 a proposé le relèvement de la cotisation des armateurs et l'augmentation de la cotisation des marins.

La commission de la marine marchande, à ce point du débat, m'a chargé de soumettre un amendement, en son nom, à l'Assemblée nationale. Elle propose le maintien de l'augmentation de 1 p. 100 de la cotisation de l'armateur, la suppression de l'augmentation de 1 p. 100 à la charge des marins et son remplacement par l'augmentation d'une taxe créée par la loi du 3 septembre 1947.

Je souhaiterais que l'Assemblée suivît la majorité de la commission de la marine marchande.

Certes, les difficultés auxquelles se heurtent les marins sont ressenties aussi par l'ensemble des salariés, mais la situation des pêcheurs qui peuvent prétendre au bénéfice de la retraite servie par l'établissement national des invalides est plus difficile que celle de bien des Français. Il nous a donc paru impossible de mettre à leur charge une augmentation de cotisation de 1 p. 100.

La commission de la marine marchande ayant maintenu le volume des ressources nécessaires au financement de l'augmentation, tout en ayant recours à des ressources différentes de celles qui avaient été dégagées par le ministère des finances, elle souhaite que l'Assemblée accepte sa proposition.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute réserver sa décision sur le chapitre 4050 jusqu'à l'issue de la discussion des trois amendements qui s'y rapportent ?

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Nous venons de décider, madame la présidente, que les deux rapporteurs feraient leur exposé — ce qui vient d'être fait — et qu'ensuite la parole serait donnée aux divers orateurs inscrits sur le chapitre 4050.

Je crois savoir que M. Cermolacce est inscrit sur ce chapitre. Je vous demande de m'inscrire, dès à présent, sur le même chapitre, me réservant d'intervenir ultérieurement sur mon amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article 2 *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. M. le rapporteur de la commission des finances vient de rappeler la position prise par ses collègues lors de la présentation du budget primitif et concernant la subvention attribuée à l'établissement nationale des invalides.

La commission des finances, nous a-t-il dit, a veillé à ce que la loi fût respectée.

M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches a fait état d'une position identique.

Je rappelle, à mon tour, que lorsque la commission de la marine marchande a été saisie du projet de budget et qu'elle a pris connaissance du montant de la subvention prévue en faveur de l'établissement national des invalides, elle a été unanime à exiger le respect de la loi du 22 septembre 1948.

Il me souvient aussi — et l'on ne me démentira pas — que certains de nos collègues déclarèrent que la commission devait se refuser à voter le budget si l'esprit de la loi du 22 septembre 1948, en particulier l'article 55, n'était pas respecté,

Afin qu'il n'y ait aucune confusion, j'ajoute que cette loi, si imparfaite soit-elle, a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, en particulier par M. le ministre de la marine marchande, ici présent, alors député.

M. le ministre de la marine marchande. Elle a été votée sans débat.

M. Paul Cermolacce. Certes, mais elle a fait l'objet de nombreux débats au sein de la commission de la marine marchande.

Que dispose la loi ?

En cas de modification générale du taux des salaires des navigants — y trouve-t-on en substance — les pensions seront revisées dans les mêmes proportions.

L'article 55 précise :

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. »

Or, depuis la fixation du salaire forfaitaire à laquelle on a procédé en exécution de la loi du 22 septembre 1948, avec effet au 1er janvier 1948, les salaires ont varié à plusieurs reprises. Chaque fois, on s'est appliqué à dissimuler ces augmentations sous différentes formes afin d'esquiver l'application de la loi. C'est ainsi qu'une augmentation de salaire de l'ordre de 1.470 francs fut baptisée par le ministre de la marine marchande de l'époque : indemnité exceptionnelle. D'autres augmentations de salaires ont suivi, le 1er mars 1950, le 1er novembre 1950.

L'esprit de la loi n'a pas été respecté. Et, aujourd'hui encore, à l'occasion de la discussion budgétaire, on cherche comment on pourra respecter à moitié la loi.

Lorsque fut étudié le tableau des salaires forfaitaires, les salaires en vigueur dans la marine marchande résultaient de l'arrêté n° 1 du 4 janvier 1948, applicable à compter du 1er décembre 1947. La solde mensuelle de base du matelot de commerce, la quatrième catégorie — la plus nombreuse d'ailleurs avec la troisième, celle des marins pêcheurs — était de 10.200 francs Le salaire forfaitaire fut fixé à 12.000 francs pour tenir compte du fait qu'antérieurement la retenue pour la caisse des retraites et la caisse générale de prévoyance maladie portait sur la totalité de la rémunération y compris les heures supplémentaires. On a donc déterminé un coefficient forfaitaire d'heures supplémentaires et l'on a pensé qu'en fixant à trente heures le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées mensuellement, ce chiffre obtenu donnerait satisfaction à toutes les navigations.

Ce n'est pas toujours exact. Ce chiffre ne donne pas satisfaction dans le bassin méditerranéen notamment, où la rotation des unités est plus rapide que sur l'océan Atlantique ou sur la mer du Nord.

Le salaire, en tenant compte du prix de l'heure supplémentaire à l'époque, fut arrondi à 12.000 francs.

Pour le matelot à la pêche, compte tenu des aléas de son métier, le salaire forfaitaire fut fixé à 10.000 francs.

J'en viens au classement des officiers et je signale en passant une des imperfections de la loi. La création de vingt catégories provoque des protestations, à juste titre. En effet, si nous sommes partisans d'un éventail des salaires et des retraites, nous estimons illogique que les retraites s'échelonnent de 60.000 francs par an — une misère — à 450.000 francs et quelquefois plus.

M. Henri-Eugène Reeb. Demandez l'avis de la C. G. T. !

M. Paul Cermolacce. Ne vous énervez pas, monsieur Reeb! nous avons fait des propositions.

Le classement des officiers dans les différentes catégories fut effectué d'après les rémunérations résultant de l'arrêté n° 1 du 14 janvier 1948.

Nous sommes obligés de dire qu'un tel système n'a pas donné entière satisfaction. Je ne citerai pas toutes les catégories. Néanmoins, le salaire forfaitaire s'approchait tant bien que mal de la rémunération réelle ; quoiqu'un peu inférieur, il en était malgré tout voisin.

Mais, depuis la parution de ces tableaux et la fixation de ce salaire forfaitaire, force nous est de constater que les pensions n'ont pas suivi les fluctuations des salaires, comme le prévoyait l'article 55 de la loi du 12 avril 1941. C'est tellement vrai que la commission consultative et technique de l'établissement national des invalides, saisie, a reconnu le bien-fondé des revendications formulées par les organisations représentant les marins en activité et par les associations de défense des vieux pensionnés.

Certes, il n'y a pas eu unanimité sur le coefficient de relèvement. Mais il me sera permis de dire que les représentants des marins, ceux des officiers, des pêcheurs, des vieux pensionnés, c'est-à-dire la grande majorité des membres de la commission consultative et technique de l'établissement national des invalides, étaient favorables à un relèvement de 42 p. 100, du taux du salaire forfaitaire, relèvement qui correspondait aux fluctuations des salaires depuis la fixation du salaire forfaitaire du 1er janvier 1948.

Pour être objectif, je dois indiquer que les armateurs tout en reconnaissant la légitimité des revendications formulées par les différentes associations, tout en étant presque d'accord, ne pouvant nier l'augmentation de 42 p. 100 intervenue sur le taux des salaires, faisaient des propositions et acceptaient que le relèvement du salaire forfaitaire soit de l'ordre de 25 p. 100

Le groupe communiste a traduit le sentiment exprimé par la commission consultative et technique de l'établissement national des invalides dans une proposition de résolution déposée le 10 novembre 1950, adoptée à l'unanimité — je le précise pour qu'il n'y ait pas de confusion — par la commission de la marine marchande, adoptée ensuite sans débat par l'Assemblée nationale et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par celle du 22 septembre 1948, invite le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948 et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes, majoration qui tient compte des salaires réels actuellement en vigueur ».

Disons aussi que, depuis, il y a eu de nouvelles fluctuations des salaires. Le 24 novembre dernier, après une action menée par les marins dans tous les ports de commerce, un accord est intervenu entre les organisations syndicales de marins du commerce et le comité central des armateurs auquel furent arrachées des augmentations de salaires de 8 p. 100 sur les salaires de base et de 10 p. 100 sur les suppléments de salaires, c'est-à-dire sur les heures supplémentaires, indemnités de nourriture, etc.

Pour respecter la loi et pour être logique, si l'on veut conformer ses actes aux paroles prononcées à maintes reprises, il faut relever le salaire forfaitaire de 50 p. 100 — et non pas de 30 p. 100, comme le préconise le Gouvernement — chiffre sur lequel, d'ailleurs il semble qu'un accord se soit réalisé au sein de la majorité.

Ainsi, on assiste à un spectacle paradoxal. Après avoir voté à l'unanimité une loi qui décide que chaque fois que les salaires augmenteront de plus de 5 p. 100 les pensions seront majorées en conséquence, après avoir adopté à l'unanimité une proposition de résolution qui, en fait, condamnait les lenteurs inadmissibles du ministère de la marine marchande en ce qui con-

cerne la revalorisation des pensions, alors que personne ne peut nier que, depuis la parution de ces arrêtés, les salaires aient été majorés de plus de 50 p. 100; alors qu'après avoir menacé, le groupe socialiste, auquel appartient le ministre de la marine marchande, indiquait qu'il se refusait à voter le budget...

M. le rapporteur pour avis. Parce qu'il ne prévoyait pas une augmentation des pensions des marins! A partir du moment où ces pensions doivent être augmentées d'un tiers, la situation est différente.

M. Paul Cermolacce. La loi n'était pas respectée.

M. le rapporteur pour avis. Mais elle l'est maintenant.

M. Paul Cermolacce. Non, car l'augmentation aurait du être de 50 p. 100. Nous en ferons la démonstration.

M. Alain Signor. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Cermolacce. Je vous en prie.

M. Alain Signor. Lors de la discussion au sein de la commission de la marine marchande, c'est, je crois, notre collègue M. Mazier, rapporteur pour avis, qui a déclaré que la non-observation de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 constituait une véritable escroquerie.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact, et je le maintiens. Mais, à partir du moment où nous accordons 30 p. 100 d'augmentation, il n'y a plus d'escroquerie: la loi est appliquée.

M. Paul Cermolacce. Disons qu'il n'y a plus qu'une demi-escroquerie, et c'est ce que la majorité de l'Assemblée est prête à accepter. Les mots changent, mais les actes demeurent!

Je viens de démontrer que les salaires, pour la première zone, zone de la navigation au cabotage, qui étaient de 10.200 francs, sont actuellement de 16.200 francs, soit une augmentation de plus de 50 p. 100. Ce sont là des faits, et pas seulement des paroles, et ils priment tous les entêtements. Si l'on veut respecter la loi, respectons-la jusqu'au bout!

M. Mazier est d'ailleurs particulièrement mal placé pour nous contredire, puisque, en qualité de président de la commission consultative et technique de l'établissement national des invalides, il a voté, au sein de cette commission, en accord avec les organisations syndicales, un relèvement des salaires forfaitaires de l'ordre de 42 p. 100.

M. Henri-Eugène Reeb. C'était aussi une escroquerie, quoique un peu plus petite ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur Reeb, car je vous fais remarquer que nous étions alors au mois de juillet 1950 et que les nouveaux accords de salaires prennent effet du 1er novembre 1950. Il n'y a pas d'escroquerie de la part du groupe communiste, et nous ne faisons pas de confusion.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur Mazier, vous aurez toute faculté d'intervenir après moi en qualité de rapporteur; laissez-moi donc conduire mon exposé comme je l'entends.

J'ai dit tout à l'heure que la grande majorité des représentants de la profession reconnaissaient au mois de juillet 1950 que les salaires avaient augmenté de 42 p. 100 et les armateurs acceptaient d'augmenter les salaires forfaitaires de 25 p. 100 afin de faire droit en partie aux revendications des inscrits maritimes.

M. Henri-Eugène Reeb. Tout le problème réside précisément dans le fait que les armateurs n'acceptaient pas une augmentation de 42 p. 100. mais proposaient une augmentation de 22 à 25 p. 100 seulement.

M. Paul Cermolacce. M. Reeb est mal placé pour m'interrompre sur ce point puisqu'il va voter, dans un instant, l'augmentation de 30 p. 100.

M. Henri-Eugène Reeb. Je vais accepter une augmentation de 30 p. 100 du taux des pensions, bien content d'avoir déjà obtenu ce résultat.

M. Paul Cermolacce. Maintenant, on nous propose un projet de loi qui comporte des recettes et des dépenses. C'est la première fois, d'ailleurs, que dans un budget de dépenses, on voit figurer des recettes. On peut dire que c'est pousser la confusion à l'extrême.

Je sais bien qu'on va arguer de la loi des maxima et dire que c'est en raison de cette loi qu'on est obligé de présenter des recettes dans un budget de dépenses, si l'on veut augmenter les pensions des gens de mer.

Je répondrai que c'est justement un des arguments invoqués par la majorité de la commission pour se refuser à voter le budget. On a fait valoir que si on laissait passer l'occasion offerte par la discussion du budget pour présenter la revendication des gens de mer, le Gouvernement aurait ensuite toute possibilité de faire jouer la loi des maxima.

Donc, première contre-vérité : la loi des maxima ne peut pas jouer dans une discussion budgétaire.

J'ajoute que la loi du 22 septembre 1948 a été votée antérieurement à la loi des maxima. Le Gouvernement, la loi des maxima étant intervenue postérieurement à une loi qui l'obligeait chaque fois que les salaires étaient augmentés de majorer automatiquement les pensions, avait le devoir d'inscrire les crédits correspondants dans son projet de budget. Il n'appartenait pas à l'Assemblée de provoquer cette inscription à l'occasion d'une discussion budgétaire.

Vous êtes d'autant moins fondés, vous membres de la majorité, à tirer argument du vote de la loi des maxima qu'au début de cette séance même, vous avez accordé, en repoussant notre motion préjudicielle, 3 milliards aux journaux de la collaboration.

M. Henri Reeb. Il s'en est fallu de peu que *L'Humanité* ne soit du nombre!

M. Paul Cermolacce. Vous êtes mal placés, maintenant, pour dire que vous faites, dans votre domaine, tout ce que vous pouvez pour donner satisfaction à nos marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous savez fort bien que ces 3 milliards ne constituent pas une subvention.

M. Paul Cermolacce. N'oubliez pas que vous allez voter 3 milliards pour les journaux de la collaboration. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Vous protestez parce que cette remarque vous touche et parce qu'il vous sera difficile de vous défendre devant les vieux, les anciens combattants et les marins.

M. Joseph Yvon. Nous le ferons sans aucune difficulté.

M. Paul Cermolacce. Vous allez nous présenter un projet de loi qui augmente de 30 p. 100 le salaire forfaitaire et, par voie de conséquence, les pensions des gens de mer retraités.

Actuellement, le salaire d'un marin du commerce de la quatrième catégorie est de 12.000 francs. Sur ces 12.000 francs, le marin paye, pour sa contribution à la caisse nationale des invalides et sa contribution à la caisse générale de prévoyance, 9 p. 100 de son salaire, soit 1.080 francs par mois. En regard, la pension s'élève à 6.000 francs mensuellement.

Avec nos premières propositions, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale, demandant un relèvement du salaire forfaitaire de 42 p. 100, le salaire se serait établi à 17.000 francs et le marin, qui connaît déjà de dures difficultés, aurait payé 1.530 francs par mois. Mais, en retour, il aurait eu la satisfaction de constater que la pension de son camarade vieux retraité passait de 6.000 francs à 8.500 francs par mois, ce qui ne représentait, d'ailleurs, qu'une augmentation très modeste.

L'augmentation que vous entendez attribuer à ces derniers, avec votre proposition, c'est aux marins que vous voulez, en définitive, la faire payer.

Vous prévoyez une augmentation de 30 p. 100, ce qui portera à 15.600 francs le salaire forfaitaire et vous augmentez automatiquement le taux de la cotisation des marins comme la cotisation patronale, de telle sorte que le marin en activité verra ses retenues s'élever à 1.560 francs, chiffre supérieur à ce qu'il aurait eu à payer si on avait fixé le salaire forfaitaire à 17.000 francs, et il aura le regret de constater que la pension de son vieux camarade sera de 7.800 francs, soit 700 francs de moins que si l'on avait retenu les propositions formulées par les organisations défendant les marins en activité et les retraités.

On nous dit encore que le budget est obligé de faire de gros sacrifices.

Je fais remarquer qu'avant la guerre, la subvention prévue au budget en ce qui concerne l'établissement national des invalides était de l'ordre de 80 p. 100 et que, avec vos propositions, malgré le gros effort consenti, dit-on, par le Gouvernement, elle n'est plus que de 60 p. 100.

J'ajoute que si vous voulez de l'argent, nous pouvons vous en trouver.

M. Arthur Giovoni. Très bien!

M. Paul Cermolacce. Tout à l'heure, notre collègue, M. Hamon, vous a fait de belles propositions, il vous a proposé quelque chose comme 613 milliards de francs, soit la possibilité de donner satisfaction à toutes ces revendications et de faire baisser de plus de 50 p. 100 certains impôts indirects et, partant, le coût de la vie. Il est vrai que de cela, vous n'en voulez pas.

M. Arthur Giovoni. C'était une proposition honnête.

M. Marcel Hamon. Ce ne sont pas leurs recettes.

M. Paul Cermolacce. En effet, ce ne sont pas vos recettes, ce sont les nôtres. Ce que nous vous proposons, c'est de poursuivre une politique de paix et de faire payer ceux qui en ont les moyens (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) en donnant à manger à ceux qui n'en ont pas, quoique par leur labeur, ils aient fait la richesse de notre pays.

Pour l'immédiat, que faut-il faire ?

La loi n'est pas faite pour dégrever les armateurs, monsieur le ministre. Sa non-application est une source de profits supplémentaires pour les armateurs dont les bénéfices sont déjà appréciables.

Puisque vous voulez de l'argent, nous allons vous en proposer.

La loi du 28 septembre 1948 a pour objet de rendre les pensions à peu près uniformes tandis que, dans le passé, les pensions des 75.000 pensionnés étaient différentes les unes des autres. En retardant l'application de cette loi, on permet aux armateurs de continuer à payer une cotisation de 13 p. 100 sur 12.000 francs, alors que le salaire réel est d'environ 21.000 francs pour certains, ce qui leur permet de faire une économie de 1.500 francs par mois et par homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là un cadeau que vous leur faites; ce n'est en tout cas pas le but de la loi. Et puisque vous voulez de l'argent et que vous refusez nos recettes, acceptez au moins celle-ci. Faites payer l'armement au commerce sur le salaire réel, et vous aurez le moyen de ne pas augmenter la cotisation des marins.

Il faut, avant tout, que soit respecté l'article 55 de la loi, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, qui dispose que chaque fois que les salaires augmenteront de plus de 5 p. 100, les pensions seront augmentées dans la même proportion.

Les salaires ayant augmenté de 50 p. 100, ce n'est pas de 30 p. 100 seulement que les pensions devront être augmentées et vous devrez vous prononcer sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris l'habitude, lorsqu'il ne peut empêcher le vote d'une loi, d'en saboter l'application. M. Cermolacce vient d'en apporter la preuve.

Je voudrais compléter les observations qu'il a présentées à propos de l'augmentation des salaires forfaitaires et, par conséquent, des pensions.

Comme M. Cermolacce vient de le rappeler, la loi du 22 septembre 1948 dispose que lorsque les salaires augmentent d'au moins 5 p. 100, les pensions doivent être augmentées dans la même proportion.

Or, les salaires réels des marins ont augmenté de 5 p. 100 depuis très longtemps. C'est donc, depuis très longtemps que la loi n'est pas appliquée.

Il en résulte que, même si l'on accordait aujourd'hui aux marins l'augmentation de 50 p. 100 qu'ils réclament, ils auraient quand même été volés, car cette augmentation, payée il y a quelques mois, aurait eu un pouvoir d'achat supérieur à ce qu'il est aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De toute façon, par conséquent, les marins seraient lésés.

Comme s'il n'était pas suffisant d'avoir refusé d'appliquer une loi votée par le Parlement et d'avoir volé les marins depuis des mois et des mois, vous voudriez les léser encore en n'acceptant d'augmenter maintenant leurs salaires forfaitaires que de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100, et cela au moment même où votre politique a pour effet d'augmenter le coût de la vie à une allure extraordinaire.

Au moment où le coût de la vie augmente de 40 à 50 p. 100, vous refusez de donner aux pensionnés de la marine marchande et de la pêche l'augmentation de 50 p. 100 qui résulte de la loi. Vous commettez un vol de plus à leur détriment.

Mais, comme je disais tout à l'heure, ne pas respecter la loi, cela devient une habitude. Cette Assemblée ne s'étonne plus de voir que la loi n'est pas appliquée. Elle trouve cela très normal. Un parlementaire socialiste ne s'est-il pas vanté d'être d'accord pour cette violation de la loi ?

Il n'y a d'ailleurs pas que la loi du 22 septembre 1948 qui soit violée. On peut en dire autant de la loi du 22 août 1950 qui prévoit le doublement du temps de navigation des marins anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Pratiquement, presque tous les marins sont privés du bénéfice de cette loi.

On dit d'abord à ceux qui, du fait du vote de cette loi, auraient pu espérer obtenir une pension proportionnelle: Vous n'obtiendrez pas cette pension si vous avez cessé de naviguer avant 1930. Voilà donc une première catégorie de marins qui se trouvent lésés.

Si l'on en croit la nombreuse correspondance que nous recevons, ceux qui ont pris leur retraite à 50 ans ne peuvent pas non plus bénéficier des dispositions de cette loi. On leur tient le langage suivant: Pour qui prend sa retraite à 50 ans, un plafond est fixé, correspondant à 25 annuités; étant donné que nous ne voulons pas le crever, la loi ne peut pas vous être appliquée. Voilà une deuxième catégorie de marins privés des avantages prévus par la loi.

Enfin, on dit aux marins qui, ayant accompli 37 annuités et demie, sont partis en retraite à 55 ans: Vous non plus, vous ne bénéficierez pas de la loi du 22 août 1950 sur le doublement du temps de navigation pendant la guerre, car vous atteignez le plafond de 37 annuités et demie que nous ne voulons pas dépasser.

Je me demande alors combien de marins, anciens combattants de 1914-1918, vont pouvoir bénéficier de cette loi. J'espère que M. le ministre de la marine marchande voudra bien nous dire dans quel esprit il entend l'appliquer, afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi numéro 11235 par laquelle il demande l'application de la loi du 22 août 1950 à tous les marins, anciens combattants de 1914-1918, sans distinction, quel que soit leur temps de navigation, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé de naviguer.

Nous avons également déposé une autre proposition de loi à l'égard de laquelle nous serions heureux de savoir quelle va être l'attitude du Gouvernement. Nous l'avons déposée quelques mois seulement après le vote de la loi du 22 septembre 1948 parce que nous estimons que cette loi, et nous l'avions déjà dit au cours de sa discussion, contient des dispositions vraiment inadmissibles.

Par cette proposition de loi, nous demandons le retour au payement de la retraite proportionnelle à 50 ans au lieu de 55 ans. Nous demandons en outre que les marins puissent, entre 50 et 55 ans, et quel que soit leur temps de navigation hauturière, bénéficier du cumul de la pension et d'un salaire d'activité.

Nos collègues qui siègent à la commission de la marine marchande et des pêches et ceux qui s'occupent plus particulièrement des questions maritimes savent que la disposition de la loi du 22 septembre 1948 qui empêche certains marins pêcheurs, ceux qui n'ont pas quinze ans de navigation hauturière, de cumuler, entre 50 et 55 ans, leur pension et un salaire d'activité, est véritablement grotesque.

Ce sont précisément les marins pêcheurs qui ont passé toute leur vie ou la plus grande partie de leur vie à la pêche qui n'ont plus le droit de pêcher entre 50 et 55 ans. Chose curieuse d'ailleurs, ils peuvent, après 55 ans, reprendre la pêche.

Pourquoi demandons-nous que le cumul soit possible ? On l'a dit et redit ici et à la commission, c'est, essentiellement, parce que les pensions des marins sont trop faibles et ne permettent pas à leurs titulaires de vivre.

Au cours de la discussion de la loi du 22 septembre 1948, on avait refusé de suivre le groupe communiste qui demandait que cette pension fût au moins égale au minimum vital dans tous les cas.

Deuxième raison: Que peut faire à 50 ans un marin qui a navigué pendant toute sa vie ? Pas grand chose, sinon rien du tout.

Le Gouvernement est-il disposé à accepter la discussion des dispositions que je viens d'esquisser, et qui font l'objet de la proposition de loi que nous avons déposée ?

Sans doute va-t-on nous répondre, une fois de plus, qu'il n'y a pas de crédits. Pourtant, nous sommes bien obligés de remarquer que, dans certains cas, on ne discutaille pas. Je demande pardon de cette expression; le ministre va encore dire que nous ne sommes pas distingués!

On ne discutaille pas lorsqu'il s'agit de fixer le montant des subventions que l'Etat doit verser aux compagnies de navigation. Le Gouvernement ne montre alors aucune réticence. Nous avons pourtant prouvé, au cours de la discussion, que ces subventions seront particulièrement lourdes pour le budget.

Cet après-midi non plus, nous n'avons enregistré aucune réticence lorsqu'il s'est agi de voter 3 milliards de francs pour la presse de collaboration.

Aucune réticence encore lorsqu'il s'est agi, comme je l'ai rappelé cet après-midi, d'abandonner les réparations allemandes.

Aucune réticence, enfin, pour octroyer des crédits pour le transport, à partir des ports français, des armes destinées à la Wehrmacht.

Pourquoi fait-on tant de difficultés, alors, lorsqu'il s'agit d'accroître de quelques centaines de millions la subvention versée par l'Etat à la caisse des invalides, subvention qui, de l'avis unanime, est nettement inférieure à ce qu'elle était avant la guerre ?

M. le ministre est-il disposé à accepté la discussion de ces propositions ?

Je voudrais maintenant présenter quelques remarques sur d'autres points.

Les marins, dans leur grande masse, sont mécontents du tableau des catégories.

Il est vrai que ce tableau est beaucoup plus compliqué que l'ancien.

L'éventail est beaucoup trop ouvert. De plus, la loi du 22 septembre 1948 dispose que les pensions ne devraient, dans aucun cas, être augmentées de moins de 60 p. 100. Le nouveau tableau des catégories, en déclassant certains marins, ne respecte pas cette disposition, et nous recevons tous les jours des plaintes à cet égard.

Monsieur le ministre, si des dispositions ont été prises sur le plan national pour que tous les marins bénéficient de cette augmentation minimum de 60 p. 100, je vous en supplie, contrôlez alors ce qui se passe dans les inscriptions maritimes, car je vous assure que toute la correspondance que nous recevons à ce sujet concorde: il y a encore des pensions qui sont à peine supérieures à celles qui étaient servies avant la loi du 22 septembre 1948. Il doit donc y avoir, permettez-moi le mot, quelque chose qui cloche dans l'application de cette loi.

A notre avis, le tableau des catégories devrait être établi par une loi, et non par un simple décret.

Enfin, je crois qu'il serait nécessaire de modifier la disposition de la loi du 22 septembre 1948 en vertu de laquelle le marin qui a occupé des fonctions supérieures à celles qu'il occupait la dernière année, et pendant un minimum de cinq ans, peut bénéficier d'une pension correspondant à ces fonctions supérieures, s'il fait la preuve qu'il les a quittées involontairement.

En effet, pratiquement, la plupart des marins sont aujourd'hui dans l'impossibilité de prouver qu'ils ont quitté involontairement leurs fonctions. M. Signor a proposé une modification à cette disposition dans la proposition de loi rapportée par M. Yvon. Espérons que M. le ministre y fera bon accueil. Il aura sans doute l'amabilité de nous dire si, oui ou non, il est disposé à accepter cette modification qui nous paraît indispensable.

La loi du 22 septembre 1948 dispose encore que les marins âgés de moins de 55 ans qui ont pris leur retraite à 50 ans et qui continuent à naviguer en violation des clauses de l'article 4 de ladite loi ne bénéficieront pas de la nouvelle loi et conserveront la pension fixée par la loi du 3 septembre 1947 augmentée de 20 p. 100, la revision ne pouvant intervenir que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 55 ans.

Ces marins, qui sont en somme des pêcheurs ayant moins de quinze années de navigation hauturière, vont-ils bénéficier des augmentations qui résulteront du relèvement du salaire forfaitaire ? Ce problème est important, car il est à craindre que, comme pour la loi du 22 août 1950 relative aux anciens combattants de 1914-1918, certaines catégories de marins ne bénéficient pas du relèvement du salaire forfaitaire.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, si les pensions des marins dont je viens d'évoquer le cas continueront à être établies au taux fixé par la loi du 3 septembre 1947 plus 20 p. 100, ainsi que cela s'est passé jusqu'ici, ou si elles pourront bénéficier du relèvement du salaire forfaitaire.

On me fait un signe de dénégation. Voilà donc des marins qui, malgré l'augmentation qui va intervenir et alors que certains d'entre eux ont près de 55 ans, vont voir leur pension maintenue au taux fixé par la loi du 3 septembre 1947. Cela nous paraît grave, au moment où le coût de la vie augmente à une cadence extraordinaire en raison de la politique suivie par le Gouvernement et sa majorité.

Vous faites augmenter le prix des denrées alimentaires et vous refusez d'augmenter les pensions. Je sais bien que cette situation touche très peu certains d'entre vous. On le constate, à voir combien peu de députés suivent avec attention le débat.

M. Auguste Allonneau. Vous n'êtes pas bien nombreux non plus sur vos bancs.

M. Marcel Hamon. On comprend que certains n'attachent pas d'intérêt à une petite augmentation de 5.000 ou 6.000 francs, mais il en est qui lui reconnaissent une grande importance; ce sont les intéressés, qui ont peu pour vivre.

Une disposition de la même proposition tend à ce que les marins âgés de plus de 65 ans ne cotisent plus à la caisse des invalides.

Voilà donc, après ce que M. Cermolacce vient d'exposer concernant le relèvement des salaires forfaitaires, un certain nombre de mesures qui entraineraient des dépenses relativement modestes, mais qui seraient bien accueillies des marins, parce qu'elles constituent des correctifs attendus par eux depuis longtemps à la loi du 22 septembre 1948, dont les dispositions que l'on a évoquées ici sont vraiment injustes.

Puisque nous sommes amenés à parler aujourd'hui des pensions, nous demandons à M. le ministre de la marine marchande de vouloir bien nous dire si les dispositions nouvelles dont je viens de parler seront acceptées par lui et si le rapport de M. Yvon, qui peut venir en discussion et qui englobe toutes ces propositions, pourra, dans les semaines qui viennent, être discuté par nous, afin que les marins puissent avoir un niveau de vie un peu plus élevé que celui qu'ils ont connu jusqu'à présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures trente minutes, 3e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande). (Nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur.)

Suite des discusions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 1er février 1951.

SCRUTIN (N° 3290)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Pierrard et les membres du parti communiste au cours de la discussion du projet de loi portant modification de la loi sur les biens de presse. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **381**
Majorité absolue..... **191**

Pour l'adoption..... **173**
Contre **208**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Fajon (Etienne).
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametie.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Thamier.
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Vedrines.
Vergès.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bentaïeb.
Brugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Bocquet.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Dagain.
Damas.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Doutrelliot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparron.
Garavel.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montell (André), Finistère.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Siefridt.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bachelet.
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Caron.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Dhers.
Dixmier.
Godin.
Guitton.
Jean-Moreau.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lespès.
Mazel.
Michelet.
Monin.
Montillot.
Moynet.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Ribeyre (Paul).
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Taillade.
Temple.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Bichet.
Binot
Blocquaux.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Cadi (Abdelkader).
Cartier (Gilberti, Seine-et-Oise.
Castellani.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chaze.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Darou
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Desjardins.
Devinat.
Diallo Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dusseaulx.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Farinez.
Fayet
Félix-Tchicaya
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gau
Gorse.
Gouin (Félix).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André)
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jaquet
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie Pierre-Olivier.
Laurelli.
Legendre.
Le Sciellour.
Levindrey.
Liquard.
Madrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mondon.
Mont
Montel (Pierre).
Môquet.
Morice.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Petit (Albert), Seine.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Rabier
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Rigal (Eugène), Seine
Mme Roca.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Mme Vermeersch.
Viard.
Vialle.
Wasmer.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rochore
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 3291)

Sur l'amendement de M. Gouge au chapitre 6020 du budget de la marine marchande (Indemnités pour navires perdus) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 175
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boulavant
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde
Dulard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie Finistère.
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau
Proi
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Tham.
Thorez (Maurice).
Thudiher
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Rollin (Louis).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 554
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 174
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 1er Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. (Agriculture). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (*réservé*): suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 4050: suite.

MM. Guiguen, Defferre, ministre de la marine marchande; Cermolacce, Signor, Cance, Yvon, Reeb, Hamon.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, le ministre de la marine marchande. — Rejet au scrutin.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 1er avec les nouveaux chiffres de l'état annexé.

Après l'article 2.

Amendement de M. Yvon: MM. Yvon, Courant, rapporteur; le ministre de la marine marchande, Hamon, Gaborit, Cermolacce.

Demande de suspension de séance: MM. Coudray, Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches; le président, le ministre de la marine marchande, Cermolacce, Reeb, Gaborit, le président. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain après-midi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Courant, Gavini, le président, Jules-Julien.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

8. — Communication d'une commission.

9. — Décision du Conseil économique.

10. — Dépôt d'un projet de loi.

11. — Dépôt de lettres rectificatives.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'avis.

17. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

18. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

19. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 MARINE MARCHANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Dispositions concernant le budget de la marine marchande). (Nos 11044, annexes 1 et 2-11452-11752-11830-11850-11956-11957.)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion du chapitre 4050, qui avait été réservé et qui est ainsi libellé et doté:

« Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 6.344 millions de francs.

Sur ce chapitre, la parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, au cours des précédents débats sur le budget de la marine marchande, un orateur de la majorité regrettait qu'au sein de notre Assemblée on ne se soit pas élevé avec assez de vigueur, de véhémence, disait-il, contre la situation difficile de nos marins pêcheurs.

Je pense qu'il s'adressait à ceux qui soutiennent la politique menée par le Gouvernement.

En tout cas, nos populations maritimes ne sont pas dupes de ces regrets qui ne sont qu'oratoires. Elles se rendent compte chaque jour davantage qu'il n'est pas possible à la fois de défendre nos marins pêcheurs et de soutenir une politique qui, justement, est responsable des difficultés sérieuses que traverse la pêche française.

Cette crise qui touche l'ensemble de l'armement à la pêche ira en s'aggravant par suite des hausses que viennent de subir les combustibles, les filets, les filins et tout l'avitaillement.

Déjà, 60 chalutiers sont désarmés, 40 sont sur le point de l'être, et les perspectives tendent à un désarmement général de notre flotte de pêche.

Mis à part le thon et la sardine, le tonnage de poisson débarqué a été en augmentation en 1950 par rapport à 1949. Par contre, le prix de vente du poisson au débarquement a été en diminution.

Examinons les résultats de quelques ports.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Permettez-moi de vous faire remarquer que la discussion actuelle porte sur les pensions des marins, que nous avons déjà eu de longues discussions sur la question des pêches et que vous êtes en train de reprendre le débat sur cette dernière question.

Dans ces conditions, il n'y a plus aucune raison de s'arrêter: nous reprendrons tous les chapitres les uns après les autres, et dans huit jours nous serons encore en train de discuter le budget de la marine marchande. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Guiguen. Vous comprenez bien, monsieur le ministre, que la question des pêches est liée à celle des pensions puisque, au moment même où cette situation s'aggrave et que les marins pêcheurs gagnent moins, on veut leur faire payer davantage. Vous voyez que ces deux questions sont bien liées.

Examinons les résultats de quelques ports:

Lorient: Tonnage débarqué: en 1949, 30.244 tonnes; en 1950, 32.060 tonnes; soit en plus, 1.816 tonnes. Total des ventes: en 1949, 2.395 millions de francs; en 1950, 2.350 millions de francs, soit en moins 45 millions de francs.

Concarneau: Tonnage débarqué: en 1949, 17.621 tonnes; en 1950, 19.673 tonnes; soit en plus, 2.052 tonnes. Total des ventes: en 1949, 1.655 millions de francs; en 1950, 1.486 millions de francs; soit en moins 169 millions de francs.

Douarnenez: 188 millions de francs de vente de moins en 1950 qu'en 1949.

M. le président. Monsieur Guiguen, il est exact que vous ne devez parler que des pensions.

M. Louis Guiguen. Monsieur le président, je vais arriver à la question des pensions.

M. le président. Il faut y arriver tout de suite.

M. Louis Guiguen. Les deux questions sont liées, je le répète.

Au moment où la valeur du poisson débarqué diminue, les frais d'exploitation augmentent. A cela viennent s'ajouter le mauvais temps persistant interdisant aux petits bateaux de pêcher, et aussi le brassage des fonds qui éloigne le poisson de lieux habituels de pêche.

Cette crise est, pour toutes ces raisons, encore plus grave pour la pêche artisanale.

Dans certains ports, la situation est tragique. C'est le cas à Saint-Jean-de-Luz, où les marins n'ont pu pêcher depuis le début du mois d'octobre. La famine règne dans les familles de pêcheurs. Situation catastrophique qui a ses répercussions sur le reste de la population, les usines ayant licencié la presque totalité du personnel.

Situation presque identique à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Situation critique également à Etel, Groix et Douarnenez, la pêche au thon, à la sardine et au maquereau de dérive ayant été mauvaise en 1950.

Malgré la faiblesse des apports, les prix moyens sont inférieurs en 1950 à ceux de 1949.

En effet, le prix moyen du kilogramme de thon était de 165 francs en 1949. Il est tombé à environ 130 francs en 1950.

Le prix moyen du kilogramme de sardines était de 112 francs en 1949. Il est tombé à 89 francs en 1950.

Le prix moyen du kilogramme de maquereau de dérive était de 42 francs en 1949. Il est tombé à 38 francs en 1950.

Actuellement, dans tous les ports de pêche, le chômage augmente, quoi qu'en dise M. Pleven. Or, les pêcheurs à la part ne peuvent percevoir l'allocation de chômage, l'article 30 du décret du 6 mai les en écartant.

J'ai déposé, le 11 janvier dernier, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Le 25 janvier, j'ai demandé, en raison de l'aggravation de la situation, la discussion d'urgence de cette proposition de loi.

Le 26 janvier, la commission de la marine marchande votait à l'unanimité des présents — le quorum étant atteint — la prise en considération de l'urgence.

Mais le 30 janvier, le président de notre Assemblée nous annonçait l'opposition à l'urgence formulée par le Gouvernement.

Ce matin, cette proposition, rapportée par mon collègue et ami Mora, a été adoptée à l'unanimité par la commission de la marine marchande.

Je prie donc M. le ministre de la marine marchande de nous faire savoir s'il est solidaire du Gouvernement qui maintient, malgré la gravité de la situation de nos marins pêcheurs à la part, des mesures d'exception qui privent d'un secours des travailleurs parmi les plus dignes.

Une fois de plus, le Gouvernement, qui trouve de l'argent pour la guerre ou pour indemniser les journaux de la trahison, refuse de se pencher sur la situation tragique des travailleurs.

Qu'on ne vienne pas nous dire que les marins pêcheurs à la part sont tributaires du régime des artisans, car voici ce qu'écrivait le 27 juillet 1950 le directeur général des contributions directes:

« Bien entendu, la part de pêche revenant au matelot continue de son côté à être considérée comme un salaire et son montant doit, dès lors, être compris dans la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge du patron pêcheur. »

En général, ce sont les matelots qui payent ces 5 p. 100, car s'ils étaient pris en charge par le patron, il y aurait lieu de modifier le pourcentage de sa part, ce qui reviendrait au même.

Il y a aussi deux poids et deux mesures: pour payer l'impôt, nos marins pêcheurs à la part sont des salariés, mais quand il s'agit de les faire bénéficier de l'allocation de chômage, ils ne sont plus des salariés.

Cette injustice doit cesser.

D'autre part, les marins pêcheurs payent leurs cotisations à la caisse des retraites des marins, sur la base d'un salaire forfaitaire. Or, aujourd'hui se pose le problème de l'augmentation de ce salaire forfaitaire, alors que de nombreux marins ont des gains mensuels inférieurs au salaire forfaitaire, voire même aucun gain, comme c'est le cas pour ceux qui sont en chômage.

Aussi, les marins à la part demandent, étant donné leur situation désastreuse, à ne payer leurs cotisations que sur le gain réel quand celui-ci est au dessous du salaire forfaitaire.

M. le ministre voudra sans doute nous dire ce qu'il envisage à ce sujet.

Dans certains cas, le devoir du Gouvernement est de prendre des mesures urgentes pour venir en aide aux marins victimes de la tempête.

Le 27 janvier dernier, l'ouragan qui s'est abattu sur les côtes Sud bretonnes a causé des dégâts considérables aux pêcheurs de l'île d'Houat: sept bateaux totalement détruits, cinq autres gravement endommagés.

Ce désastre est immense pour la population de cette île. Et si une aide substantielle n'est pas d'urgence apportée, ce sera la misère pour de longs mois.

M. le président. Monsieur Guiguen, de nouveau je vous rappelle au sujet.

M. Louis Guiguen. Nous sommes dans le sujet, monsieur le président. Il s'agit des marins, et c'est le budget de la marine marchande qui est en discussion.

M. le président. Mais il s'agit d'un chapitre relatif aux pensions des marins.

M. Louis Guiguen. Je sais que cela peut gêner certains.

M. Raymond Cayol. Cela gêne surtout le bon sens.

M. Louis Guiguen. Monsieur le président, des marins sont frappés par un désastre, et ils ne pourront pas payer leurs cotisations.

J'ai déposé, au nom du groupe communiste, dès mardi dernier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution invitant le Gouvernement:

« 1° A faire parvenir d'urgence les premiers secours permettant d'aider efficacement les familles des marins pêcheurs dont les navires ont été détruits ou gravement endommagés par la tempête du 27 janvier;

« 2° A accorder le bénéfice de l'allocation de chômage à tous les marins pêcheurs privés totalement de travail;

« 3° A suspendre tout recouvrement des impôts dus par les patrons et marins pêcheurs victimes de la tornade;

« 4° A consentir immédiatement à la caisse régionale de crédit maritime du Morbihan des crédits suffisants permettant d'attribuer aux patrons pêcheurs sinistrés des avances afin qu'ils puissent reconstruire leurs bateaux détruits ou faire réparer ceux endommagés;

« 5° A faire établir une enquête afin de déterminer comment a pu se produire la rupture de la digue Est du port d'Houat et en l'occurrence qui porte la responsabilité de ce sinistre maritime ».

Ce dernier point est très important, car il est prouvé que la digue a cédé parce qu'elle était en mauvais état et que les réparations qui s'imposaient n'ont pas été faites, alors le Gouvernement portera une grave responsabilité et il devra d'urgence réparer entièrement les dégâts subis et indemniser les marins.

J'ai voulu soulever cette question devant notre Assemblée afin d'obtenir l'assurance du Gouvernement, représenté aujourd'hui par M. le ministre de la marine marchande, qu'il va prendre des mesures qui s'imposent d'urgence en faveur de cette population frappée par l'adversité.

Malheureusement, il ne faut pas créer d'illusions sur les possibilités du gouvernement provisoire de notre pays...

M. le ministre de la marine marchande. Provisoire ? En attendant quoi ? L'arrivée de l'armée rouge ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. ...qui se trouve emprisonné dans sa politique de soumission à l'étranger et de préparation à la guerre, politique contraire aux intérêts de toute notre population laborieuse, parmi laquelle se trouvent nos courageux marins pêcheurs.

Une fois de plus, nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour éviter que demain la majorité de nos bateaux de pêche restent le long des quais.

Ces mesures sont résumées dans la proposition de résolution déposée au nom du groupe communiste par mon collègue et ami M. Signor: 1° rétablissement des contingents; 2° relèvement des tarifs douaniers applicables aux poissons d'importation,...

M. Paul Cermolacce. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Guiguen. Je vous en prie.

M. Paul Cermolacce. Au cours d'un aparté, je viens d'entendre une fois de plus de la part de M. le ministre de la marine marchande une contre-vérité. Il vient de dire qu'il a fait ses preuves pendant que j'étais « planqué ».

Or, je fais remarquer à M. le ministre, preuves à l'appui si besoin était, que j'ai été arrêté le 1er décembre 1940 pendant que lui était en pleine liberté...

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande.* Qu'est-ce que cela vient faire ici ?

M. Paul Cermolacce. Vous prenez la défense du ministre ?

M. le président de la commission de la marine marchande. Si vous désirez intervenir pour un fait personnel, demandez la parole à la fin de la séance.

M. le ministre de la marine marchande. Vous avez été arrêté comme partisan du pacte germano-soviétique.

M. Paul Cermolacce. Vous êtes un menteur!

J'ai été libéré huit mois après le débarquement anglo-américain, parce que communiste, et j'ai demandé à rentrer en France...

M. le président. Monsieur Cermolacce, si vous voulez prendre la parole pour un fait personnel, je vous la donnerai en fin de séance.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, si c'est le ministre qui provoque, faut-il attendre deux heures pour pouvoir lui répondre ?

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas la première fois qu'il provoque.

Canaille!

Vous et les vôtres étiez « planqués » à cette époque.

M. le président. Monsieur le ministre, ne répondez pas.

M. le ministre de la marine marchande. J'étais dans la Résistance; vous n'y étiez pas, monsieur Cermolacce, tout le monde le sait.

Et en 1940, vous étiez partisan du pacte germano-soviétique.

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas pour cela qu'on m'a arrêté en 1941, c'est parce que j'étais communiste.

Il a fallu vous adresser un ultimatum, lors de l'insurrection, pour que vous veniez à la préfecture de Marseille.

M. le ministre de la marine marchande. C'est sans doute pour cela que j'ai été désigné comme maire de Marseille par la Résistance.

M. Paul Cermolacce. La population vous a dit ce qu'elle pensait de vous.

M. le ministre de la marine marchande. La population m'a élu.

M. Paul Cermolacce. Vous avez été élu, parce que vous étiez sur une liste avec des communistes, ne l'oubliez pas.

M. le ministre de la marine marchande. J'étais en tête de liste.

M. Paul Cermolacce. Le parti que vous représentez n'a plus à Marseille que la quatrième place.

M. le ministre de la marine marchande. Nous verrons cela après les élections.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez donner le bon exemple.

M. le ministre de la marine marchande. Depuis le début de cette discussion, je m'étais fixé comme règle de ne pas répondre à ces messieurs de l'extrême gauche. Mais, monsieur le président, il faut bien leur répondre tout de même de temps en temps.

M. Louis Guiguen. Je reprends mon énumération: « 3° Livraison, à toute la flotille de pêche, du carburant, au prix international;

« 4° Etablissement d'un prix particulier du charbon destiné aux chalutiers à vapeur;

« 5° Recherche de pays susceptibles de fournir au meilleur compte les matières premières d'avitaillement non produites par la France et les pays de l'Union française;

« 6° Recherche de débouchés pour notre pêche fraîche dans tous les pays, notamment dans les pays non concurrents d'Europe.

« Dans l'immédiat, nous demandons au Gouvernement, aussi longtemps que la situation l'exigera:

« 1° De supprimer les droits de douane sur toutes les matières premières d'avitaillement importées non produites par la France et les pays de l'Union française;

« 2° De soustraire ces matières premières aux impôts indirects et taxes. »

J'ai eu l'honneur de rapporter cette proposition ce matin devant la commission de la marine marchande, qui l'a adoptée à l'unanimité. Malheureusement, le Gouvernement ne tient pas compte de cette volonté et agit d'une manière tout opposée.

Il aurait d'ailleurs tort d'agir autrement, puisque les députés de la majorité acceptent cela et continuent à le soutenir. C'est pourquoi il ne faut jamais séparer le Gouvernement de la majorité qui le soutient.

Dans la suite des débats sur le problème des pensions des marins, nous aurons l'occasion de le constater.

Seul un changement de Gouvernement et de politique permettra de réaliser, dans le domaine des pêches, comme dans tous les autres, les aspirations de ceux qui veulent, en travaillant, vivre heureux et en paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, les deux brèves observations que je désire présenter sur le chapitre 4050 ne sont pas rattachées directement à l'importante question des marins dont nous discutons actuellement, mais elles montreront, une nouvelle fois, avec quelle désinvolture le ministre de la marine marchande et son Gouvernement appliquent les lois adoptées par l'Assemblée nationale.

Ces observations intéressent un certain nombre d'officiers et de marins qui ont subi un sinistre en mer.

Je veux d'abord rappeler à M. le ministre que le Parlement a voté à l'unanimité, le 22 juin 1949, une loi revalorisant les indemnités pour perte de sac aux marins de la pêche et du commerce. Cette loi — et cela est très important — était applicable à partir du 1er décembre 1946.

Pourquoi notre Assemblée avait-elle fixé cette date ? Elle avait voulu — à l'unanimité, je m'excuse de le répéter — rendre hommage aux courageux efforts de tout l'équipage du *Liberté* pour sauver notre plus grand paquebot. L'accident du *Liberté* s'est produit, en effet, le 19 décembre 1946. Son équipage, officiers et matelots, devait donc bénéficier des nouvelles indemnités pour perte de sac. C'était la volonté de l'Assemblée; c'était aussi la volonté de notre commission de la marine marchande unanime.

Or, par un procédé vraiment mesquin, pour ne pas dire plus, on a réussi à supprimer cet avantage pour la presque totalité des officiers et des marins du *Liberté*.

En effet, au moment du naufrage du paquebot l'indemnité de perte de sac était, au maximum, de 6.300 francs, somme que chacun reconnaîtra absolument dérisoire. Les marins qui avaient tout perdu, déclarèrent évidemment une perte de 6.300 francs. Les pertes qu'ils avaient subies étaient évidemment très supérieures à cette somme.

Puis, vint la loi du 22 juin 1949. Les marins pouvaient légitimement espérer recevoir le complément de la somme qu'ils avaient perçue. Ils se présentèrent donc à l'Inscription maritime. A ceux qui avaient perçu 6.300 francs, il fut répondu qu'ils avaient touché le maximum et qu'on ne leur devait rien.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que vous estimerez comme moi que la justice et la reconnaissance que l'on doit à un équipage d'un paquebot qui vaut actuellement plusieurs milliards voudraient quand même que les indemnités dérisoires qui lui ont été versées soient revalorisées en tenant compte, évidemment, des nouveaux barèmes de la loi du 22 juin 1949. Quelques marins pêcheurs sont aussi dans le même cas. J'ajoute qu'il s'agit de crédits peu importants à prélever sur la caisse générale de prévoyance.

Allez-vous faire quelque chose pour ces équipages, monsieur le ministre ? Telle est ma première question.

Je désire présenter une deuxième observation sur la loi du 22 juin 1949.

Vous ne pouvez pas ignorer que l'article 3 de cette loi dispose: « A l'avenir les taux des indemnités pour pertes d'équipement pourront être modifiés par arrêté pris par le ministre de la marine marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques lorsque l'indice du coût de la vie aura subi une variation de 5 p. 100 ».

Eh bien! monsieur le ministre, l'augmentation de 5 p. 100 est dépassée depuis longtemps et vous le savez bien. Je ne vous citerai qu'un chiffre: l'indice des prix alimentaires a augmenté de 100 points depuis le mois de novembre. C'est évidemment l'amère rançon du pacte de l'Atlantique. Hélas! ce n'est pas fini, puisque M. Pleven a déclaré avant son départ pour Washington: « Nous avons fait beaucoup de sacrifices, nous en ferons beaucoup encore. »

Mais les marins ne sont pas d'accord avec votre politique. Contrairement à ce que vous avez affirmé mardi dernier, monsieur le ministre, les marins du Havre se sont réunis samedi dernier. Tous les équipages avaient déserté leur bateau pour assister à un meeting qui a groupé 1.500 à 1.800 marins ou pensionnés. Un ordre du jour a été voté condamnant votre politique ainsi que le réarmement de l'Allemagne.

En tout cas, les marins ne sont pas responsables de votre politique. Je vous demande donc, monsieur le ministre, à cet égard, comme pour les pensions, d'appliquer la loi.

Je vous demande de prendre l'initiative, comme la loi le prescrit, de signer un arrêté augmentant le taux des indemnités prévues par la loi, afin que vous teniez compte de l'augmentation du coût de la vie, qui depuis le vote de cette loi, a largement dépassé 5 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, le 22 décembre dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, dispositions concernant le budget de la marine marchande.

Cette lettre rectificative avait pour objet une augmentation de crédit au titre des dépenses de fonctionnement à concurrence d'un milliard de francs spécialement affecté à l'établissement national des invalides de la marine. La subvention de l'Etat à cet organisme passait ainsi de 5.344 millions de francs à 6.344 millions de francs. L'augmentation proposée obéissait au souci légitime de relever de 30 p. 100 les pensions de retraite des marins français, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 55 de la loi fondamentale du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948 dont l'article 14 est devenu l'article 55 de la loi fondamentale.

Vous connaissez ce texte aussi bien que moi, monsieur le ministre, mieux même, pour l'appliquer constamment. J'attire tout spécialement votre attention sur le dernier alinéa de cet article 55, ainsi conçu:

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. »

Ainsi, la revision s'impose à nous. Elle est un droit pour le marin qui est autorisé à exiger l'application de ces dispositions. Chacun est d'accord sur ce point. Le Gouvernement, non seulement l'admet, mais va au devant des exigences du marin, puisqu'il a déposé une lettre rectificative qui n'a pas d'autre objet que de satisfaire à cette obligation et de faire droit à cette demande.

Mais dans quelles conditions doit s'opérer la revision ?

Le dernier alinéa de l'article 55 dont je viens de vous donner lecture nous oblige à modifier les salaires. Cette modification va entraîner automatiquement une augmentation des cotisations patronales et des cotisations des marins. Les ressources ainsi obtenues, ajoutées à la subvention de l'Etat seraient, nous dit-on, encore insuffisantes pour augmenter les pensions de 30 p. 100.

Alors, on nous propose diverses solutions; on nous présente divers systèmes.

Celui du Gouvernement, le premier en date avant toute discussion, consistait à augmenter le taux de la cotisation du marin et de la cotisation patronale d'un point. La cotisation du marin aurait été de 7 p. 100 au lieu de 6 p. 100; la contribution patronale, de 7,25 p. 100, au lieu de 6,25 p. 100.

Par la suite, après discussion avec le Gouvernement, la commission aurait obtenu la réduction de la cotisation du marin à 6,5 p. 100, sans modification de la contribution patronale, qui resterait fixée à 7,25 p. 100.

C'est sur ce point que je désire faire quelques remarques au Gouvernement.

Je songe uniquement, monsieur le ministre, à la situation catastrophique de l'armement à la pêche, qu'il s'agisse de la pêche industrielle ou qu'il s'agisse de la pêche à la part. Vous n'ignorez pas ses difficultés. Dans les ports, les chalutiers désarment, les armateurs ne pouvant plus supporter les charges qui pèsent sur leurs épaules.

Vous savez tout cela, monsieur le ministre, et j'aurais mauvaise grâce d'insister et d'allonger ainsi inutilement ce débat. Vous le savez d'autant mieux que mardi dernier dans votre cabinet même, s'est tenue une réunion groupant les représentants de tout l'armement. Elle avait pour objet de rechercher les remèdes à cette situation catastrophique dont les conséquences sont la faillite inévitable pour les entreprises de pêche.

Je connais une entreprise à Lorient qui se trouve sous le coup d'une assignation en déclaration de faillite. Plusieurs traites impayées sont revenues au créancier qui, déjà, a dû faire dresser des protêts.

La deuxième conséquence serait le chômage pour les marins, car, à partir du moment où les entreprises de pêche disparaissent, c'est obligatoirement le chômage pour le marin.

M. Virgile Barel. M. Pleven prétend qu'il n'y a pas de chômage en France.

M. le ministre de la marine marchande. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Yvon ?

M. Joseph Yvon. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la marine marchande. Pour éviter de revenir sur cette question à la fin du débat, je me permets, monsieur Yvon, puisque vous évoquez la réunion qui s'est tenue au ministère de la marine marchande le 30 janvier, de dire en quelques mots quels ont été l'objet et les résultats de cette réunion.

J'avais convoqué ce jour-là, non seulement les représentants de la pêche, ceux de l'armement et des équipages, des mareyeurs, des mandataires, des grossistes et des détaillants, mais également les représentants de la Société nationale des chemins de fer français, ceux qui s'occupent des questions du froid, et en particulier, un représentant du ministère de l'agriculture, c'est-à-dire tous ceux qui sont intéressés aux questions de pêche et de vente du poisson.

Cette réunion a été, je crois, utile en ce sens qu'il a été possible de faire le point des questions de production, c'est-à-dire des questions de pêche, de celles qui intéressent les équipages et des questions de vente du poisson depuis le départ du port de pêche jusqu'à l'arrivée chez le vendeur détaillant.

Les conclusions de cette commission ont porté sur les différentes questions qui ont été traitées et doivent recevoir dans quelques jours des applications pratiques. J'espère ainsi, qu'il sera possible d'apporter un remède à la grave crise que subit actuellement la pêche. Je me suis permis de vous interrompre maintenant pour donner quelques indications à ce sujet, parce que, au cours de ce très long débat, je me suis toujours efforcé, chaque fois qu'une observation judicieuse comme la vôtre, monsieur Yvon a été présentée à la tribune, de lui donner une réponse, pour ne pas avoir à répondre dans un discours général à toutes les questions soulevées.

M. Joseph Yvon. Monsieur le ministre, je ne puis que vous féliciter d'avoir réuni tous les professionnels de la pêche, tous ceux qui sont préoccupés par les problèmes de la pêche, et je vous remercie de nous avoir indiqué que d'ici quelques jours vous espérez mettre sur pied certaines applications pratiques — c'est l'expression que vous avez employée — et que vous allez vous efforcer de trouver des remèdes à la crise grave — ce sont aussi les termes que vous avez utilisés — qui s'est abattue sur la pêche.

M. le ministre de la marine marchande. Sur la pêche fraîche.

M. Joseph Yvon. Vous reconnaissez donc qu'il existe une crise de la pêche.

M. le ministre de la marine marchande. C'est évident.

M. Joseph Yvon. Et qu'il faut trouver les remèdes.

M. le ministre de la marine marchande. Je suis allé à Boulogne visiter le premier port français de pêche pour me rendre compte sur place de la situation.

M. Joseph Yvon. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes très attentif à tous les problèmes de pêche; c'est la raison pour laquelle je vous ai adressé mes compliments. Je sais que vous avez étudié ces problèmes et que vous avez réuni cette commission mardi dernier, mais permettez-moi encore de vous faire remarquer qu'à peine vous êtes-vous penché sur ce problème particulièrement grave, l'Assemblée se trouve saisie d'une augmentation de taxe.

Ne craignez-vous pas que ce soit contraire aux intérêts économiques et sociaux de notre pays ? La pêche industrielle, la pêche fraîche, subit, je vous le disais il y a un instant, une crise particulièrement grave et vous le reconnaissez avec moi.

Voici ce que m'écrivait un représentant de cette pêche industrielle dans une lettre toute récente:

« Actuellement, dans les différents ports de pêche industrielle, et pour ne prendre que la flotte en acier dont la rotation est plus facile à suivre que la rotation de la flotte en bois, je vous signale que soixante bateaux à vapeur sont arrêtés et que tous les jours j'apprends le désarmement prévu soit de navires chauffant au fuel, soit de navires chauffant au charbon. Au train où vont les choses, j'estime qu'en mars prochain, nous aurons 40 p. 100 de la flotte industrielle désarmée.

« Par ailleurs, je sais que les entreprises de pêches ont déjà actuellement de grandes difficultés à payer le montant des cotisations qu'elles doivent à l'établissement des invalides sur le taux des bases actuelles. Je vous laisse à penser ce que serait la situation si l'on devait adopter le projet actuellement en cours de discussion. »

J'arrête là ma lecture car elle suffit à montrer que le vote du texte que vous nous demandez d'adopter peut avoir des répercussions extrêmement graves sur la situation de la pêche industrielle.

Il en est de même de la pêche à la part, dont la situation est peut-être encore plus difficile et délicate.

Je connais particulièrement la flotte bretonne. Dans les ports qui s'échelonnent depuis Brest jusqu'à l'embouchure de la Loire et où l'on pratique la pêche à la part, dans des ports comme ceux de Douarnenez et de Concarneau dans le Finistère, dans les ports de l'île de Groix, que je connais particulièrement, et d'Etel dans le Morbihan, les armateurs arrivent à peine à payer leurs impôts. Certains même n'y parviennent pas.

Comment vont-ils faire face aux nouvelles charges que vous êtes en train de créer ?

Il faut trouver une solution. Personne ne contestera que les inscrits maritimes ont droit à une augmentation de l'ordre de 30 p. 100. C'est d'ailleurs l'application pure et simple de l'article 55 de la loi que nous avons votée en 1948.

M. Alain Signor. Non! Vous exagérez.

M. Marcel Hamon. 50 p. 100!

M. Raymond Cayol. Vous savez très bien que ce n'est pas le texte de la loi.

M. Paul Cermolacce. Faites-en la preuve.

M. Raymond Cayol. Vous n'avez qu'à lire l'article.

M. Joseph Yvon. Je ne parle en ce moment que du principe de l'augmentation des retraites. Nous sommes dans l'obligation d'accepter l'application de l'article 55 qui crée pour l'Etat une obligation d'augmenter les pensions.

Dans quelles proportions doit-il le faire ? C'est une autre question.

M. Alain Signor. Dans les mêmes proportions que pour les salaires réels; l'exposé des motifs du Gouvernement l'indique.

M. Raymond Cayol. L'exposé des motifs n'est pas la loi.

M. Joseph Yvon. Il vous faut, monsieur le ministre, trouver une solution qui ne grève pas lourdement l'armement à la pêche industrielle et l'armement à la pêche à la part.

Les explications que je vous ai données me paraissent pertinentes car tout le monde admet la crise de l'armement à la pêche. Et à partir du moment où l'on admet la crise, on est obligé d'admettre qu'il ne faut pas créer de nouvelles charges.

Quelle solution envisager ?

Il y en aurait une qui consisterait à admettre le principe de la création d'une exonération pour certains bateaux de pêche en fonction du tonnage. D'ailleurs, cela existe déjà; il y a en effet exonération totale au-dessous de dix tonneaux et exonération de moitié pour les navires de 10 à 30 tonneaux.

Ne serait-il pas possible — c'est une idée que j'émets — de proposer une exonération totale jusqu'à trente tonneaux et une exonération de moitié de trente à cinquante tonneaux, par exemple ?

M. le ministre de la marine marchande. Vous savez bien, monsieur Yvon, qu'il faudrait pour cela modifier la loi.

M. Joseph Yvon. Bien sûr. Mais nous en sommes, en ce moment, à la discussion générale sur le chapitre. Rien n'empêche certains de mes collègues de rédiger immédiatement un amendement qui permettra de réaliser l'idée que j'émets.

Mais il existe une autre solution, monsieur le ministre. Vous la connaissez, car elle a déjà été énoncée, puisqu'elle fait l'objet d'un amendement qui porte le n° 22. C'est la solution que j'estime la meilleure. L'amendement qui l'envisage tend à créer une surtaxe sur le prix du fret au moment où le capitaine dépose le connaissement pour qu'il soit visé au timbre.

Cet amendement, qui permettrait de trouver des ressources très importantes, permettrait aussi de pallier les inconvénients graves que je viens de souligner. J'espère que, lorsque le moment sera venu d'en discuter, je trouverai la majorité, pour ne pas dire l'unanimité de cette assemblée, sauf le Gouvernement qui, bien sûr, sera une fois de plus dans l'obligation de se faire violence.

J'espère donc que cet amendement, que je soutiendrai dans un moment, sera adopté, ce qui vous permettra, monsieur le ministre, de vous procurer des ressources dont vous ne saurez jamais trop remercier ceux qui les auront rendues possibles en votant mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. J'interviens sur le chapitre 4050 relatif à la subvention à l'établissement national des invalides de la marine, pour établir un certain nombre de faits.

Lorsque le projet de budget de la marine marchande nous a été présenté, nous avons d'emblée constaté que la subvention allouée pour 1951 était exactement la même que celle qui avait été attribuée en 1950.

Or, entre temps, un fait nouveau s'était produit: les armateurs et les marins avaient demandé que fussent augmentés les salaires sur lesquels sont calculées les retraites des marins.

L'article 55 de la loi du 28 septembre 1948 dispose en effet que chaque augmentation de salaire dépassant 5 p. 100 entraîne automatiquement une revalorisation des salaires forfaitaires et, par conséquent, de la base de calcul de la retraite.

Les commissaires socialistes — les autres également, je suppose — avaient constaté que les répercussions possibles de cet article 55 ne se trouvaient point traduites dans les prévisions budgétaires de 1951 et, comme les autres, ils avaient parlé d'escroquerie, car il y a escroquerie quand le Gouvernement n'applique pas une loi.

La loi en question n'applique pas le principe d'après lequel l'augmentation des salaires serait suivie de l'augmentation des salaires forfaitaires. Elle ne précise nullement la proportion qui devra être celle de l'augmentation. La preuve en est qu'il s'agit non pas d'un chiffre définitif mais d'un chiffre à débattre. C'est que les deux organisations ne présentaient pas du tout le même chiffre. Les armateurs acceptaient 22 p. 100 d'augmentation...

M. Alain Signor. Evidemment !

M. Henri-Eugène Reeb. Je vous remercie de le confirmer.

Les marins proposaient 45 p. 100 d'augmentation.

Le rôle du ministre, en présence des deux parties, dont l'une proposait 25 p. 100 et l'autre demandait 45 p. 100, me paraît évident: il doit essayer de mettre d'accord les deux parties et d'arbitrer.

M. Alain Signor. Son rôle est d'appliquer la loi.

M. Henri-Eugène Reeb. La loi dispose qu'une augmentation doit être accordée. Le rôle du ministre est évidemment de mettre les parties d'accord et de déterminer l'augmentation qui conviendra à l'une et à l'autre.

Il semble que l'accord se soit réalisé sur une augmentation de 30 p. 100.

Dans ce cas, la loi est appliquée et il n'y a plus d'escroquerie. En effet, selon l'esprit de la loi, l'augmentation doit être appliquée. La loi ne détermine nullement le moyen de calculer cette augmentation. Elle ne dit pas que les armateurs doivent avoir systématiquement tort ou les marins pêcheurs systématiquement raison.

Deuxièmement, il faut ajouter qu'aucune disposition de la loi ne fixe non plus l'augmentation de subvention qui revient à l'Etat. C'est un point auquel beaucoup de nos collègues ne semblent pas penser.

La loi fixe les 6 et 7,25 p. 100 des armateurs et des pêcheurs. Mais elle ne dit pas en toutes lettres, si je connais bien l'article 55, quelle sera la proportion qui revient à l'Etat dans l'augmentation des subventions. Elle n'en parle nullement.

C'est donc encore un point qu'il faut débattre entre le Gouvernement et nous car il n'y a pas là matière, comme on paraît le dire, à une application automatique.

Au groupe socialiste nous estimons qu'il vaut mieux débattre pour obtenir quelque chose que de s'entêter et ne rien apporter aux marins pêcheurs pour lesquels nous allons au moins essayer d'obtenir les 30 p. 100 d'augmentation dont il s'agit.

Le problème est donc le suivant. Le ministre a arbitré un différend entre armateurs et marins pêcheurs. L'accord s'est établi entre les deux chiffres proposés, ce qui est d'ailleurs de règle dans un arbitrage. Il reste maintenant la deuxième question à régler, celle de savoir quelle est l'augmentation de la subvention qui revient en charge à l'Etat.

Monsieur le ministre, nous vous remercions d'avoir déjà pu obtenir du Gouvernement la somme qui nous est proposée.

Voilà des mois que nous réclamons et sous toutes les formes. La moindre des choses, aujourd'hui, c'est de vous remercier d'avoir pu obtenir cela.

Il reste maintenant les 400 millions répartis à raison d'un point sur la cotisation des marins et d'un point sur celle des armateurs.

A ce propos encore il reste à débattre entre le Gouvernement et l'Assemblée la question de la répartition des charges nouvelles.

Le groupe socialiste est extrêmement réticent quand il s'agit, de toute évidence, d'augmenter des charges déjà écrasantes. Vous savez que les cotisations que payent les marins pêcheurs sont beaucoup plus lourdes que les charges payées aux assurances sociales, quelles qu'elles soient.

Nous allons essayer de discuter avec le Gouvernement, car notre position tend à éviter aux marins pêcheurs, qui traversent une période extrêmement pénible, ce surcroît de charges.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien y réfléchir et je vous donne l'assurance que pour nous le débat n'est plus entre l'Assemblée et un gouvernement qui n'applique pas la loi et que nous avions menacé de ne pas voter le budget de la marine marchande — je vous l'ai dit en propres termes, et nous avions annoncé que si vous n'appliquiez pas la loi nous exigerions que vous le fassiez.

La loi est appliquée.

M. Henry Gouge. Non.

M. Henri-Eugène Reeb (*s'adressant aux députés communistes*). Je n'ai jamais essayé de convaincre des gens comme vous. Je suis un vieux philosophe et j'ai renoncé à bien des choses.

M. Henry Gouge. Quelle pauvre philosophie !

M. Henri-Eugène Reeb. Si vous voulez ! Ce n'est pas votre philosophie que je pratique, et je m'en honore.

M. Paul Cermolacce. C'est l'école du moi ! « Je suis un philosophe » !

M. Henri-Eugène Reeb. La loi est appliquée puisque, monsieur le ministre, vous tenez compte de l'article 55 de cette loi.

M. Marcel Hamon. Ce n'est pas vrai. Tout ce que vous dites est faux.

M. Henri-Eugène Reeb. Monsieur Hamon, vous êtes également professeur de philosophie, mais vous appartenez à une autre église

M. Marcel Hamon. Je suis un professeur de philosophie qui respecte les textes, ce que vous ne faites pas.

M. Henri-Eugène Reeb. Voulez-vous que je vous lise le texte ?

M. Marcel Hamon. Je vous en prie.

M. Henri-Eugène Reeb. Le texte dispose que chaque fois que l'augmentation dépasse les 5 p 100, etc...

Il ne précise pas que l'augmentation atteindra 35 p. 100 le 1er février. C'est un débat entre les armateurs et les marins.

M. René Cance. En passant par le ministre.

M. le ministre de la marine marchande. Pourquoi pas ?

M. Marcel Hamon. Lisez le texte, monsieur Reeb.

M. Georges Goudray. C'est une discussion oiseuse.

M. Henri-Eugène Reeb. Voici le texte:

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport au taux antérieur il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. »

M. Marcel Hamon. Monsieur le ministre de la marine marchande, votre prédécesseur, craignant, comme nous, que l'expression « les mêmes formes » ne fût pas assez précise, a eu soin d'écrire, dans l'exposé des motifs:

« En cas de modification générale du taux des salaires des navigants, les pensions seraient revisées dans les mêmes proportions ».

M. Paul Cermolacce. C'est M. Christian Pineau qui a écrit cela.

M. Henri-Eugène Reeb. L'expression « les mêmes formes » signifie « par décret ».

M. Alain Signor. Ne ruez pas !

M. Marcel Hamon. Vous avez mauvaise conscience !

M. Henri-Eugène Reeb. Je regrette, mais la suite indique dans quelles formes...

M. Marcel Hamon. Vos explications sont pénibles et filandreuses parce que vous êtes en train d'aider le Gouvernement à violer la loi. Voilà la vérité.

M. Paul Cermolacce. Comme vous avez violé la loi sur les vieux travailleurs. On retrouve toujours, dans ces opérations, le groupe socialiste.

M. Henri-Eugène Reeb. Vous pourriez palabrer plusieurs jours sur ce sujet. Mais je crois bien que les marins pêcheurs ne vous remercieraient pas de ne leur avoir rien apporté du tout, tandis qu'avec nous, ils auront 30 p. 100 d'augmentation.

M. Marcel Hamon. C'est donc déjà fait.

Nous vous remercions de le dire avant la fin du débat.

M. Henri-Eugène Reeb. La question ne se pose pas là-dessus.

M. Paul Cermolacce. C'est une mauvaise cause.

M. le président. M. Signor a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 4050.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je m'excuse de rappeler une fois de plus l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948, dont il a été si souvent question au cours de ce débat :

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport au taux antérieur, il sera dans les mêmes formes procédé à la revision des salaires forfaitaires ».

Mon collègue et ami M. Hamon vient de démontrer, en réponse à M. Reeb,...

M. Henri-Eugène Reeb. Démontrer !

M. Alain Signor. ...que, dans l'exposé des motifs, le projet gouvernemental du 22 septembre 1948 dispose bien qu'en cas de modification générale du taux des salaires des navigants les pensions seraient revisées dans les mêmes proportions.

Par conséquent, lorsque M. Reeb a prétendu que, dans la loi, il n'y avait rien de précis à ce sujet,...

M. Henri-Eugène Reeb. Mais si, il y a le tableau de l'article 56, qui fixe les proportions !

M. Alain Signor. ...il a falsifié la vérité, il a dénaturé la pensée des promoteurs de la loi. Or, chose curieuse, parmi ceux qui ont proposé cette loi au vote de l'Assemblée nationale figurait M. Pineau, le collègue de M. Defferre et de M. Reeb.

M. Jacques Bianchini. Le vôtre également.

M. Alain Signor. Si nous voulons être fidèles à l'article 55 de la loi du 22 septembre, nous sommes dans l'obligation de reconnaître que l'augmentation des salaires forfaitaires, qui doit intervenir, doit être, non pas de 30 p. 100, mais de 50 p. 100. C'est l'objet de mon amendement, dont je vais démontrer qu'il respecte les dispositions de l'article 55.

Quand fut publié le décret du 5 novembre 1950 fixant le barème des salaires forfaitaires de base, le salaire du matelot de la quatrième catégorie était de 12.000 francs par mois. Or, le 1er mars 1950, le salaire de ce matelot, rémunération des heures supplémentaires comprise, s'élevait à 18.000 francs, ce qui représentait, comme en a convenu d'ailleurs la commission supérieure de la caisse des invalides, une augmentation de 42 p. 100 par rapport au salaire de 1948.

Les officiers de la dixième catégorie percevaient, en 1948, des traitements variant entre 21.000 et 22.000 francs. En mars 1950, leur rémunératoin variait entre 50.000 et 55.000 francs, accusant ainsi, approximativement, une augmentation de 50 p. 100 sur celle de 1948.

La situation est la même pour les officiers des quinzième et dix-septième catégories.

Or, le 29 novembre 1950, des accords sont intervenus entre les compagnies de navigation et les organisations syndicales de marins, élevant de 8 p. 100 l'ensemble des salaires, de telle façon que la majoration des salaires réels, par rapport à 1948, est de 50 p. 100 au moins pour les marins et de 55 à 60 p. 100 pour les officiers.

Par conséquent, si l'on respecte les dispositions de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948, c'est une augmentation de 50 p. 100 au moins des salaires forfaitaires qui doit intervenir et non pas de 30 p. 100.

Nous demandons le respect de la loi. Ce n'est pas excessif. Nous pensons qu'un Gouvernement digne de ce nom devrait avoir comme préoccupation de ne rien faire qui soit en contradiction avec la loi. Nous constatons malheureusement qu'il n'en est pas ainsi, bien souvent, et que ce Gouvernement trouve une majorité très fidèle pour accepter toutes les violations de la loi.

Il serait toutefois dangereux que la majorité de l'Assemblée nationale acceptât les propositions du Gouvernement tendant à la majoration de 30 p. 100 seulement des salaires forfaitaires. Ce serait accepter, d'ores et déjà, un écart de 20 p. 100 au moins entre la moyenne des salaires forfaitaires et la moyenne des salaires réels actuels. Cela constituerait une grave rupture de fait avec ce qui existait au départ, au mois de décembre 1948, et un précédent dangereux pour l'avenir.

Si l'Assemblée nationale acceptait les propositions du Gouvernement, les marins n'auraient plus, à l'avenir, aucune garantie en ce qui concerne l'application de l'article 55.

S'il plaît à la majorité de suivre le Gouvernement dans la voie de cette violation des dispositions légales, en d'autres termes, s'il lui plaît de s'associer à une telle escroquerie, nous tenons à dire que, pour notre part, nous ne l'imiterons pas.

C'est pourquoi, afin que chacun prenne en toute clarté ses responsabilités, je dépose une demande de scrutin public sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je demande l'application de l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Signor.

J'ajoute que si l'amendement de M. Signor était adopté, la conséquence en serait, étant donné qu'il entraîne une dépense sans prévoir de crédits correspondants, que dans quelques mois aucune pension de marin ne pourrait plus être payée.

M. le président. L'amendement propose une diminution du crédit prévu au chapitre. L'article 48 ne saurait donc être invoqué.

M. le ministre de la marine marchande. Cet amendement, monsieur le président, comporte bien une dépense supplémentaire, puisqu'il est ainsi conçu :

« En application de l'article 55 de la loi du 19 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, les salaires forfaitaires sont majorés de 50 p. 100. »

M. le président. L'amendement n° 2, actuellement en discussion, comporte une réduction de crédit. Vous confondez avec un amendement qui sera appelé ultérieurement.

M. Alain Signor. Il y a confusion, monsieur le président, et je m'en excuse. L'amendement que je viens de défendre porte le n° 24.

J'ai bien déposé un autre amendement, mais il n'a pas le même objet.

M. le ministre de la marine marchande. J'avais donc bien compris.

M. le président. C'est bien l'amendement n° 2 de M. Signor qui est en discussion. Est-il maintenu ?

M. Alain Signor. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin. Mais qu'il me soit permis, au préalable, de le défendre. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Au centre. Aux voix !

M. le ministre de la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. M. Signor a donc déposé deux amendements. Un amendement n° 2, qui propose une réduction indicative de 1.000 francs du crédit prévu au chapitre, sur lequel l'Assemblée va se prononcer maintenant, et un amendement n° 24, dont notre collègue a exposé tout à l'heure l'économie.

Etant donné que l'amendement n° 2 tend à porter un jugement sur l'ensemble du chapitre, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Signor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		556
Majorité absolue		279
Pour l'adoption	175	
Contre	381	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4050 au chiffre de 6.344.000.000 de francs.

(*Le chapitre 4050, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine marchande au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de

l'exercice 1951 des crédits s'élevant à la somme totale de 8.789.912.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. Je rappelle que l'article 2 a été précédemment adopté.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous revenons maintenant aux amendements proposant l'insertion d'articles nouveaux après l'article 2.

M. Yvon a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 2 le nouvel article suivant:

« Il sera perçu, lors de la présentation au timbre, prévue par les articles 933 et suivants du code général des impôts, de tout connaissement de capitaine, une surtaxe de timbre de 1 p. 100 sur le prix du fret porté audit connaissement.

« Cette surtaxe perçue par le service des douanes sera affectée à l'Etablissement national des Invalides; elle sera ramenée à 0,50 p. 100 pour toutes les expéditions de cabotage de port français à port français. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis tend à procurer à l'Etablissement national des invalides de la marine un complément de ressources dont cet organisme a le plus grand besoin pour financer les pensions de la caisse de retraites des marins français.

Si j'ai placé cet amendement à ce moment de la discussion, c'est-à-dire après l'article 1er, dont le vote vient de fixer définitivement la subvention de l'Etat, et après l'article 2 dont l'adoption assure certaines ressources, c'est que le vote de ce texte pourrait avoir pour effet de supprimer purement et simplement l'article 3 qui crée, ainsi que je l'expliquai lors de la discussion précédente sur le chapitre 4050, de nouvelles charges, aussi bien pour l'armement que pour le marin.

Je ne vous apprendrai rien en vous indiquant que le marin, pas plus que l'armateur à la pêche industrielle ou à la part, ne supporteront pas facilement une augmentation des cotisations.

En quoi consiste donc l'amendement que j'ai déposé au cours de la précédente séance ?

J'avais envisagé, tout d'abord, que les ressources résultant des mesures de protection prévues en faveur de la marine marchande par la loi du 12 juillet 1934 fussent mises à la disposition de la caisse nationale des invalides de la marine.

La loi Tasso — car c'est de ce texte qu'il s'agit — avait en effet prévu certaines dispositions tendant à résorber le chômage qui sévissait alors dans la flotte de commerce française, frappant gravement les marins français et les travailleurs des industries maritimes. Les mesures arrêtées se traduisaient par une majoration des droits de douane, fixée d'abord à 4 p. 100, puis élevée, quelques années plus tard, à 5 p. 100.

La loi du 27 février 1948, portant organisation de la marine marchande, abrogea les dispositions précédentes, mais son article 28 précisa que cette abrogation n'entraînait aucune modification des droits de douane, et ainsi les ressources créées au bénéfice de la marine marchande, pour le profit du marin, tombaient désormais dans le budget général.

Voilà le premier amendement que j'avais déposé.

Je peux annoncer, dès à présent, que je vais le retirer car j'ai présenté un autre amendement, celui que je défends en ce moment et dont l'objet tend à mettre à la disposition de la marine marchande un certain nombre de ressources particulièrement importantes.

Je considère, en effet, que ce qui est déjà entré dans les caisses du Trésor — je fais allusion aux ressources de la loi Tasso — peut en être difficilement retiré. Vraisemblablement, ces ressources ont été bien employées.

L'amendement que je défends tend donc à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Il sera perçu, lors de la présentation au timbre prévue par les articles 933 et suivants du code général des impôts, de tout connaissement de capitaine, une surtaxe de timbre de 1 p. 100 sur le prix du fret porté audit connaissement.

« Cette surtaxe perçue par le service des douanes sera affectée à l'établissement national des invalides; elle sera ramenée à 0,50 p. 100 pour toutes les expéditions de cabotage de port français à port français ».

A quoi tend ce texte ? Quel est son objet ?

Les articles 933 et suivants du code général des impôts, qui ont remplacé les articles 184, 185 et 186 du code du timbre, établissent que des connaissements — ce sont les documents qui correspondent, en droit terrestre, aux lettres de voiture, aux titres de transport qui accompagnent les marchandises — doivent être établis pour tout transport par mer.

Ils sont présentés à la formalité du timbre, qu'il s'agisse de connaissements venus de l'étranger ou de connaissements créés en France.

Les droits peuvent être perçus par l'apposition de timbres mobiles sur les connaissements détenus par les capitaines de navires français et étrangers. Ces capitaines doivent présenter aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs.

Voilà la procédure très simple prévue, en matière de connaissements et de présentation au timbre, par les articles 933 et suivants du code général des impôts.

Rien de plus facile alors que de donner à nos services des douanes la possibilité de percevoir, lors de la présentation au timbre de tout connaissement, une surtaxe de timbre sur le prix du fret.

Pour les frets transportés par les navires armés au long cours ou au cabotage international français ou étranger, la surtaxe sera de 1 p. 100. Pour les navires armés au cabotage, navires naviguant de port français à port français, la surtaxe sera réduite de moitié. Elle sera donc de 0,50 p. 100 sur le prix du fret porté au connaissement.

Voilà comment s'effectuera l'opération.

Il m'appartient maintenant et aussi rapidement que possible — j'aimerais en effet voir ce débat se terminer ce soir — de répondre très rapidement à trois questions.

D'abord, mon amendement est-il recevable ? Ensuite, quelles sont les ressources que son application peut procurer ? Enfin, quelle sera l'affectation de ces ressources à l'intérieur de la caisse de retraite des marins français ?

D'abord, sur la recevabilité, il ne peut y avoir aucune discussion, aucune objection valable.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, des ressources pour le financement de la caisse des invalides de la marine. Puisque vous nous demandez notre avis, il nous incombe de les accepter ou de les refuser.

Ces ressources, vous les trouvez, d'une part, dans l'augmentation de la subvention de l'Etat — c'est très bien. — et dans la majoration des taux des cotisations patronales et des cotisations des marins, calculées sur le salaire forfaitaire qui est également en augmentation.

Sur ce deuxième point, je ne puis souscrire à votre thèse, car si les augmentations de taxes ou de cotisations peuvent être supportées par l'armement au commerce, voire par les marins au commerce, elles auraient les conséquences les plus désastreuses sur l'armement à la pêche qui souffre, comme je l'ai souligné, d'une crise rappelant singulièrement celle de 1933. Elles seraient supportées encore moins facilement par les marins à la pêche qui, en nombre considérable, arrivent à peine à gagner leur vie.

C'est pourquoi je présente cet amendement qui tend au même but que votre texte, qui s'inspire du même souci: créer des ressources nouvelles pour la caisse de retraite des marins français.

Je ne pense pas que vous puissiez élever des objections, monsieur le ministre.

En tout cas, si vous en présentiez une tout à l'heure...

M. le ministre de la marine marchande. J'en présenterai plusieurs.

M. Joseph Yvon. J'essaierai alors de vous convaincre qu'elles sont sans fondement.

La deuxième question que j'ai posée est importante; elle concerne le montant des ressources que cette augmentation va vous procurer.

Je m'empresse de vous dire, monsieur le ministre, que, très approximatifs, les chiffres que je vais citer sont certainement inférieurs à la réalité.

Le total des frets français d'importation et d'exportation serait de l'ordre de 100 milliards de francs; le cabotage rapportant approximativement 40 milliards, le long cours et le cabotage international s'inscrivant pour une soixantaine de milliards.

Les frets étrangers d'importation et d'exportation atteindraient un total de 50 milliards, et là je suis persuadé que mon estimation est très inférieure à la réalité.

La taxe que je propose, calculée sur 60 milliards de frets français et 50 milliards de frets étrangers, donnerait le résultat suivant...

Monsieur le ministre, je lis sur votre visage que les chiffres que je viens de citer vous surprennent...

M. le ministre de la marine marchande. Ce ne sont pas seulement les chiffres, monsieur Yvon.

Mais je ne veux pas vous interrompre. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Joseph Yvon. Je sais bien qu'un amendement comme celui que je défends ne peut pas avoir le don de plaire au Gouvernement. Pourtant, il aurait pour effet d'apporter à la caisse des invalides de la marine les ressources considérables dont vous avez besoin et de régler définitivement tous les problèmes que pose la situation des pensionnés de la marine de commerce.

M. Antoine Mazier. N'exagérons rien.

M. Joseph Yvon. Mais si!

Vous le savez aussi bien que moi, monsieur Mazier. Si la caisse des invalides disposait de 1.300 millions de francs, il n'y aurait plus aucun problème.

M. le ministre de la marine marchande. Votre amendement ne permettrait pas de dégager cette somme.

Je vous le démontrerai.

M. Joseph Yvon. Mais si, il la procurerait.

En effet, 1 p. 100 sur 110 milliards de frets assurerait une ressource de 1.100 millions. D'autre part, en ce qui concerne le cabotage, une taxe de 0,50 p. 100 sur 40 milliards procurerait 200 millions de francs.

Au total nous obtiendrions donc des ressources de l'ordre de 1.300 millions de francs.

C'est mathématique, monsieur le ministre, et vous ne contesterez certainement pas les chiffres des importations et des exportations que j'ai cités. Il suffit que vous vous reportiez au *Bulletin officiel* et au plan Monnet pour savoir quelles sont les ressources des exportations et des importations.

M. Alain Signor. C'est exact.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Yvon ?

M. Joseph Yvon. Volontiers.

M. le rapporteur. Si mes souvenirs sont précis, la convention de Bruxelles interdit la perception de ces droits sur les connaissements étrangers. Or, un certain nombre des importations auxquelles vous faites allusion — et je le déplore — s'effectuent par bateaux étrangers.

Nous sommes là pour tenir compte des faits et, au Havre mieux qu'ailleurs, je suis en mesure de constater que de nombreuses marchandises sont importées sur des bateaux étrangers.

Votre raisonnement me paraît donc quelque peu pécher par la base. Je m'excuse de vous le faire remarquer.

M. Joseph Yvon. Monsieur le rapporteur, il me sera facile de vous répondre.

Vous commettez une erreur en invoquant la convention de Bruxelles, qui ne s'est jamais préoccupée de ces questions, mais qui a surtout traité des privilèges maritimes.

Il s'agit, ici, de la convention de Genève qui a reproduit fidèlement la charte de la Havane.

M. le rapporteur. Je faisais fonds sur ma mémoire. Je m'excuse d'avoir commis cette erreur.

M. Joseph Yvon. C'est une erreur. Mais ce n'est pas la seule que vous avez commise, monsieur le rapporteur.

J'en relève une autre qui n'est pas moins grosse que la première.

M. Marcel Hamon. Elle l'est autant.

M. Joseph Yvon. J'ai, en effet, sous les yeux le texte de la charte de la Havane et celui de la convention de Genève.

Une simple lecture et quelques exemples que je vais citer vont, j'en suis persuadé, vous convaincre. Des Etats étrangers, en effet, signataires de la charte de la Havane, se sont comportés comme nous nous comportons aujourd'hui.

Voici l'article 36 de la charte de la Havane, reproduit d'ailleurs fidèlement dans les accords de Genève sous l'article 8:

« Les Etats membres reconnaissent que tous les droits, taxes et redevances, de quelque nature qu'ils soient, autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 18, que les autorités gouvernementales ou administratives perçoivent à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation — ici j'attire spécialement votre attention — devraient être limitées au coût approximatif des services rendus... ».

Vous remarquez, monsieur le rapporteur, le conditionnel: « devraient être limités au coût approximatif des services rendus... ».

« ...et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation ».

Ici encore le conditionnel; l'essentiel, c'est que la création de la taxe ne constitue pas une protection des produits nationaux.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur Yvon, puisque le texte porte: « des taxes de caractère fiscal ».

M. Joseph Yvon. Voulez-vous que je vous relise le texte, monsieur le rapporteur ?

Je ne voudrais pas laisser subsister un doute dans votre esprit. Le texte est clair.

M. Marcel Hamon. Il faut que les choses soient claires, en effet.

M. le ministre de la marine marchande. Monsieur Yvon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Yvon. Je vous en prie.

M. le ministre de la marine marchande. Il est vingt-trois heures, et c'est la cinquième séance que nous consacrons à la discussion du budget de la marine marchande.

Vous nous avez fait le très grand honneur de nous exposer, dans des conversations particulières, la thèse que vous soutenez. Nous connaissons votre argumentation.

Je vous demande de ne pas tomber dans le piège que tendent ceux de nos collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) et qui consiste à faire durer le débat le plus possible.

En toute cordialité et en toute sympathie — et vous savez que ma sympathie pour vous est très grande — je me permets de vous demander, monsieur Yvon, de bien vouloir conclure pour que nous puissions vous répondre et voter.

M. Marcel Hamon. Il est charmant, ce ministre!

M. Joseph Yvon. Vous faites allusion, monsieur le ministre, à des conversations que nous avons eues et au cours desquelles j'ai attiré votre attention sur les dispositions de la charte de la Havane.

Mais ne participaient à ces conversations, monsieur le ministre, outre vous et moi, que quelques personnes. Tous nos collègues doivent être informés, car, appelés à émettre un vote, ils ne doivent pas voter « dans la nuit ».

M. le ministre de la marine marchande. Vos explications ont déjà été très claires et très complètes.

M. Paul Cermolacce. Nous ne les avons pas entendues, nous.

M. Joseph Yvon. Si j'ai été « très clair et très complet », M. Courant retire ce qu'il a dit ?

M. le rapporteur. Je maintiens tout ce que j'ai dit et je renonce à vous répondre, car je suis persuadé que mes collègues sont convaincus...

M. Joseph Yvon. Alors, la cause est entendue.

M. le rapporteur. ...que vous avez tort.

M. Marcel Hamon. Je tiens à souligner que M. le ministre de la marine marchande témoigne d'un mépris total de l'Assemblée nationale.

Ainsi, parce qu'un parlementaire a eu un entretien avec lui, l'Assemblée ne devrait pas être informée ?

C'est un scandale d'entendre un ministre parler ainsi !

M. le ministre de la marine marchande. Vous avez parlé de « mépris » pour l'Assemblée nationale, monsieur Hamon. On sait quels sont ceux qui, ici, méprisent les institutions parlementaires.

M. le président. Monsieur le ministre, ne répondez pas, je vous en prie.

M. Marcel Hamon. Ils se sont entendus dans les couloirs!

M. Joseph Yvon. Je veux répondre à M. Courant, parce que je ne peux laisser subsister aucun doute.

M. Marcel Hamon. Absolument !

M. Joseph Yvon. Il est facile de faire des effets oratoires et de dire : « Vous nous avez convaincus que vous avez tort. »

Des déclarations solennelles comme celle-là sont fort aisées, mais il conviendrait de savoir ce qu'on dit et ce qu'on lit.

M. le rapporteur. Monsieur Yvon, je vous prie d'être correct.

M. Joseph Yvon. Je ne suis pas incorrect à votre égard, monsieur le rapporteur, et je ne vois pas, dans mes paroles, ce qui peut vous offenser.

« Les taxes — lit-on dans la charte de la Havane — ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux. »

Il n'y a donc pas de problème. Et, d'ailleurs, des Etats, signataires de la charte de la Havane, signataires aussi de la convention de Genève, ont pris des dispositions analogues à celles que je suggère ce soir et que je demande à l'Assemblée de voter. En Amérique du Sud, notamment, la République argentine, le Brésil et le Pérou, ont, tous trois, pris des dispositions analogues à celles que je propose et créé une taxe de 2 p. 100 pour alimenter les caisses des retraites des marins de leurs marines de commerce.

Pourquoi ne ferions-nous pas de même ?

On me répond qu'il s'agit de l'Amérique du Sud. Et après ?

Les pays de l'Amérique du Sud sont signataires de la charte de la Havane et, légalement, ils ont pris des dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la convention de Genève. Nous n'avons aucune raison de ne pas faire comme eux.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien voter cet amendement.

Ces ressources seront destinées, comme je l'ai dit, à la caisse des invalides de la marine. Ainsi, alors que, depuis toujours, on se préoccupe d'assurer à cet organisme une trésorerie saine, lui permettant de faire face à ses obligations, l'amendement que je propose vous en donne la possibilité.

M. Roger Gaborit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Yvon ?

M. Joseph Yvon. Volontiers, mais je décline alors toute responsabilité quant à la prolongation du débat. (*Sourires.*)

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Je n'ai pas l'intention de m'opposer délibérément à l'amendement que vous présentez, mon cher collègue.

Vous savez que je vous ai fourni des documents à l'appui de votre thèse. J'ai eu, comme vous, le souci de n'imposer ni les marins ni l'armement qui sont dans une situation difficile.

Mais, après étude et renseignements pris, il semble qu'il y ait quelque inconvénient à instituer une taxe sur le connaissement.

Mon intervention a pour objet de faire préciser certains points, et, si j'ose m'exprimer ainsi, d'éclairer un peu la lanterne de nos collègues. Peut-être, de la sorte, sera-t-il possible de voter en toute connaissance de cause.

Le mode de perception de la taxe que vous proposez sera, évidemment, extrêmement délicat. En effet, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, pour les connaissements créés en France, la perception du droit de timbre est assurée, soit par le timbrage à l'extraordinaire du connaissement, soit par l'apposition de timbres mobiles spéciaux effectuée par les assujettis eux-mêmes.

Dans un cas comme dans l'autre, le service des douanes n'a pas à intervenir pour l'apposition des timbres; il doit seulement s'assurer, lorsque les connaissements lui sont présentés, qu'ils ont été régulièrement soumis à la formalité du timbre.

M. Joseph Yvon. En tout cas, ils lui sont présentés.

M. Roger Gaborit. Le service des douanes n'aurait donc pas la possibilité d'assurer la perception de la surtaxe. Qui donc pourrait l'assurer ?

D'autre part, certaines cargaisons de produits en vrac, notamment les produits pétroliers, sont généralement couvertes par un connaissement unique. Le fret pouvant alors atteindre plusieurs dizaines de millions de francs, il serait nécessaire de prévoir la création de vignettes de plusieurs centaines de milliers de francs, sinon l'opération s'avérerait absolument impossible. Il en résulterait donc un trouble tout de même assez sérieux.

D'un autre côté, bien que le code du commerce stipule que les connaissements doivent mentionner le prix du fret, il arrive souvent que ce renseignement ne soit pas porté sur le connaissement qui se borne alors à indiquer que le fret est fixé comme il est indiqué sur la charte-partie.

Je crains, par conséquent, que l'application de cette taxe ne rencontre d'énormes difficultés et j'aimerais que vous nous précisiez dans quelles conditions vous pensez qu'elle pourrait être perçue.

Si, comme vous le dites, la charte de Genève permet à la France d'instaurer cette taxe, le Parlement, qui est soucieux de ne pas imposer de nouvelles charges à l'armement d'une part, aux marins d'autre part, pourrait envisager favorablement l'adoption de votre amendement.

M. Joseph Yvon. Eh bien, monsieur Gaborit, je suis convaincu maintenant que vous voterez mon amendement parce que la réponse aux questions que vous venez de poser est très simple.

Vous avez d'abord reconnu que le connaissement est présenté à la douane. C'est une obligation. Lorsque la douane recevra le connaissement — qu'il s'agisse de plusieurs connaissements, la cargaison étant composée de marchandises diverses, ou d'un seul connaissement, s'agissant d'une marchandise unique comme sur les navires pétroliers, l'opération est la même — elle opérera comme le font les fonctionnaires de l'enregistrement lorsqu'on leur présente un acte de vente ou de donation, un acte juridique ou judiciaire quelconque : elle percevra, au vu du connaissement, le montant de cette taxe qui sera de 1 p. 100 sur le prix du fret.

Vous avez dit que, dans bien des cas, le connaissement ne porte pas le prix du fret. Je le regrette, parce que j'avais un peu prévu votre objection et je dois vous indiquer que l'article 281 du code de commerce fait une obligation d'inscrire sur le connaissement le prix du fret.

Voici comment est libellé cet article :

« Le connaissement doit exprimer » — la formule n'est plus au conditionnel comme tout à l'heure — « la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

« Il indique le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite... Il énonce le prix du fret. »

A partir du moment où le connaissement a été établi d'une façon régulière, le fonctionnaire des douanes qui reçoit le connaissement qui lui est présenté par le capitaine pour la formalité du timbre, perçoit immédiatement sur le prix du fret le montant de la taxe qui sera, suivant les cas, de 1 ou de 0,50 p. 100.

L'opération est par conséquent très simple. Je suis persuadé, mon cher collègue, que je vous ai convaincu et que désormais je serai assuré d'au moins une voix et peut-être même de plusieurs, car vous représentez, j'en suis sûr, plus d'une voix dans cette Assemblée.

M. le rapporteur. Vous n'êtes pas optimiste.

M. Joseph Yvon. C'est déjà quelque chose, mon cher collègue, que d'avoir la voix d'un député comme M. Gaborit qui est vice-président de la commission de la marine marchande.

M. le rapporteur. Votre raisonnement implique que vous ne voterez pas vous-même votre propre texte, puisque vous ne prévoyez qu'une voix.

M. Joseph Yvon. Je suis sûr d'avoir cette voix et peut-être même la vôtre, monsieur Courant, car vous avez le temps de changer d'avis d'ici la fin de ce débat. (*Sourires.*)

M. Marcel Hamon. Il est coutumier du fait.

M. Joseph Yvon. Quelle sera l'affectation des ressources provenant de la perception de cette taxe ? Ces ressources permettront d'abord de couvrir les charges qui résulteront de l'augmentation des pensions dans la proportion de 30 p. 100.

Nous aurons ainsi évité toutes les conséquences que j'énumérais, au début de cette séance, lorsque je suis intervenu sur le chapitre 4050.

Puis, ces ressources, qui entreront dans la caisse des invalides, venant s'ajouter aux six milliards qui s'y trouveront déjà en application de l'article 1er que nous venons de voter, permettront de financer également le système qui résultera de la revision de la loi du 22 septembre 1948 que tout le monde est d'accord pour critiquer, car elle est nettement insuffisante.

Je rappelle, en passant — je n'apprendrai rien à personne — que la commission de la marine marchande s'est prononcée à l'unanimité pour l'amélioration de cette loi. On peut donc présumer que personne ne sera opposé à sa revision.

Je me souviens qu'au cours d'une précédente séance, en 1950, l'Assemblée étant saisie du premier rapport sur la revision de la loi du 22 septembre 1948, M. le ministre du budget — je l'entends encore — déclarait: « Trouvez-moi des recettes et j'accepte tout votre texte. »

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. C'est exact.

M. Joseph Yvon. Le président de la commission de la marine marchande est d'accord pour le confirmer, car ceci se passait à ses côtés et en présence de vous tous.

Si aujourd'hui nous parvenons à dégager ces recettes que nous cherchons déjà depuis de nombreux mois, pour ne pas dire des années, le problème sera résolu définitivement et l'on pourra dire que nous aurons accompli pour les marins un immense travail, un travail de justice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Mes chers collègues, je voudrais combattre l'amendement de M. Yvon.

Quelle que soit la sympathie que j'aie pour lui, je dois dire que M. Yvon m'a fait penser, en exposant son amendement, à la fable de La Fontaine: *Perrette et le pot au lait.*

Il nous a raconté une histoire merveilleuse. Il a découvert qu'en créant une taxe sur les connaissements, on allait pouvoir trouver les sommes nécessaires, non seulement pour financer l'augmentation des pensions, mais encore pour apporter à la caisse des invalides une somme de plus d'un milliard de francs, ce qui assurerait non seulement le financement de l'augmentation de 30 p. 100 actuellement prévue, mais aussi les augmentations à venir.

Pour peu que cette taxe sur les connaissements soit légèrement augmentée, voilà le budget de la marine marchande et de la caisse des invalides définitivement sauvé pour l'avenir!

Je reconnais à M. Yvon de grandes facultés imaginatives, mais je me permettrai, en ce qui me concerne, de revenir sur la terre.

M. Yvon a certainement eu, entre les mains, des connaissements. Il a pu constater que, très souvent, les connaissements ne sont pas taxés, c'est-à-dire que la valeur des marchandises figurant sur ces connaissements n'est pas fixée.

Or, que nous propose M. Yvon ? Il nous propose une taxe sur le prix du fret porté auxdits connaissements. Ainsi, quand les vieux capitaines, les seconds, les chefs d'équipage qui sont sur les bateaux, les commissaires qui établissent les connaissements — qui, bien souvent, ne taxent pas ces connaissements — auraient à appliquer, si par extraordinaire il était voté, l'amendement de M. Yvon, les mœurs maritimes françaises seraient bouleversées.

Oh! je ne me fais pas d'illusion. Je sais bien que, pratiquement, rien ne sera changé et que nous verrons, comme par le passé, des connaissements qui ne comporteront pas la valeur des marchandises.

Par ailleurs, M. Yvon a oublié de nous dire que certains connaissements comportent un chiffre, mais qu'il s'agit d'un forfait et que ce forfait englobe notamment des frais importants de transit, que dans d'autres cas — en particulier, quand il s'agit de ce qu'on appelle une vente C A F — le connaissement comporte non seulement le prix des marchandises mais le prix du fret et de l'assurance. Il existe encore, dans certains cas, suivant les lignes, des connaissements qui tiennent compte d'un certain nombre de frais accessoires, en particulier de frais de manutention.

Si nous ne nous heurtions qu'à ces difficultés pour le moment insurmontables, la question pourrait être à la rigueur résolue, à condition de transformer complètement les habitudes du monde maritime.

Mais, quand on ajoute à cela que, dans certains ports français, il arrive chaque jour un très grand nombre de navires portant des marchandises diverses, c'est-à-dire avec des connaissements nombreux et extrêmement compliqués, on s'aperçoit que l'amendement de M. Yvon est pratiquement inapplicable, car il faudrait créer un corps de fonctionnaires spécialisés et extrêmement nombreux. Je demande à M. Yvon s'il a prévu que l'effectif des douaniers, par exemple, devrait être multiplié par cinq ou par dix pour avoir suffisamment de fonctionnaires, d'ailleurs très difficiles à recruter parce qu'ils devraient être particulièrement compétents, pour examiner les connaissements, les apprécier, les taxer et calculer les incidences de cet amendement.

A ces arguments s'en ajoute un autre qui est important. Les ports français sont, en général, plus chers que les ports étrangers et nous assistons à ce phénomène grave qu'un certain nombre de navires abandonnent les ports français pour se diriger vers les ports étrangers parce que les charges qu'ils ont à payer quand ils abordent nos ports sont plus lourdes que celles qu'ils ont à supporter quand ils vont vers des ports voisins appartenant à des nations étrangères.

Si aujourd'hui, nous ajoutions à toutes ces charges celles que nous demande M. Yvon et qui seraient applicables non seulement aux navires français, mais aussi aux navires étrangers que nous avons intérêt à attirer dans nos ports, nous courrions le risque très sérieux de voir ces navires se détourner des ports français. Le commerce et le trafic maritimes français risqueraient d'en être gravement atteints.

Enfin, et ce sera le dernier argument que je développerai, la mesure envisagée alourdirait les frets, non seulement à l'entrée, mais également à la sortie de France. Alors que le Gouvernement et, en général, la majorité qui l'appuie s'efforcent de pratiquer une politique d'exportations, nous verrions ces exportations entravées par la mesure que nous propose M. Yvon. En effet, non seulement on ferait peser sur ces dernières des charges fiscales nouvelles, mais encore, du fait de la complication matérielle qui surviendrait si cet amendement était adopté, il deviendrait impossible de laisser partir les bateaux dans les délais convenables et, très vite, les exportations cesseraient parce que les bateaux français ou étrangers ne fréquenteraient plus nos ports devenus de véritables bureaux absolument incompatibles avec les exigences du commerce maritime qui doit être rapide.

C'est pourquoi, attachant une importance toute particulière à la réforme aujourd'hui présentée au Parlement et qui consiste à essayer, grâce, je peux le dire, au concours qui m'a été donné par M. le ministre du budget, d'augmenter les pensions des marins de 30 p. 100, je suis obligé de déclarer que si M. Yvon maintenait son amendement — et je lui demande de le retirer — je serais, en ce qui me concerne, dans l'obligation d'envisager le retrait de la lettre rectificative portant augmentation des pensions de 30 p. 100.

Alors, ce n'est pas de 50 p. 100 comme on le demande, ni même de 30 p. 100, que les pensions seraient augmentées. Elles ne le seraient plus du tout, parce que, au lieu d'accepter le mode de financement qui est proposé par le Gouvernement, au lieu de se montrer raisonnable et de comprendre qu'il est temps d'augmenter les pensions des marins de 30 p. 100 comme le propose le Gouvernement, avec un système de financement sérieux étudié par les services du budget et des finances, on nous propose en séance une improvisation qui compromettrait tout le système.

Je ne peux personnellement prendre cette responsabilité. C'est pourquoi je suis obligé de faire cette déclaration. !

M. Henry Gouge. Vous menez votre majorité à la cravache!

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, deux amendements ont été déposés par M. Yvon. Lequel des deux a été retiré ?

M. Joseph Yvon. Vous savez bien que je me suis expliqué seulement sur l'amendement n° 22 et qu'à la tribune j'ai retiré l'autre qui porte le n° 16.

M. Paul Cermolacce. Alors, nous le reprendrons.

M. le président. La parole est à M. Yvon, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Yvon. Monsieur le ministre, je m'attendais à ce que vous discutiez mes chiffres, car c'est surtout lorsque je les ai proposés que vous avez manifesté un certain désaccord avec mes déclarations. Vous venez de développer des arguments auxquels je répondrai rapidement.

Votre premier argument est le suivant: Les connaissements ne portent pas le prix du fret. Et vous avez signalé, en passant, que j'ai dû avoir, au cours de ma carrière d'avocat, entre les mains, des connaissements ne portant pas le prix du fret. C'est inexact, monsieur le ministre, car s'il existe certaines habitudes dans la marine, le code du commerce doit être respecté et l'article 281 de ce code comporte des dispositions impératives aux termes desquelles le prix du fret doit être mentionné dans les connaissements, votre affirmation est donc toute gratuite, car dans les connaissements le prix du fret est bien mentionné.

Les connaissements ne portent pas seulement le prix du fret, dites-vous, ils mentionnent aussi notamment des frais d'assurance et de manutention. Il m'est facile de répondre que le service des douanes peut très rapidement faire une discrimination, car la somme n'est pas bloquée, mais figure sous différentes rubriques en fonction du fret, de l'assurance ou des frais de manutention.

Troisième argument: Pour appliquer cette taxe, il faudrait, dites-vous, créer un corps spécial de fonctionnaires. Je l'ignore, mais je sais que, dans une autre administration des finances, celle de l'enregistrement, le personnel n'est pas tellement nombreux, et il enregistre et perçoit chaque jour des sommes considérables sur des actes qui lui sont remis et qui ressemblent singulièrement à ces connaissements. Par conséquent, je suis convaincu que nous n'aurions pas à recruter un personnel considérable.

J'en arrive à un autre argument qui, celui-là, je le reconnais, est peut-être le meilleur de vos arguments, monsieur le ministre. C'est que les navires étrangers pourraient peut-être délaisser nos ports au profit de ports étranger, et que la taxe aurait pour effet d'alourdir nos frets et d'entraver ainsi nos exportations.

Je réponds à cela que la taxe que je propose représente peu de chose pour le frêteur — un franc ou cinquante centimes pour cent francs, suivant le cas — alors qu'elle apporterait des ressources considérables à la caisse de retraites des invalides de la marine, si le produit en était affecté à cet organisme.

Ainsi donc, je ne crois pas que les bateaux étrangers délaisseraient nos ports pour autant et que nos exportations seraient tellement entravées.

Enfin, monsieur le ministre, je dois vous dire que je n'apprécie pas du tout votre dernier argument.

C'est celui qui consiste à dire : « Si l'amendement était adopté, je demanderais le retrait de la lettre rectificative. »

M. le ministre de la marine marchande. Je n'en demanderais pas le retrait, je la retirerais.

M. Joseph Yvon. Je me demande jusqu'à quel point vous pouvez retirer une lettre rectificative qui a prévu des subventions qui sont maintenant acquises puisqu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale.

Vous ne pouvez pas retirer la lettre rectificative, vous ne pouvez pas retirer la subvention — car c'est de cela en fait qu'il s'agit — qui est maintenant acquise puisque nous avons voté l'article 1er du projet.

M. Paul Cermolacce. Très bien !

M. Joseph Yvon. En tout cas, je me permets de vous dire que vous usez envers l'Assemblée nationale d'un argument de chantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Je n'apprécie nullement un argument de cette nature. J'eusse préféré que vous le passiez sous silence.

C'est pourquoi je déclare que la réponse que vous avez faite à mon exposé — qui, je m'en excuse, était un peu long — ne me convient pas, et dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudray

M. Georges Coudray. Au point où en est arrivé ce débat, je propose que nous suspendions la séance pendant une dizaine de minutes. Nous pourrions ensuite reprendre la discussion dans de meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande

M. le président de la commission de la marine marchande. En ma qualité de président de la commission de la marine marchande, je m'associe à cette demande de suspension.

Le Gouvernement est, dit-il, prêt à retirer — mais est-ce possible ? — la lettre rectificative qui a pour but d'assurer le financement de l'augmentation des pensions. L'Assemblée ne pourrait pas admettre que l'augmentation de la pension des marins ne soit pas votée.

Nous avons, nous, commission de la marine marchande, le devoir de tout faire pour que le budget de la marine marchande soit adopté dans des conditions telles que les marins puissent demain toucher les pensions majorées qui leur sont absolument indispensables.

En présence de la gravité du conflit qui oppose certains membres de la commission et M. le ministre de la marine marchande, je demande à M. le président de bien vouloir accepter de mettre aux voix une suspension de séance, et à nos collègues de la voter. J'espère qu'en quelques minutes nous trouverons une solution au problème posé.

M. le président. J'accepterai tout ce que l'Assemblée décidera, mais je la préviens qu'à minuit, la séance sera levée.

M. le ministre de la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Je désire répondre brièvement aux dernières observations de M. Yvon.

En ce qui me concerne — M. Yvon le sait — voilà plus de six mois que je m'efforce d'obtenir cette augmentation de 30 p. 100 des pensions.

J'ai agi de concert avec mon collègue du budget afin de présenter à l'Assemblée des propositions sérieuses que l'Assemblée pourrait voter de façon à rendre effective l'augmentation.

On voudrait substituer à ce travail sérieux et précis une improvisation dont je sais, par les renseignements qui m'ont été fournis par les services, qu'elle n'aurait en vérité d'autre résultat que de risquer de priver les marins de cette augmentation de 30 p. 100 de leur pension.

C'est parce que moi-même je tiens essentiellement à la leur accorder que je me suis élevé contre l'argumentation de M. Yvon et que j'ai dit que, dans ces conditions, tout était remis en cause.

J'aurais parfaitement pu, depuis six mois que je suis ministre de la marine marchande, ne rien faire et attendre, et aujourd'hui ce débat n'aurait pas lieu, car, si je n'avais pas, avec mon collègue du budget, trouvé un moyen de financement permettant d'accorder l'augmentation de 30 p. 100, il n'en serait pas question aujourd'hui.

M. Alain Signor. Vous n'aviez rien prévu dans votre projet de budget.

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement a fait preuve, je ne dirai pas de bonne volonté, car ce que j'ai fait est normal, mais du désir d'aboutir. Voici qu'au moment où nous sommes prêts de toucher au but, on veut tout remettre en cause. C'est ce que je ne peux pas accepter.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je veux intervenir contre la demande de suspension et répondre en même temps à M. le ministre.

Je fais observer à ce dernier que, lors du dépôt du premier fascicule budgétaire, aucun texte ne prévoyait une subvention d'un milliard supplémentaire destiné à la revalorisation des salaires forfaitaires et à compléter la subvention insuffisante.

Donc affirmer, monsieur le ministre, que vous avez œuvré pour obtenir une majoration des pensions est une contre-vérité.

M. Alain Signor. Absolument.

M. Paul Cermolacce. Vous avez été obligé de céder devant la volonté manifestée par les marins dans tous les ports. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vos collègues du groupe socialiste eux-mêmes, se faisant l'écho de l'émotion qui s'est emparée des marins dans tous les ports de France, avaient à la commission de la marine marchande refusé de voter le budget si vous ne respectiez pas l'article 55 de la loi du 22 septembre 1948.

Il était nécessaire de rétablir cette première vérité

M. le ministre de la marine marchande. Vous savez très bien que ce n'est pas exact et qu'à la commission, j'ai apporté des propositions bien avant que le fait que vous rappelez ne se produise.

M. Paul Cermolacce. Il n'y a rien à votre projet de budget, monsieur le ministre. Aucune confusion n'est possible, les faits sont là.

Il a fallu que la commission de la marine marchande, d'abord, la commission des finances ensuite, interviennent.

M. le ministre de la marine marchande. Ce n'est pas vrai, vous le savez.

M. Henri-Eugène Reeb. En tout cas, la commission des finances l'a fait à ma demande.

M. Paul Cermolacce. Peu importe. Cela condamne le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Condamné par vous, ce n'est pas grave.

M. Henri-Eugène Reeb. Nos collègues communistes veulent qu'il n'y ait aucune augmentation pour pouvoir dire aux marins: le Gouvernement refuse.

M. Paul Cermolacce. Vos menaces, cette espèce de chantage ne sont pas dignes de cette Assemblée.

Nous n'admettons pas qu'un ministre, après qu'ait été voté l'article 1er, qui fixe la subvention supplémentaire d'un milliard pour faire droit à ce que la majorité de l'Assemblée a accepté tacitement, à savoir une revalorisation de 30 p. 100 des pensions, vienne nous dire: si vous ne repoussez pas l'amendement de M. Yvon, alors que je reprends ce que l'Assemblée a voté.

Nous appelons cela de la dictature et nous ne l'admettrons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amendement de M. Yvon apporte des recettes complémentaires, qui permettraient de faire droit à une véritable revalorisation des pensions de l'ordre de 50 p. 100.

Une suspension de séance de dix minutes est insuffisante pour prendre une décision sur un sujet aussi important. Il est maintenant minuit moins vingt et la séance doit être levée à minuit.

M. Antoine Mazier. Nous pourrions réserver la proposition de M. Yvon et continuer nos travaux jusqu'à minuit.

M. Paul Cermolacce. Si vous voulez. Nous avons présenté un amendement qui va plus loin que celui de M. Yvon; il peut être mis en discussion jusqu'à minuit. Cet amendement tend à remettre à la disposition de la caisse nationale des invalides la ressource de l'aide à l'armement libre, c'est-à-dire la loi dite loi Tasso supprimée par le vote de la loi du 28 février 1948.

Demain matin, la commission de la marine marchande pourrait se réunir. Avant toute la matinée pour discuter de ce problème, elle aura le temps de prendre, en connaissance de cause, une décision qu'elle présentera demain après-midi à l'Assemblée afin que ce débat puisse se terminer demain.

C'est la proposition que nous faisons. Nous verrons alors ceux qui, parmi nous, sont favorables à une véritable revalorisation des pensions. Nous verrons si la majorité acceptera le diktat d'un ministre ou suivra ceux qui se font les porte-parole de la volonté des marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Gaborit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Je m'excuse de reprendre la parole.

Nous accepterions volontiers une suspension de séance, à condition que nous puissions aller au delà de minuit, jusqu'au terme de ce débat qui dure déjà depuis six mois.

Si nous le renvoyons à demain, nous savons, étant donné le nombre des affaires inscrites à l'ordre du jour, que nous ne pourrons pas discuter cette question à fond.

Or, nous voulons, avant tout, que les marins obtiennent la revalorisation de leur pension pour le 1er avril. Les bureaux ont besoin de ce délai pour préparer le travail.

Je concevrais fort bien que l'Assemblée accepte de suspendre le débat pendant vingt minutes et reprenne ensuite la séance à minuit pour en terminer avec cette affaire.

M. le président. Le nombre et la durée des séances de l'Assemblée ont déjà été fixés. Je n'ai pas le droit d'accepter votre proposition.

La demande de suspension de séance est-elle maintenue ?

M. le président de la commission de la marine marchande. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Une suspension de dix minutes...

M. Georges Coudray. Cinq minutes suffiront.

M. le président. ...on sait ce que cela veut dire. Quand vous reviendrez, la séance aura été levée.

M. le ministre de la marine marchande. Renvoyons la suite du débat à demain après-midi.

M. le président. Je crois, étant donné l'heure, que le plus sage serait de prévoir une réunion de la commission demain matin et de reprendre la discussion en séance publique demain après-midi.

M. le président de la commission de la marine marchande. Je suis d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est renvoyé à la séance de demain après-midi.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Courant. Je demande la parole au nom de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. M. le rapporteur général m'a prié de faire connaître à l'Assemblée que le budget de l'intérieur ne pourrait pas être examiné demain. Une lettre rectificative importante vient de parvenir à la commission des finances et M. Baranger ne sera pas en état de rapporter ce budget avant mardi.

D'autre part, il demande que le budget des monnaies et médailles soit examiné mardi matin, avant la suite de la discussion sur les baux commerciaux.

M. Jacques Gavini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Pour quelle raison la commission des finances demande-t-elle que l'examen du budget des monnaies et médailles soit renvoyé à mardi ? Je croyais qu'il était en état.

M. Pierre Courant. La commission fait cette proposition sur la demande de M. Palewski, rapporteur.

M. le président. L'ordre du jour prévu pour les séances de demain est le suivant:

Le matin, suite du débat sur le statut du fermage et du métayage. L'après-midi et le soir, réponses des ministres à des questions orales, suite — et fin, je l'espère — du budget de la marine marchande, suite du débat sur la dévolution des biens de presse, réforme du conseil économique.

M. Jules-Julien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de reporter le débat sur la réforme du conseil économique à mardi ?.

M. le président. L'ordre du jour est fixé! On ne peut pas le modifier.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (nos 11148-11547).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décission de la conférence des présidents du 25 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre de jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires étrangères déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Robert Bichet, tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859-9929-11826).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au degré minimum des vins de coupage.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11907 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder: 1° l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° la cessation des poursuites pour tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 11075 de M. Louis Marin, ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 11537 sur: I. Le projet de loi n° 10298 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions; II. Les propositions de loi: 1° de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues n° 4118, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale; 2° de M. Castellani n° 7677, tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions; 3° de M. Emile Hugues n° 7755, tendant à relever le taux de compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale, en dernier ressort; 4° de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues n° 8250, tendant à modifier le taux de compétence des justices de paix; III. La proposition de résolution de M. Fréderic-Dupont n° 6700, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la compétence des justices de paix, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de loi n° 10503 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française:

I. — Des propositions de loi: 1° de M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer (n° 4665); 2° de M. Ousmane Soce, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 4314);

II. — De la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 11939).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission du travail et de la sécurité sociale déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945, relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale (nos 4118, 11537), et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (n° 11766).

Acte est donné de cette décision.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12024, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (section I, services administratifs) (n° 11043).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n° 11041).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12049, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à retarder la date de pénalisation du premier acompte provisionnel prévu pour 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12013, distribuée et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chamant une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michelet, Mondon et Nisse une proposition de loi tendant à relever de la forclusion, en matière d'indemnités relatives à des réquisitions effectuées par les armées françaises ou alliées, des créanciers qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont pu produire leurs titres de créances dans le délai fixé par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dusseaulx une proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattants volontaires avec droit au port de la croix de combattant volontaire aux militaires ou marins des classes 1905 et plus jeunes du service auxiliaire qui sont partis, sur leur demande écrite, au front dans une unité combattante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Emile Hugues, Jean Masson et Degoutte une proposition de loi relative aux peines infligées pour défaut de déclarations statistiques à l'administration des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au règlement des créances de ressortissants français sur des personnes physiques ou morales allemandes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les passementiers et tous tisseurs à domicile de la taxe sur les transactions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12045, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 92 de la loi du 26 septembre 1948 en portant respectivement à 50.000, 25.000 et 125.000 francs les chiffres des règlements de payement prévus par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 1388, 1393, 1399, 1400, 1497, 1832, 2135, 2193 à 2195 et 724, ainsi qu'à ajouter au titre V, du livre III, un chapitre IV intitulé : « Du régime légal de séparation de biens avec participation aux acquêts à la dissolution du mariage » du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 373 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assouplir le régime légal de certains cépages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chazette et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 23 (4e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victimes de la guerre ou du travail).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter les concessions des palais nationaux et bâtiments civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12023, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter au 1er septembre 1950 le minimum vital à 146.000 francs par an en application de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'indemnisation des propriétaires de Gonneville et de Maupertus (Manche) expropriés en 1938 de leurs terrains transformés en aérodrome.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (n° 10624).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12020 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à généraliser l'application des lois réglementant les débits de boissons (n° 10629).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12025 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus (n° 11028).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12022 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (n° 11922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12025 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n° 11896).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12026 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (n° 6178).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12032 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire ou d'ancien magistrat (n° 11002).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12033 et distribué.

J'ai reçu de M. Marceau Dupuy un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation du service de santé scolaire (n° 9879).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12034 et distribué.

J'ai reçu de M. Guiguen un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de la pêche maritime française, notamment par le rétablissement des contingents, le relèvement des tarifs douaniers, la livraison à toute la pêche du carburant au prix international, la détermination d'un prix particulier du charbon destiné aux chalutiers à vapeur, la prospection des pays susceptibles de nous fournir, si elles ne sont pas produites en France et dans les pays de l'Union française, les matières premières d'avitaillement à meilleur compte et d'importants débouchés pour notre production, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale (n° 11594).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12035 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux invalides militaires du temps de paix, les mêmes barèmes et avantages qu'aux mutilés de guerre par le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, repris aux articles 12 et 13 du code des pensions (décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947) (n° 11488).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12036 et distribué.

J'ai reçu de M. Maillocheau un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'application effective de la loi sur les emplois réservés (n° 11153).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12037 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Serre, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre, déportés du travail ou autres victimes des guerres (n° 11898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12038 et distribué.

J'ai reçu de M. Mora un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence (n° 11891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12039 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951 (n° 11997).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12040 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Duveau tendant à modifier l'article 18 du règlement (n° 9031).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12041 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut un avis, présenté au nom de la commission des finances ,sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance (nos 9916 et 10915).

L'avis sera imprimé sous le n° 12019 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (nos 9904, 10406, 11641).

L'avis sera imprimé sous le n° 12027 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits

affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Imprimerie nationale).

L'avis sera imprimé sous le n° 12054, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

L'avis sera imprimé sous le n° 12055, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires.

L'avis sera imprimé sous le n° 12056, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur: 1° l'article 5 du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 11484); 2° le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (n° 11766).

L'avis sera imprimé sous le n° 12028 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 2 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768. — M. Lamarque Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (nos 10781, 10820. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, en matiere d'impôts sur les bénéfices agricoles (nos 11094, 11157. — M. Baurens, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (nos 11145, 11308. — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (n° 11137);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscardet et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (nos 10451 rectifié), 10784. — M. Védrines, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël (nos 11326, 11356. — M. Yves Fagon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1 — M. Paul Billat rappelle à M. le ministre de la défense nationale que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordent des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de pere de famille, aîné d'orphelins de père et de mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées, ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires (2e appel);

2 — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 38 du décret du 6 octobre 1949, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la reversion de la pension à la veuve;

3 — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris, non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans; 2° s'il est loisible au concessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer bénéfice lui-même des réductions de droits accordées s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti;

4 — M. André Gautier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation tragique des familles de Seine-et-Oise expulsées de leur appartement sans que leur relogement soit assuré et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces situations;

5 — M. André Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les doléances des locataires d'immeubles sinistrés et réparés en vertu de la loi du 28 octobre 1946 qui se voient appliquer des augmentations considérables du prix de leur loyer par l'application de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation;

6 — M. Antoine Mazier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quels délais ses services seront en mesure d'achever les circulaires d'application du décret du 23 août 1950 prévu par ce décret concernant le salaire minimum garanti pour les travailleurs;

7 — M. André-Jean Godin demande à M. le ministre de l'information: 1° dans quelles conditions a pu être diffusée, par le journal parlé de 13 heures, le lundi 11 décembre, à l'occasion du congrès progressiste et sans qu'aucun avertissement de nature à conférer à cette émission le caractère d'une tribune libre n'ait été formulé, l'interview d'une éminente personnalité politique qui a fait l'apologie du neutralisme et demandé qu'il soit mis « fin à la stupide guerre du Viet Nam »; 2° si d'autres mouvements opposés au Gouvernement mais préconisant, eux,

une politique étrangère nationale ont, à l'époque de leur congrès, bénéficié cette année, de la même attention; 3° s'il convient de tirer de cette initiative de la radiodiffusion française, organisme d'Etat placé sous l'autorité du ministre de l'information, une indication quant à l'orientation de la politique extérieure du Gouvernement;

8 — M. Senghor demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour assurer une saine gestion des finances des collectivités publiques du Sénégal et pour traiter, sur un pied d'égalité en matière de subventions, les communes de plein exercice et les communes mixtes;

9. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards;

10 — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire pour fixer les honoraires des experts désignés pour déterminer la surface corrigée des locaux d'habitation;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande (n°s 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957 — M. Courant, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979 — M. Desson, rapporteur);

Discussion de 11 propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (n°s 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 (rectifié), 3645, 11696. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements ((n°s 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546. — M. Minjoz rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n°s 9291, 8852, 10224, 10787 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 5847, 8293, 8375 — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. d'Aragon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11444) de M. Pierre Grouès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prévaloir, au sein de l'O. N. U., la prédominance du pouvoir politique sur le pouvoir militaire.

M. Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11571) de M. Poimboeuf et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives en vue d'obtenir de l'Organisation des Nations Unies la mise en vigueur du statut des lieux saints.

M. Géraud Jouve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11583 rectifié) de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'O. N. U. d'un projet de convention internationale sur la répression des agressions ainsi que sur la limitation des armements.

M. Jacques Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11981) de M. Bétolaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris.

AGRICULTURE

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11174) de M. Servin et plusieurs de ses collègues abrogeant l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et rétablissant le régime du forfait pour les bouilleurs de cru.

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11248) de M. Guyomard et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser, jusqu'au 1er août 1951, les producteurs de cidre à distiller, sans limitation de quantité, les cidres et lies moyennant le payement d'une taxe à l'hectare.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11504) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux fonctions du personnel des eaux et forêts.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11539) de MM. Vendroux et Theetten tendant à modifier la loi du 1er mai 1924, portant modification de certaines dispositions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11543) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des difficultés des exploitations maraîchères pour l'évaluation de leurs bénéfices agricoles forfaitaires.

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11602) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter aux jeunes ménages et aux ouvriers agricoles l'accession à la condition d'exploitant.

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11649) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'ouverture de crédits pour permettre des découverts d'escompte ou des découverts proprement dits, par les établissements de crédit aux coopératives et aux petites industries laitières en difficulté ou menacées de fermeture par suite de l'impossibilité d'écoulement des produits fabriqués.

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11676) de M. Ruffe tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11693) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement les dispositions légales qui interdisent les coupes abusives de pins non gemmés ou non encore épuisés par le gemmage dans la forêts de Gascogne.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11699) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter le taux de la prime d'encouragement à la culture de l'olivier à 80 francs par pied d'olivier nouvellement planté.

M. Mabrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11705) de M. Félix Gouin tendant à l'agrandissement, l'extension et l'équipement du canal du Verdon, dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et dans la région Sud-Ouest du département du Var.

Mme Marie Lambert a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11715) de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la majoration exceptionnelle d'allocations familiales de 20 p. 100 en décembre et de 20 p. 100 en janvier aux ouvriers agricoles et forestiers.

M. Terpend a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11749) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille de l'exploitant et à l'étendre aux exploitants ayant au moins trois enfants de moins de douze ans.

M. Mabrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11753) de M. Joseph Lesalarié, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'agrandissement, l'extension et l'équipement du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et dans la région Sud-Ouest du département du Var.

M. Jean Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11771) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues ayant pour but de permettre aux meuniers la constitution d'un stuock-outil ne dépassant pas vingt jours d'approvisionnement.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11796) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toute importation de tracteurs étrangers semi-Diesel et à rechercher des débouchés par les exportations dans le but de maintenir et de développer la production de tracteurs français dans nos usines et notamment à la société française de Vierzon.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11799) de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'agriculture la loi du 8 juin 1948, afin de faire bénéficier les ouvrières agricoles des congés supplémentaires accordés aux mères de famille exerçant une activité salariée.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11863) de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'appellation des préposés aux eaux et forêts.

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11894) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement des tribunaux de fermage.

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11906) de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire et gratuite la vaccination antiaphteuse.

DÉFENSE NATIONALE

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11158) de M. Gernez tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le port de la médaille des engagés volontaires aux membres des Forces françaises combattantes engagés pour la durée de la guerre.

M. Girardot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11707) de M René Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir et à appliquer l'article 30 du statut du mineur, qui dispense les jeunes ouvriers mineurs du fond du service militaire.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11884) de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation militaire à toutes les familles des jeunes gens de l'agriculture appelés sous les drapeaux lorsque le revenu cadastral de l'exploitation familiale est inférieur ou égal à 1.500 francs.

M. Pierre André a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11892) de M. Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'emploi de cantinier militaire dans les casernes.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11893) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente.

M. Wasmer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11043) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11764) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) (articles de loi et section commune), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11764) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) (section air), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11764) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) (section marine), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11764) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) (section guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances

M. Christiaens a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11765) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11935) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Billères a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8830) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses, dès la première année de leur stage de formation professionnelle, le bénéfice de l'indice 185, pour la fixation de leur traitement, à compter du 1er octobre 1948, en remplacement de M. Simonnet.

M. Billères a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11750) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la mort du représentant du peuple Baudin.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11763) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à remédier aux charges qui pèsent sur les départements pour le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle et à préserver l'existence de ces centres.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11821) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité l'école normale nationale d'apprentissage de Strasbourg et à prendre les mesures nécessaires à son plein et entier développement.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11849) de Mme Reyraud tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer d'urgence les élèves de l'école Alphonse-Dupreux, à Bordeaux, dans les deux classes mises actuellement à la disposition des troupes américaines d'occupation pour leurs enfants et d'où les petits Français ont été chassés.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11874) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le réemploi des enseignants anciens malades.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11918) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à s'associer à la célébration du 300e anniversaire de Fénelon.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11926) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

FINANCES

M. Aubry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6182) relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11038, annexe 8) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques), dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles, en remplacement de M. Paumier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11922) tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne, le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11940) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à reporter, dans certains cas, le payement des droits de succession au décès du conjoint survivant.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11950) de Mlle Archimède tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10503) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser, à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires, la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11075) de M. Louis Marin ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11537) sur: I. le projet de loi (n° 10298) modifiant le taux de compétence de diverses juridictions; II. les propositions de loi: 1° de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues (n° 4118) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 relative à la compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale; 2° de M. Castellani (n° 7677) tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions; 3° de M. Emile Hugues (n° 7755) tendant à relever le taux de compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale, en dernier ressort; 4° de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues (n° 8250) tendant à modifier le taux de compétence des justices de paix; III. la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont (n° 6700) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la compétence des justices de paix, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11732) sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 313) tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1229) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues (n° 2699) tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 2749) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues (n° 2765) tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues (n° 3364) tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais (n° 4205) tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 4501) tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure (n° 5585) tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; 10° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues (n° 9999) portant revision des rentes viagères servies au titre de réparations civiles; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 10522) tendant à compléter la loi du 2 août 1949, n° 49-1098, portant revision de certaines rentes viagères; 12° de M. Carcassonne, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 10750) tendant à reviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice; II. les propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 312) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ces collègues (n° 2957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France (n° 4044) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; 4° de MM. Baylet et Delcos (n° 10922) tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonome mutualistes (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

INTÉRIEUR

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 568) de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 777) de M. Monin tendant à réprimer la grève des fonctionnaires chargés d'un service de sécurité, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1205) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés prisonniers, déportés ou internés politiques au cours de la guerre 1939-1945, des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1630) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant reclassement de carrière à tous les fonctionnaires et agents des services publics coupés du pouvoir central par fait de guerre, y compris certains bénéficiaires de la loi d'amnistie n° 46-729 du 16 avril 1946, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1772) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 accordant un droit de prolongation de carrière aux fonctionnaires anciens combattants, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1873) modifiant l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2767) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 21 de la loi du 8 août 1947 pour permettre aux fonctionnaires suspendus par les lois d'exception du gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français de continuer à bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2784) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues concernant le dégagement des fonctionnaires, employés, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes et des territoires de l'Union française, anciens combattants, pensionnés et victimes de guerre, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2785) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues relative

à la remise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, en remplacement de M. Servin.

M. Cristofol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5624) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires anciens combattants délégués dans les congrès des victimes de guerre, le bénéfice de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, en remplacement de M. Servin.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7905) de M. Charles Schauffler tendant à abroger les dispositions législatives concernant la zone des anciennes fortifications de Paris et la zone établie à titre de sauvegarde sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris, en remplacement de Mme Lefebvre.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11688) de M. Roclore tendant à modifier différents articles de la loi du 10 août 1871 sur la date de la deuxième session ordinaire des conseils généraux.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11700) de MM. Bour, Fagon et Jean Cayeux relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11800) de Mme Schell à plusieurs de ses collègues tendant à introduire le bilinguisme dans les administrations publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. de Lepervanche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11801) de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui n'y sont pas en vigueur.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11880) de M. André Marty tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations électorales à l'occasion du renouvellement de la moitié des délégués à l'Assemblée algérienne.

M. Ginestet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11885) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11909) de M. Pierre Montel tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans des cimetières désaffectés.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11011) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11355) de M. Dominjon, tendant à compléter l'article 344 du code civil sur l'adoption.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11652) de M. de Raulin-Laboureur tendant à interdire les saisies et oppositions sur l'indemnité législative des parlementaires pères de plus de trois enfants, ainsi que, dans tous les cas, les oppositions abusives.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11675) de M. Caillavet tendant à modifier les textes du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux et comportant l'institution au régime de participation aux acquets comme régime légal de droit commun.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11706) de M. Lambert Saravane et plusieurs de ses collègues portant amnistie des infractions commises à Mahé à l'occasion des incidents des 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 octobre 1948.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11740) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réajuster l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11792) de M. Pierre Boudet, sénateur, tendant à compléter l'article 340 du code civil, relatif à l'action en reconnaissance de paternité.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11810) de Mme Denise Bastide tendant à amnistier les faits commis à l'occasion des grèves et des conflits sociaux.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11851) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnés consécutivement à la manifestation du 5 mai 1950 à la Bocca-de-Cannes (Alpes-Maritimes).

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11869) de M. Noguères tendant à instituer la procédure des demandes en revision des arrêts rendus par la Haute Cour de justice.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11875) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à assurer à tous les justiciables dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des droits égaux devant la justice.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11907) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder: 1° l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° la cessation des poursuites pour tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11042) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Mora a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11884) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

M. Bianchini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11921) autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

M. Guitton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11929) portant création de deux contingents exceptionnels de croix du Mérite maritime destinés à récompenser l'un, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et l'autre, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan.

M. Signor a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11686) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer la somme de 10 millions de francs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Anxionnaz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5874) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conclure avec les pays voisins et amis de la France des arrangements spéciaux réduisant le tarif des correspondances postales, en remplacement de M. Verneyras.

M. Beauquier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6853) de M. Jean-Paul David tendant à déterminer l'appellation « imprimés » en matière de tarifs postaux, en remplacement de M. Verneyras.

M. Pineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10256) portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, en remplacement de M. Verneyras.

M. Bianchini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11032) de M. Paleswski et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de la redevance sur les abonnements téléphoniques et sur les taxes dues au titre des communications locales aux invalides de guerre, aux aveugles de guerre et aux aveugles de la résitance, en remplacement de M. Verneyras.

M. Henri Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11754) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la pratique du camping.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11797) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre en circulation l'autorail Troyes—Vitry-le-François et *vice versa*.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11807) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles civils une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français et les services routiers, et au transport gratuit du guide les accompagnant.

M. Ailonneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11842) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique, de l'Etat, des départements et communes et des services concédés.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11853) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les militaires du contingent, soldats et marins, la gratuité de transport sur les chemins de fer et sur les autobus pour tous les voyages relatifs aux permissions de longue durée, permissions agricoles ou permissions exceptionnelles.

M. Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11883) de M. Servin et plusieurs de ses collègues tendant au maintien à Vesoul des arrondissements des services « exploitation » et « voies et bâtiment » de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11904) de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut.

M. Vergès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11924) de M de Lepervanche et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 50-1979 du 27 décembre 1950 et à maintenir l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion, dit C.P.R.

M. Livry-Level a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération (n° 11936) demandée par M. le Président de la République sur la loi-autorisation de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

M. Schaff a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11893) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité du voyage aux permissionnaires du contingent lors de leur permission de détente, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

PENSIONS

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6931) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les évadés des territoires soumis à l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy ou administrés par l'ennemi, de pertes de biens de toute nature résultant de leur évasion, en remplacement de M. Yacine Diallo.

M. Maillocheau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7120) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues relative aux fonctionnaires, employés ou ouvriers d'une administration publique, d'origine étrangère, anciens combattants des armées alliées, ayant acquis la nationalité française, en remplacement de M. Dufour.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9794) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 36, paragraphe C de la loi du 14 avril 1924 relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Hamani Diori.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11565) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, en remplacement de M. Genest.

Mlle Weber a éte nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11569) de M. Louis Siefridt et Mlle Weber tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11608) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la fixation des droits à la retraite des anciens agents du service de l'assurance crédit d'Etat.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11609) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 fixant les règles d'attribution des pensions civiles et militaires.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11614) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 20 mars 1939 concernant les redevances dues par les employeurs en application de la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires et le retour de celles-ci à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11615) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à créer le statut des sourds de guerre.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11617) de M. Paleewski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11698) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à confirmer les anciens combattants d'Indochine dans leurs droits tirés de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 23 décembre 1949.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11713) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 174 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en vue de relever de 10.000 F à 48.000 F le montant maximum des retraites mutualistes dont bénéficient les anciens combattants et les ayants cause des combattants morts pour la France.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11727) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une pension proportionnelle à certains officiers de l'armée de l'air prématurément démobilisés en 1940.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11772) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11786) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier ou compléter les dispositions des articles 6, 25, 36, 61, 63, 64 et 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11794) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit.

Mme Chevrin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11889) de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 en vue de reporter au 31 décembre 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de prêts institués par l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945.

Mme Chevrin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11890), de M. Genest et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, en vue d'étendre le régime des prêts aux ayants droit des « Morts pour la France », combattants volontaires de la Résistance.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11902), de M. Emile Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les mesures de régionalisation des directions départementales des anciens combattants.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11903), de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à verser aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, etc., le montant de deux versements trimestriels, jusqu'à la réalisation de la péréquation qui s'impose impérieusement et qui est constamment et arbitrairement retardée.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11908), de M. Pierre Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948, et notamment les articles 49 et 50.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11708), de M. René Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à certains ouvriers mineurs et similaires la pension de retraite s'ils ont trente années de service minier, sans condition d'âge.

M. Goudoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11747), de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans les crédits d'équipement, sur le budget de 1951, les sommes nécessaires pour la réalisation du barrage de Serre-Ponçon (Hautes-Alpes).

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11748), de M. Calas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure de fermeture des mines de Graissesac et à prévoir les crédits nécessaires pour en assurer le fonctionnement normal.

M. Lespès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11795), de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

M. Védrines a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11823), de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout licenciement de personnel et assurer la continuation de l'exploitation aux établissements de la société minière des schistes bitumineux d'Autun-les-Thelots (Saône-et-Loire).

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11859), de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à supprimer l'abattement de zone aux ouvriers travaillant au forage des puits de pétrole; 2° à assimiler les foreurs aux mineurs de fond en ce qui concerne l'âge de retraite.

Mme Duvernois a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11870) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à toute augmentation du prix du gaz.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11871) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter de 10 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11876) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis.

M. Krieger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11878) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvrnement à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien en activité sans licenciement de main-d'œuvre, ni chômage partiel, et pour le développement, conformément aux prévisions initiales du plan de modernisation et d'équipement, des industries sidérurgiques et métallurgiques du Centre et notamment des aciéries et des usines métallurgiques de Montluçon et de Commentry.

M. Michel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11882) de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar; 2° à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux; 3° à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux.

M. Labrosse a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11707) de M. René Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir et à appliquer l'article 30 du statut du mineur qui dispense les jeunes ouvriers mineurs du fond du service militaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schmid (René) (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11638) de M. Triboulet tendant à modifier l'article 14 de la loi du 28 octobre 1945 sur les dommages de guerre.

M. Rigal (Albert) (Loiret) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11872) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, relative au recouvrement des prix de cession des mobiliers attribués aux sinistrés spoliés.

M. Poirot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11916) de M. Edouard Depreux tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITION

M. Bétolaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5103) de M. Boumendjel, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à prononcer l'incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les hautes fonctions de résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, en remplacement de M. Viard.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10616) de M. Benchennouf, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections, en remplacement de M. Viard.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10639) de M. Benchennouf, tendant à instituer en Algérie le collège électoral unique, en remplacement de M. Viard.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10998) de M. de Moro-Giafferri, tendant à abroger les dispositions législatives, notamment les ordonnances du 17 septembre 1943, du 21 avril 1944, du 5 avril 1945, du 13 septembre 1945, et les lois du 19 janvier 1946, du 26 avril 1946 et du 8 octobre 1946 qui ont déclaré inéligibles certains citoyens français à raison de leur vote ou de leur présence dans une assemblée publique, en remplacement de M. Bétolaud.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 11480) de M. Paul Coste-Floret, tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11770) de M. Benchennouf, tendant à modifier la loi n° 46-21 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 623) de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le

fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 759 de M. Aku et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun, en remplacement de M. Aujoulat.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 952) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser, dans les territoires d'outre-mer, les assemblées locales, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1308) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1422) instituant une assemblée représentative territoriale au Togo, en remplacement de M. Aujoulat.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1423) instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun, en remplacement de M. Aujoulat.

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1424) instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1425) instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1882) de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux de l'Afrique française (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo), en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2565) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 aux anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3902) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé dans l'embarquement du personnel de toutes catégories dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4314) de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

M. Lamine Guèye a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4566) de M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux agents des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine) les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en remplacement de M. Defferre.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4665) de M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

M. Solinhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5569) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Solinhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5571) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7526) de M. Boganda tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le laissez-passer administratif dans l'intérieur des territoires de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7757) de M. Lisette tendant à la suppression du laissez-passer administratif pour les déplacements des autochtones à l'intérieur d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Félix-Tchicaya.

M. Damas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7933) de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la législation coopérative en vigueur dans les territoires d'outre-mer et notamment à y rendre applicables la loi du 7 mai 1917 « ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation » et l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 « relative au statut juridique de la coopération agricole », en remplacement de M. Lisette.

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8688) de M. Boganda tendant à réprimer le travail forcé en territoires d'outre-mer et complétant la loi du 11 avril 1946, en remplacement de M. Boganda.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9037) de M. Lassalle-Seiré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie, en remplacement de M. Villard.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9195) de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à étendre immédiatement aux territoires d'outre-mer les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole, en remplacement de M. Hamani Diori.

M. Barthélémy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9352) de M. Mamadou Konaté tendant à la création d'un « cadre unique» du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

M. Malbrant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11131) de MM. Lisette, Konaté, Hamani Diori, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux étudiants originaires de l'Afrique noire française qui sont à l'université d'El-Azar, le Caire (Egypte), en remplacement de M. Mamadou Konaté.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11846) complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11930) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11931) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

M. Devemy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6551) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 31 mars 1919, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. Hamani Dioro.

M. Devemy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6552) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 16 avril 1930, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. Hamani Diori.

M. Caillavet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11706) de M. Lambert Saravane et plusieurs de ses collègues portant amnistie des infractions commises à Mahé à l'occasion des incidents des 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 octobre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11795) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 1er FEVRIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

17415. — 1er février 1951. — **M. André Barthélémy** appelle l'attention de **M. le Ministre du budget** sur la situation difficile qui est faite aux artisans, architectes, entrepreneurs ou petits industriels créditeurs des sommes dûes par des administrations publiques pour des travaux effectués depuis de nombreux mois, se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de régler dans les délais voulus les acomptes provisionnels à valoir sur les impôts de 1951 et pénalisés d'une amende de 10 p. 100. Il lui demande s'il compte faire obtenir, pour ces créanciers de l'Etat, debiteurs de l'administration des contributions directes, des délais de payement de l'acompte provisionnel valables au moins jusqu'à ce que les travaux qu'ils ont effectués leur soient réglés par les administrations débitrices et, dans ces cas, l'exonération de l'amende de 10 p. 100.

DEFENSE NATIONALE

17416. — 1er février 1951. — **M. Paul Greffier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est normal que les camions militaires de la caserne d'Evreux soient employés pour faire la propagande en faveur des 18 mois en mettant en cause des pays amis de la France; 2° qui a donné l'ordre de coller sur ces camions des affiches de propagande non signées et a permis que soient utilisés à ces fins les soldats et le matériel de l'armée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17417. — 1er février 1951. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au début du mois de décembre les phosphatiers d'Afrique du Nord ont fait connaître aux pouvoirs publics leur intention de ne plus livrer de phosphates à la France à partir du 1er janvier 1951 si les prix fixés n'étaient pas sensiblement relevés. Les conséquences inévitables de cet état de fait sont: 1° de nécessiter une répartition des tonnages de superphosphates disponibles ou à fabriquer, avec les phosphates en stock, ce qui ne permet de satisfaire que 80 p. 100 des besoins; 2° de priver l'agriculture française d'environ 100.000 tonnes de superphosphates, que d'après des estimations très modestes elle aurait pu consommer en sus des tonnages qui peuvent lui être offerts; 3° de priver l'économie française d'importantes ressources du fait de la très active demande, en superphosphates, de l'étranger, à laquelle il n'est pas possible de répondre; 4° de condamner des usines à l'arrêt et du personnel au chômage. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore pris d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation; et lui demande ce qu'il compte faire pour assurer à l'agriculture française ses approvisionnements en superphosphates pour la campagne de printemps.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17418. — 1er février 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que divers traités de commerce ont admis l'importation, en France, de fruits en provenance d'Italie, de Belgique, Etats-Unis, Irak, Israël, Mozambique, etc.; que ces diverses importations ne s'expliquent que s'il y a pénurie en France, et à la condition que les cours permettent aux producteurs français et d'Union française, d'écouler leurs produits dans des conditions suffisamment rémunératrices; et lui demande quelles mesures ont été ou doivent être prises pour que ces conditions soient satisfaites (échelonnement des importations et fixation des prix des produits importés par le jeu des tarifs douaniers).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17419. — 1er février 1951. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret permettant la mise en application de la loi du 22 août 1950, concernant les avantages accordés aux réfractaires et maquisards.

17420. — 1er février 1951. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** quel est, à la date du 1er janvier 1951, le nombre: 1° des titulaires d'allocation aux grands invalides; 2° des titulaires d'allocation aux grands mutilés de guerre (loi du 23 mars 1935); 3° des bénéficiaires de l'indemnité de soins; 4° des bénéficiaires de la retraite du combattant: *a*) de 50 à 55 ans, *b*) de 55 à 60 ans; *c*) de plus de 60 ans.

BUDGET

17421. — 1er février 1951. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre du budget** que les particuliers louant pendant les vacances quelques pièces de leur appartement sont imposés, par l'administration des contributions indirectes, au titre du chiffre d'affaires, sur les recettes brutes encaissées; qu'une partie des sommes touchées ne sert qu'à compenser la détérioration du mobilier laissé à l'usage des locataires; et demande s'il ne serait pas équitable de consentir un abattement forfaitaire.

17422. — 1er février 1951. — **M. Henri Thamier** expose à **M. le ministre du budget** que les contributions indirectes du Lot veulent taxer pour 1947-1948-1949 un intermédiaire en rechappage qui se contente de transmettre la carcasse du pneu confiée par le client à l'usine, sur la totalité des encaissements qu'il effectue, alors qu'il ne perçoit qu'une commission variant entre 20 et 25 p. 100 de la facture; que, par contre, dans l'Aveyron, un intermédiaire travaillant pour la même maison, dans les mêmes conditions, n'a été imposé, en 1947-1948, que sur la commission qu'il a reçue. Il lui demande: s'il compte donner aux contributions indirectes du Lot des instructions pour qu'elles calculent, dans le cas cité, la taxe de prestation des années 47 et 48 comme dans l'Aveyron.

DEFENSE NATIONALE

17423. — 1er février 1951. — **M. Gilbert de Chambrun** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes soldats de la classe 1949/2 servant en Afrique du Nord n'ont pas bénéficié de permissions de détente et de permissions agricoles comme leurs camarades du contingent affectés dans la Métropole. Il rappelle qu'avant 1939 les soldats affectés en Afrique avaient droit à une permission annuelle. Il lui demande s'il compte accorder aux jeunes soldats des classes 1950 et 1951 affectés en Afrique du Nord la permission de détente et la permission agricole, avec la gratuité de transport en bateau jusqu'en France, ce qui éviterait qu'ils se trouvent défavorisés à cet égard par rapport aux jeunes soldats incorporés en France.

17424. — 1er février 1951. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la défense nationale**, si un officier honoraire, condamné à l'indignité nationale par une chambre civique et qui a perdu, de ce fait, l'honorariat de son grade et a été rayé du tableau de concours pour la Légion d'honneur, étant amnistié par la loi récente, peut solliciter sa réintégration dans le cadre des officiers honoraires et l'annulation de sa radiation du tableau de concours pour la Légion d'honneur.

EDUCATION NATIONALE

17425. — 1er février 1951. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, en une période où l'on cherche à faire 25 milliards d'économie, son administration trouve le moyen de remettre en vigueur les dispositions des circulaires du ministère de l'éducation nationale des 27 septembre et 16 décembre 1935, et 30 octobre 1936, définissant les con-

ditions d'attribution des bourses d'entretien aux enfants éloignés de l'école, et signale en particulier l'usage fait de ce texte en Vendée, principalement au Poiré-sur-Vie et à Antigny, où des parents d'enfants habitant entre 200 mètres et 1 kilomètre à vol d'oiseau de l'école publique, reçoivent actuellement des mandats de 312 F, alors que, par ailleurs, les enfants de l'école privée, dans des situations analogues ou pires, ne perçoivent rien.

17426. — 1er février 1951. — **M. Gilbert de Chambrun** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs institutrices du département de la Lozère, mariées avec des ouvriers agricoles et ayant un ou plusieurs enfants en bas âge, ne reçoivent, ni l'allocation de salaire unique, ni les allocations familiales pendant la morte saison où leur mari ne trouve pas de travail et où, par conséquent, le ménage ne vit que d'un seul salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17427. — 1er février 1951. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le délai de prescription relatif au non payement des indemnités compensatrices dues pour emploi de prisonniers de guerre ennemis (main-d'œuvre allemande).

17428. — 1er février 1951. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains notaires de campagne dont le compte « disponibilités courantes » est ouvert à la recette des finances, auraient avantage à pouvoir faire gérer ce compte par le percepteur de leur résidence. Il lui demande si la fin de non recevoir opposée, en pareil cas, par le percepteur, sous prétexte qu'il s'agit d'une perception de deuxième classe, est régulière.

17429. — 1er février 1951. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les inspecteurs de l'enregistrement sont habilités à visiter, seuls, et sans autorisation du propriétaire, les bâtiments, terres ou vignes qu'ils estiment insuffisamment évalués; 2° si cette visite peut être faite sans que le propriétaire soit prévenu ou invité personnellement à y assister pour y défendre ses intérêts. Il ne faut pas perdre de vue que de nombreux fermiers étant en difficulté avec leur propriétaire, une visite faite par un inspecteur accompagné seulement du fermier, pourrait être préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

17430. — 1er février 1951. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le Trésor a fixé au 1er décembre 1950 la date à partir de laquelle les commissions perçues par la caisse nationale des marchés de l'Etat, au titre des opérations de crédit qu'il a garanties, lui seront remboursées, alors que dans le cadre de la loi du 12 septembre 1940 notamment, il a du faire face, depuis dix ans, à des pertes très importantes et que, logiquement, les agios concernant les opérations en cause devraient également lui être restitués.

17431. — 1er février 1951. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret du 22 octobre 1948 exonère du rachat du droit de timbre les actions créées à la suite d'une incorporation de la réserve des réévaluations réalisées sous le bénéfice de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948, c'est-à-dire lorsque l'incorporation dont il s'agit a supporté la taxe additionnelle au taux de 5 p. 100; et lui demande si *a fortiori* l'exonération du rachat du droit de timbre ne doit pas profiter aux actions qui ont été créées en représentation d'une augmentation du capital par incorporation de la réserve de réévaluation réalisée sous le régime de l'article 448 (loi du 12 août 1942 (article 3) c'est-à-dire en supportant la taxe additionnelle au taux de 15 au lieu de 5 p. 100.

17432. — 1er février 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conservateurs des hypothèques en retraite n'ont pas encore bénéficié de la péréquation et demande: 1° pour quelle raison l'arrêté correspondant n'a pas encore été pris; 2° à partir de quelle date il doit prendre effet.

17433. — 1er février 1951. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains employés supérieurs de l'enregistrement réclament aux huissiers la taxe spéciale de 575 francs créée sur les exploits par l'article 173, paragraphe 1er du décret du 9 décembre 1948, et la pénalité de 11.500 francs (aujourd'hui de 10.000 francs), sans que puisse être faite l'imputation des droits de timbres apposés, pour les significations aux officiers de l'Etat civil des jugements de divorce pour transcription sur les registres de l'état civil, même lorsque ces exploits sont antérieurs à la parution de la réponse ministérielle du 25 novembre 1949. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de limiter les réclamations aux exploits de l'espèce postérieurs à cette réponse, puisque jusqu'à cette date, les agents de l'administration de l'enregistrement étaient eux-mêmes dans l'ignorance du statut de ces exploits et ne pouvaient renseigner les officiers ministériels à ce sujet.

17434. — 1er février 1951. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, à la date du 1er janvier 1951, et par catégories d'invalidité, le nombre: 1° de bénéficiaires de pension de guerre concédée; 2° de titulaires d'allocation provisoire d'attente; 3° de bénéficiaires de pension hors guerre; 4° la répartition des invalides par degrés d'invalidité guerre et hors guerre, toute catégorie; 5° des veuves de guerre non remariées; 6° des veuves de guerre remariées; 7° des orphelins; 8° des ascendants.

17435. — 1er février 1951. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les importations abusives de fruits, spécialement en provenance d'Italie, alors que la récolte en France n'est pas encore connue. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter ces abus.

INTERIEUR

17436. — 1er février 1951. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des électeurs et électrices radiés depuis plusieurs années des listes électorales, sur ordre des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques, à la suite de condamnations de droit commun, souvent bénignes (huit jours de prison avec sursis) prononcées par les tribunaux correctionnels, et demande: 1° dans quelles conditions et après quels délais les intéressés peuvent demander leur réinscription sur les listes électorales de leur domicile; 2° s'il ne serait pas souhaitable d'ordonner, selon les principes appliqués pour les radiations par l'I. N. S. E. E., la réinscription de ces électeurs d'office et au même lieu, à l'expiration des délais d'incapacité électorale résultant des condamnations sanctionnant les faits (condamnations amnistiées ou effacées à la diligence des ministères publics, réhabilitation, etc.). Il lui signale la nécessité d'accorder la gratuité, aux mairies, des extraits du casier administratif électoral délivrés par les parquets.

JUSTICE

17437. — 1er février 1951. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, sont prorogés de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1950, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non renouvelés, à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés occupent encore matériellement les lieux. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouve le locataire d'un local accessoire (garage) dépendant d'un fonds industriel, mais reconnu par une décision judiciaire non nécessaire à l'exploitation de ce fonds. Ce locataire ne peut se réclamer des dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 18 avril 1946, lesquelles ne visent que les locataires qui exploitent dans les lieux un fonds de commerce ou d'industrie. Il semble qu'il ne puisse bénéficier de la prorogation prévue par la loi du 31 décembre 1948, laquelle ne paraît devoir s'appliquer que si le bail non renouvelé était susceptible de renouvellement. Il lui demande quels sont exactement les droits de ce locataire au regard de la prorogation prévue par la loi du 31 décembre 1948.

17438. — 1er février 1951. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de la justice** que la caisse nationale des marchés de l'Etat a pris, en mars 1950, trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section, portant les nos 49-52 *bis*, 49-52 *ter* et 49-52 *quater*, qui ont été antidatés au 25 septembre 1949 et intercalés dans les écritures de la caisse. Ces faits semblant constituer l'infraction prévue par l'article 145 du code pénal, il lui demande ce qu'il entend faire pour les sanctionner et pour éviter qu'ils puissent se renouveler.

17439. — 1er février 1951. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant. M. et Mme X... ont habité avec la mère de Mme X..., Mme Y..., du mois d'octobre 1935 au décès de Mme Y..., en novembre 1946; le loyer était au nom de Mme Y...; le cas de M. et Mme X... étant prévu à l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, ils doivent bénéficier du maintien dans les lieux. Le propriétaire de l'immeuble ne leur conteste d'ailleurs pas ce droit, mais se refuse obstinément à établir les quittances de loyer au nom de M. X... et continue à les établir au nom de Mme Y..., décédée depuis plus de quatre ans. Cette situation invraisemblable qui peut présenter beaucoup d'inconvénients pour M. et Mme X..., en particulier pour l'obtention d'un certificat de domicile, ne saurait durer. Il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition de M. et Mme X... pour contraindre le propriétaire de l'appartement qu'ils occupent légalement à établir une quittance à leur nom.

17440. — 1er février 1951. — **M. Pierre Mouchet** demande à **M. le ministre de la Justice** si le procureur de la République, lorsqu'il est saisi de procès-verbaux pour chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, dressés, à la requête d'une société de chasse locataire des terrains, par le garde assermenté de cette société, peut se refuser à prendre l'initiative des poursuites contre les infractions commises, motif pris: « qu'il appartient à la société en cause, si elle s'estime lésée, de poursuivre, si elle le juge opportun et à ses risques et périls, la réparation du préjudice subi, devant la juridiction compétente ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17441. — 1er février 1951. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels moyens peut utiliser le nouveau locataire régulier d'un local, où des meubles de l'ancien locataire, saisis par le percepteur, sont encore en place, pour en obtenir rapidement l'enlèvement. (deux lettres, dont une recommandée, sont restées sans réponse jusqu'à ce jour, alors que cette situation existe depuis le 17 novembre 1950.) 2° si le nouveau locataire, auquel la saisie n'a même pas été signifiée (seule la rumeur publique l'en a informé) peut laisser l'ancien locataire en prendre tout ou partie sur sa simple affirmation que telle ou telle chose n'est pas saisie. (Personne n'a pu produire l'inventaire); 3° qui devra supporter les frais éventuels pour faire cesser se trouble de jouissance, imposé à un tiers. Enfin, s'il ne serait pas normal de procéder à une sous-location de la pièce rendue inhabitable par le magasinage des meubles.

17442. — 1er février 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, dans tous les cas, l'argent nécessaire est mis à la disposition des intéressés qui désireraient et qui ont demandé des primes à la reconstruction en vertu de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 et des décrets et arrêtés du 2 août 1950. Il lui signale qu'en certains départements ces primes ne peuvent être obtenues, les crédits ou avances étant suspendus parce que réservés au réarmement; 2° à combien s'élèvent actuellement le nombre de demandes et le montant des crédits affectés à cet effet.

17443. — 1er février 1951. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles un sinistré se rendant acquéreur d'un immeuble d'Etat avec ses dommages de guerre, est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties pendant une période de vingt-cinq années à partir de la date d'occupation de cet immeuble, alors qu'un sinistré faisant reconstruire, avec ses dommages de guerre, son immeuble détruit par faits de guerre n'est exonéré de la contribution foncière des propriétés bâties que pendant une période de deux années à partir de la date d'occupation de cet immeuble.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17444. — 1er février 1951. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quels cas, et dans quelles limites, le pharmacien peut être délié du secret professionnel.

17445. — 1er février 1951. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le nombre de cliniques qui ont une pharmacie et un pharmacien responsable; 2° si toutes les cliniques qui ont un pharmacien responsable ont réellement une « pharmacie » pourvue du matériel et des produits permettant au pharmacien, ou au préparateur breveté placé sous sa surveillance, d'effectuer les préparations pharmaceutiques; 3° si un « pharmacien responsable » peut être, en même temps, « fournisseur » d'une clinique; 4° si des pharmacies de cliniques, non en règle, ont été fermées; 5° si des pharmaciens responsables, en situation irrégulière, ont été rayés de la section D de l'ordre des pharmaciens.

17446. — 1er février 1951. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905, peuvent prétendre, au titre du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949, instituant une carte sociale des économiquement faibles, à l'attribution de cette carte, et ceci sans conditions d'âge.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17447. — 1er février 1951. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur indépendant, ayant demandé, par lettre, à sa caisse d'allocations familiales, quel est le montant des cotisations qu'il doit verser en conséquence de son affiliation récente, n'ayant obtenu qu'après un retard de plusieurs mois, la réponse lui permettant de constituer son dossier, peut obtenir l'exonération de la pénalité de majoration qui lui est infligée pour le retard qui ne lui est pas imputable dans le payement de ses cotisations.

17448. — 1er février 1951. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale pour donner, comme cadeau aux industriels, les calendriers qui viennent de leur être adressés; 2° le prix de revient de la revue « Bonheur » envoyée gratuitement aux chefs de famille par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales; 3° si les caisses actuellement en déficit ne pourraient pas utiliser leurs fonds à des œuvres plus utiles.

17449. — 1er février 1951. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 48 SS 1949 du 1er mars 1949 étend, à certains retraités et veuves de retraités des collectivités locales et des établissements publics, le bénéfice des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, visant l'attribution des prestations en nature de l'assurance-maladie aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié. Ladite circulaire précise toutefois en son quatrième alinéa que les assurés dont il s'agit, ainsi que leurs veuves, ne peuvent bénéficier de ces prestations qu'à compter de l'âge minimum ouvrant droit au bénéfice des pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire à compter de soixante ans. Or, les fonctionnaires communaux, faisant partie de la catégorie B (services actifs) sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En raison des conditions exigées par la circulaire susvisée, les retraités de la catégorie active ne peuvent donc obtenir aucune prestation en cas de maladie survenue entre cinquante-cinq et soixante ans. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que le bénéfice des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 soit étendu aux retraités titulaires d'une pension ou rente d'ancienneté à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

17450. — 1er février 1951. — **M. Maurice Frédet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les dispositions de la loi du 9 août 1950, ouvrant les droits à la longue maladie aux étudiants qui répondent à certaines conditions, sont à effet rétroactif, notamment, si un étudiant, atteint en juillet 1948, ne bénéficiera de la longue maladie qu'à dater du 9 août 1950, en faisant observer qu'il peut paraître paradoxal de faire partir le délai de trois ans au premier acte médical dans ce cas, ce délai expirerait en juillet 1951 alors que le bénéfice de la longue maladie ne lui serait accordé qu'à partir du 9 août 1950; 2° à quelle date le délai de trois ans expirera.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17451. — 1er février 1951. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui empêchent la promulgation de la loi 50-1010 du 19 août 1950 concernant les retraites des agents des réseaux secondaires et des services routiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16963. — **M. Fernand Maillocheau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les rédacteurs et les expéditionnaires du service des soins gratuits peuvent prétendre à leur titularisation dans le cadre des lois portant titularisation des auxiliaires; 2° dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour assurer à ces agents les mêmes avantages que ceux accordés aux auxiliaires non victimes de guerre et non combattants et quels motifs sont invoqués pour s'opposer à la titularisation d'auxiliaires, recrutés par priorité parmi les victimes de guerre et anciens combattants dont certains ont actuellement 27 ans d'ancienneté et 7 ans de services militaires alors que la loi du 14 avril 1924, par son article 18, titularisait ces mêmes victimes après un an de présence au 14 avril 1924. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — La loi du 3 avril 1950 prescrit en son article 3 la titularisation dans les cadres complémentaires des auxiliaires réunissant 7 années de services valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, ce délai étant ramené à 5 années pour les victimes de guerre; toutefois, la circulaire du ministère des finances du 26 juin 1950 précise que seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les agents auxiliaires soumis au régime du décret du 19 avril 1946 et rémunérés dans la métropole d'après les bases de salaires fixées par les décrets des 22 mai 1945 et 18 mai 1949 modifiés. Tel n'est pas le cas des rédacteurs et expéditionnaires du service des soins médicaux gratuits qui sont régis et rémunérés comme leurs collègues titulaires des mêmes catégories. L'article 1er de la même loi prévoit la transformation d'emplois répondant à des besoins permanents occupés par des agents des cadres complémentaires ou par des auxiliaires en emplois permanents classés dans une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Le décret n° 50-1211 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 précitée stipule en son article 2 que les créa-

tions d'emplois à intervenir dans le cadre de ladite loi ne pourront être effectuées que dans les cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires existant déjà dans l'administration considérée. Or, le décret n° 1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre vient de créer ce cadre normal. Les transformations qui, en application de la loi du 3 avril 1950, pourraient être effectuées, ne sauraient donc être envisagées qu'après la mise en place du cadre nouvellement créé. Par ailleurs, il est signalé qu'en application du décret susindiqué du 29 décembre 1950, les rédacteurs auxiliaires du service des soins médicaux gratuits ont vocation pour l'intégration au choix dans le corps des secrétaires administratifs prévu par ce texte.

16985. — M. Pierre Hénault exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis la péréquation intervenue en 1950, les communes sur le territoire desquelles se trouvent des cimetières allemands perçoivent 76 francs par tombe pour l'entretien. Or, il est évident qu'en dehors de ce travail proprement dit, le maire et le secrétaire de mairie demeurent responsables de l'exécution de cet entretien, des correspondances nombreuses, et écritures administratives. Il lui demande s'il est prévu, dans cette somme, une marge pour eux, de quel ordre et, dans la négative, s'il lui paraît équitable de l'envisager. (*Question du 29 décembre* 1950.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 5 octobre 1949 a fixé le taux moyen des indemnités annuelles à attribuer aux municipalités et aux associations pour l'entretien des sépultures perpétuelles à 80 francs par tombe. D'autre part, un arrêté du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en date du 8 novembre 1949 a précisé le taux à appliquer selon le nombre de tombes. Celui-ci varie de 76 francs pour un nombre de tombes supérieur à 1.000 à 84 francs pour un nombre de tombes inférieur à 200. Il appartient aux municipalités de faire assurer l'entretien par tels moyens et dans telles conditions qui leur paraissent appropriées, la répartition des sommes allouées sur les bases susénoncées entre le personnes responsables désignées par leurs soins étant laissée à leur appréciation en fonction des responsabilités assumées. Outre l'obligation de maintenir le cimetière dont elles ont la charge en bon état d'entretien, il leur appartient de signaler au ministère des anciens combattants et victimes de guerre les travaux de remise en état ou d'aménagement qui pourraient se révéler nécessaires, la charge de ceux-ci incombant à l'Etat.

17111. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une femme de nationalité française, ayant épousé un sujet allemand durant l'occupation, incorporé dans la wehrmacht et porté disparu en 1945 peut prétendre à une rente de veuve de guerre et quelle est la situation de l'enfant issu de ce mariage, possédant également la nationalité française. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-361 du 10 mars 1945 accorde aux anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans les rangs de l'armée de l'Allemagne ou de ses alliés et à leurs ayants cause, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents relatifs aux pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Mais aucun texte législatif ne permet d'accorder le bénéfice d'une pension à la veuve, de nationalité française, d'un ressortissant allemand, porté disparu alors qu'il servait dans les rangs de l'armée allemande. L'enfant issu de ce mariage ne peut, en cas de décès de sa mère ou si elle est inhabile à recueillir la pension, obtenir lui-même une pension.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17049. — M. Gérard Vée demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si la direction de la fonction publique envisage de prendre les mesures propres à permettre la constitution du cadre des chefs de section dans les admnistratons centrales, qui a été créé en 1945 et dont les indices de classement ont été fixés en dernier lieu par le décret du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril 1949); 2° s'il est exact que certains ministères aient déjà procédé à des nominations dans ce cadre. (*Question du 3 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Un projet de statut des chefs de section du cadre créé par le décret du 14 avril 1949 est actuellement à l'étude; 2° aucune nomination n'a été effectuée dans ce nouveau cadre et ne pourra l'être avant l'intervention des dispositions statutaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16881. — M. Jean-Louis Tinaud demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si l'article 3 de l'arrêté n° 18873 du 30 décembre 1947 (*B. O. S. P.* du 1er janvier 1948, page 38) est toujours en vigueur avec sa stipulation que « pour les abonnés alimentés en basse tension, les redevances de location et d'entretien des compteurs et de leurs accessoires, des branchements et des colonnes montantes cesseront d'être perçues à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté »; 2° si un interrupteur horaire doit être considéré comme un accessoire du compteur auprès duquel il est placé à l'effet de couper automatiquement, durant certaines heures, le circuit commandé par ce compteur; et, dans la négative si l'abonné d'un service de distribution électrique peut être obligé, d'office, et sans accord préalable, de payer, à ce service, une redevance d'entretien pour un interrupteur horaire appartenant en toute propriété à l'abonné; dans l'affirmative, quels sont les engagements de ce service envers l'abonné en ce qui concerne la consistance de cet « entretien »: réparations, échange de pièces, voire même remplacement de l'appareil. (*Question du 20 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté n° 18873 du 30 décembre 1947 stipulant que « pour les abonnés alimentés en basse tension, les redevances de location et d'entretien des compteurs et de leurs accessoires, des branchements et des colonnes montantes cesseront d'être perçues à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » n'ont pas été abrogées; 2° les interrupteurs horaires placés à côté des compteurs à l'effet de couper automatiquement le circuit ne sont pas des accessoires des compteurs, et, par conséquent, ne bénéficient pas des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1947. Les conditions d'entretien de ces interrupteurs horaires dépendent des stipulations des cahiers des charges ou des polices d'abonnement; à défaut, ces conditions doivent faire l'objet d'un accord entre le distributeur et l'usager lors de l'installation de ces appareils

---

JUSTICE

17125. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de la justice** si le fait d'exercer des fonctions dans un territoire d'outre-mer, même si ces fonctions sont appelées à éloigner celui qui les exerce de son domicile habituel pendant plus de deux ans, constitue, ou non, le motif légitime prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, permettant au locataire de bénéficier du droit au maintien dans les lieux, même si l'absence doit durer plus de deux années. (*Question du 9 janvier* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux

---

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15606. — M. Paul Cosset exposé à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40, 2e alinéa de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoit que les locataires « économiquement faibles » seront exonérés des augmentations prévues. La question se solutionne facilement pour les locataires économiquement faibles à la date du 1er janvier 1949, date d'application de la loi. Etant donné, d'autre part, qu'aucune disposition tendant à accorder une allocation compensatrice en faveur de ces locataires n'a encore été prise, il demande quel loyer doivent régler les locataires devenant économiquement faibles actuellement (par exemple: mis à la retraite) et s'ils doivent continuer à régler leur loyer augmenté des pourcentages déjà appliqués, étant entendu que les augmentations ultérieures ne seraient pas perçues, ou bien leur loyer doit revenir, purement et simplement, au taux payé avant la promulgation de la loi. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le législateur ait voulu donner à l'article 40 une portée générale et en faire bénéficier aussi bien les personnes devenues économiquement faibles postérieurement à l'entrée en application de la loi du 1er septembre 1948 que celles pouvant justifier dès cette date de leur qualité d'économiquement faibles. Par contre, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas en droit de demander que leur loyer soit ramené au montant en vigueur avant le 1er janvier 1949; elles ne semblent susceptibles d'être exonérées que des majorations de loyer à intervenir après le jour où leur situation a changé. Cette interprétation paraît en harmonie avec le principe posé par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, en vertu duquel, lorsqu'un loyer est trop élevé, il doit être maintenu au taux atteint, et non ramené à celui autorisé par ladite loi.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 décembre 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9599, 1re colonne,

1° Paragraphe *d*, autres exportations:

Après: « Espagne (farine exprimée en blé), 119.971 quintaux »,

Insérer: « Allemagne, 709.719 quintaux ».

2° *Nota*: paragraphe *c*:

Au lieu de: « Blés livrés à l'Algérie: 2.700 F le quintal C.A.F. ports algériens »,

Lire: « Blés livrés à l'Algérie: vente au prix légal ».

3° Paragraphe *d*, autres exportations:

Au lieu de: « 2 Maroc: 2.700 F le quintal C.A.F. ports marocains »

Lire: « 2 Maroc: 3.100 F le quintal C.A.F. ports marocains ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 1er février 1951.

SCRUTIN (N° 3292)

Sur l'amendement de M. Signor au chapitre 4050 du budget de la marine marchande (Invalides de la marine) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 176
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Mocquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bècne.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Béloiand.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Jamie-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebure (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses Pyrénées
Mme Germaine Peyrotes.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleit.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Younes.
Edouard Bonnefous
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Pierre) Loiret
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dezarnaulds.
Dusseaux.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gervolino.
Godin
Hamani Diori
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Livry-Level
Malbrant
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Olmi
Palewski
Pierre-Grouès.
Pourtier
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Said Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Herault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis)
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 175
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 janvier* 1951.
(*Journal officiel* du 26 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3260) sur le renvoi à quinzaine du débat sur l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés :

MM. Bonnet et Halbout, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.